

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 50 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale	
Loi n° 47-61 du 30 décembre 1961 autorisant le Président de la République à donner l'aval de la République du Congo à un emprunt de la mairie de Brazzaville	35
Loi n° 48-61 du 30 décembre 1961 fixant pour 1962 le taux de la taxe préfectorale	35
Loi n° 49-61 du 30 décembre 1961 fixant pour 1962 les maxima des centimes additionnels aux impôts directs perçus au profit des communes.	35
Loi n° 50-61 du 30 décembre 1961 modifiant et complétant le code général des impôts directs de la République du Congo	35
Loi n° 51-61 du 30 décembre 1961 fixant le taux de divers impôts directs	50
Loi n° 52-61 du 30 décembre 1961 portant création d'un fonds national d'investissement	51
Loi n° 53-61 du 30 décembre 1961 instituant des taxes sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités	51

Loi n° 54-61 du 30 décembre 1961 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1962	53
---	----

Présidence de la République

Actes en abégé	54
----------------------	----

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Décret n° 61-305 du 23 décembre 1961 portant intégration dans les cadres de la magistrature congolaise	54
--	----

Décret n° 61-317 du 29 décembre 1961 fixant les règles de gestion des voitures automobiles de fonctions et de travail	54
---	----

Actes en abrégé	55
-----------------------	----

Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé	55
-----------------------	----

Ministère de la Défense Nationale.

Décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises	55
--	----

Décret n° 61-308 du 27 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des personnels de la gendarmerie nationale congolaise	62
---	----

<i>Décret</i> n° 61-309 du 27 décembre 1961 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires des forces armées congolaises..	64	<i>Rectificatif</i> n° 6099 du 16 décembre 1961 à l'arrêté n° 575/EN.-IA. du 24 février 1961 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961	83
<i>Décret</i> n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République	68	Ministère de la santé publique	
<i>Décret</i> n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur la gestion et la comptabilité des matériels militaires appartenant à l'Etat	73	<i>Actes en abrégé</i>	83
<i>Décret</i> n° 61-312 du 27 décembre 1961 sur les masses des corps de troupe des forces armées de la République	78	Ministère du travail et de la prévoyance sociale	
<i>Décret</i> n° 61-313 du 27 décembre 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre)	78	<i>Décret</i> n° 61-314 du 29 décembre 1961 instituant un régime de congé payé d'éducation ouvrière dans la République du Congo	83
<i>Actes en abrégé</i>	79	<i>Décret</i> n° 61-315 du 29 décembre 1961 portant revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles	84
Ministère de l'intérieur		<i>Décret</i> n° 61-316 du 29 décembre 1961 complétant l'article 2 de l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953	85
<i>Décret</i> n° 62-3 du 4 janvier 1962 nommant le préfet de la Léfini	79	Ministère de la fonction publique	
<i>Actes en abrégé</i>	79	<i>Décret</i> n° 1-62 du 3 janvier 1962 portant nomination de l'administrateur des services administratifs et financiers	85
Ministère de l'information		<i>Additif</i> n° 5038/FP. du 15 décembre 1961 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 4357/FP. du 24 octobre 1961 portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers	85
<i>Actes en abrégé</i>	79	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
Ministère des Finances		<i>Actes en abrégé</i>	85
<i>Actes en abrégé</i>	79	<i>Rectificatif</i> n° 5028 du 15 décembre 1961 à l'arrêté n° 2511/FP. du 6 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'agriculture	86
<i>Rectificatif</i> n° 5040 du 15 décembre 1961 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 427/FP. du 14 février 1961, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves préposés des douanes	80	Ministère de la production industrielle, des transports et du tourisme	
Ministère du Plan et de l'équipement		<i>Décret</i> n° 61-304 du 18 décembre 1961 relatif à l'intérim du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.	86
<i>Actes en abrégé</i>	80	<i>Décret</i> n° 61-307 du 27 décembre 1961 portant réorganisation des services du ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme et fixant leur compétence ..	86
Ministère de l'éducation nationale		<i>Décret</i> n° 62-2 du 3 janvier 1962 portant création d'une bourse du diamant en République du Congo.	87
<i>Décret</i> n° 62-4 du 4 janvier 1962 portant institution de la commission nationale de la République du Congo pour l'U.N.E.S.C.O.	80	<i>Actes en abrégé</i>	87
<i>Actes en abrégé</i>	81	Propriété minière, forêts, domaines et conservation de la propriété foncière	
<i>Rectificatif</i> n° 5205 du 21 décembre 1961 à l'arrêté n° 3828/EN.-IA. du 26 septembre 1961 portant mutation des instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs auxiliaires de l'enseignement privé	82	Service forestier	88
<i>Rectificatif</i> n° 6077 du 15 décembre 1961 à l'arrêté n° 1975/EN.-IA. du 2 décembre 1960 portant attribution de bourses d'études supérieures hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961	83	Domaines et propriété foncière	89
<i>Rectificatif</i> n° 6078 du 15 décembre 1961 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 5717/EN.-IA. du 4 novembre 1961, portant attribution de bourses pour l'année 1961-1962	83	Conservation de la propriété foncière	90
<i>Rectificatif</i> n° 6098 du 16 décembre 1961 à l'arrêté n° 5720/EN.IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de secours scolaires hors territoire pour l'année 1961-1962	83	<i>Annonces</i>	91

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 47-61 du 30 décembre 1961 autorisant le Président de la République à donner l'aval de la République du Congo à un emprunt de la mairie de Brazzaville.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République du Congo, Chef du Gouvernement est autorisé à donner l'aval du Gouvernement à un emprunt de 40.000.000 de francs C.F.A. sollicité par la municipalité de Brazzaville auprès de la caisse centrale de coopération économique pour la construction d'un chateau d'eau.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 48-61 du 30 décembre 1961 fixant pour 1962 le taux de la taxe préfectorale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe préfectorale figurant à l'article 240 du code général des impôts de la République du Congo sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 1962 :

Alima :

Abala	250 »
Ewo	300 »
Boundji	150 »

Léfini :

Djambala	200 »
Gamboma	150 »
Lékana	250 »

Bouenza-Louessé :

Sibiti	200 »
Komono	250 »
Zanaga	150 »

Djoué :

Brazzaville (commune)	0 »
Brazzaville (sous-préfecture)	175 »

Kouilou :

Pointe-Noire (commune)	0 »
Pointe-Noire (sous-préfecture)	100 »
Madingo-Kayes	120 »
M'Vouti	120 »

Likouala :

Impfondo	200 »
Dongou	200 »
Epéna	200 »

Likouala :

Fort-Rousset	200 »
Makoua	150 »
Kellé	300 »

Mossaka :

Mossaka	500 »
---------------	-------

Niari :

Dolisie (commune)	0 »
Dolisie (sous-préfecture)	150 »
Loudima	100 »
Kimongo	75 »

Niari-Bouenza :

Madingou	400 »
Mouyondzi	250 »
Boko-Songho	300 »

Nyanga-Louessé :

Mossendjo	200 »
Kibangou	200 »
Divenié	200 »

Pool :

Kinkala	150 »
Boko	150 »
Mayama	150 »
Mindouli	150 »
Kindamba	150 »

Sangha :

Odeso	600 »
Souanké	500 »
Sembé	500 »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 49-61 du 30 décembre 1961 fixant pour 1962 les maxima des centimes additionnels aux impôts directs perçus au profit des communes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les maxima des centimes additionnels à divers impôts directs perçus au profit des communes sont fixés comme suit :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises autres que les particuliers associés des sociétés en nom collectif ou associés en commandite simple	20 »
Contribution foncière des propriétés bâties	20 »
Contribution foncière des propriétés non bâties ..	100 »
Impôt sur le chiffre d'affaires	10 »
Impôt général sur le revenu	3 »
Contribution des patentes et licences	20 »
Impôt personnel	20 »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 50-61 du 30 décembre 1961 modifiant et complétant le code général des impôts directs de la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du code général des impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions dont la teneur suit :

« Art. 3. — Sont exemptés de l'impôt personnel :

1° Les militaires pendant toute la durée légale de leur service militaire et pendant l'année qui suit leur libération ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs ;

2° Les soldats et caporaux à solde spéciale ou à solde spéciale progressive et n'ayant d'autres revenus que leurs solde ;

3° Les gardes en activité ou en retraite ainsi que leurs femmes ;

4° Les fonctionnaires en retraite ainsi que leurs femmes ;

5° Les mutilés ou réformés de guerre, ainsi que les victimes d'accidents du travail, dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40 % ;

6° Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais ;

7° Les mères d'au moins trois enfants vivants ;

8° Les époux père et mère d'au moins trois enfants, lorsque le mariage et les enfants ont été déclarés à l'état civil. En cas d'union polygamique, le mari ne bénéficie de ladite exonération que lorsqu'une au moins de ses épouses a trois enfants ou plus et que le mariage et la naissance des enfants ont été déclarés à l'état civil. Donnent droit à cette exonération les enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés.

En cas de décès de l'un ou l'autre des époux, le conjoint survivant continue à bénéficier de l'exonération ;

9° Les enfants âgés de 18 à 25 ans fréquentant régulièrement une école officielle ou autorisée, et ne disposant d'aucun revenu propre, l'exonération est subordonnée à la production d'un certificat de scolarité délivré par l'autorité compétente ;

10° Les contribuables trypanosomés lorsqu'ils sont hospitalisés ;

11° Sur production d'une attestation du médecin traitant, les lépreux suivant un traitement régulier ;

12° Les contribuables dont les ressources n'excèdent pas 120.000 francs par an ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 du code général des impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions dont la teneur suit :

1^{re} catégorie :

Revenu brut total supérieur à 120.000 mais n'excédant pas 150.000 3.300 »

2^e catégorie :

Revenu brut total supérieur à 150.000 mais n'excédant pas 200.000 5.000 »

3^e catégorie :

Revenu brut total supérieur à 200.000 mais n'excédant pas 300.000 7.000 »

4^e catégorie :

Revenu brut total supérieur à 300.000 mais n'excédant pas 400.000 10.000 »

5^e catégorie :

Revenu brut total supérieur à 400.000 mais inférieur à 600.000 12.000 »

6^e catégorie :

Revenu brut total supérieur à 600.000 15.000 »

Art. 3. — Au paragraphe 2° de l'article 26 du code général des impôts directs il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les entreprises industrielles, forestières ou agricoles pourront déduire, des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel à la triple condition :

a) Qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf postérieurement au 31 décembre 1961 ;

b) Que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles, de fabrication, transformation ou de transport ou pour des opérations agricoles ou forestières et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;

c) Que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure à 1 million.

Le taux de l'amortissement exceptionnel est fixé à 40 %.

L'annuité normale d'amortissement devra alors être calculée sur la valeur résidentielle des immobilisations en cause ».

Art. 4. — Il est ajouté deux articles 27 bis et 27 ter au code général des impôts directs ainsi libellés :

« Art. 27 bis. — Lorsqu'il y a travail effectif, l'exploitant individuel, les associés des sociétés en nom collectif, les commandités des sociétés en commandite simple, pourront déduire du bénéfice déterminé avant application des dispositions de l'article 34 ci-après, un montant global de salaire annuel égal à 30 % de ce profit sans toutefois pouvoir excéder 1.200.000 par exploitant ou associé.

Les conjoints des contribuables visés à l'alinéa précédent, et travaillant effectivement en permanence dans l'entreprise pourront être appointés dans les mêmes conditions. Toutefois les appointements ne pourront en tout état de cause être supérieurs à 50 % du salaire de l'exploitant ou associé en nom.

Les salaires ainsi admis en déduction seront imposés d'après les règles fixées au chapitre IV du présent titre ».

« Art. 27 ter. — Le bénéfice des dispositions de l'article 27 bis ne peut être accordé que dans la mesure où les intéressés séjournent dans la République du Congo.

Si au cours d'un exercice, le séjour d'un exploitant ou du conjoint est inférieur à douze mois, le salaire autorisé est alors calculé « prorata temporis ». Toutefois, sont con-

sidérés comme temps de présence au Congo, les congés passés hors des limites territoriales de l'Etat dès l'instant qu'ils n'excèdent pas les minima fixés par l'article 121 du code du travail outre-mer ».

Art. 5. — Les dispositions des articles 37 et 40 du code général des impôts directs sont modifiées comme suit :

« Art. 37 1°. — 1^{er} alinéa : supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement, en ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

a) 40 millions de francs lorsqu'il s'agit de redevables exerçant la profession de planteur-éleveur, exploitant forestier, ou dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;

b) 10 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables ».

« Art. 37 1°. — 3° alinéa :

Au lieu de :

« Des limites de 30 millions de francs, de 20 millions de francs et de 5 millions de francs .

Lire :

« Des limites de 40 millions de francs et de 10 millions de francs ».

« Art. 40. — 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« Dépasse 30 millions, 20 millions ou 5 millions de francs ».

Lire :

« Dépasse 40 millions ou 10 millions de francs ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 66 du code général des impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 66. — Les bénéfices réalisés et provenant de l'exercice d'une profession libérale, sont imposés forfaitairement d'après les recettes brutes, y compris les remboursements des frais, sous déduction d'un abattement de 40 %.

L'impôt afférent aux bénéfices réalisés, au cours d'un trimestre civil, et déterminés comme il est dit au précédent alinéa, devra être versé à la caisse de l'agent chargé du recouvrement dans les 15 premiers jours du trimestre suivant.

Les dispositions des articles 87 et 88 ci-après sont alors applicables au présent impôt.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux titulaires des charges et offices.

« Art. 66 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 66, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix au contrôleur des contributions directes avant le 1^{er} février de l'année de l'imposition ».

« Art. 66 ter. — Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 63 est tenue de remettre au contrôleur des contributions directes dans les deux premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, y compris les remboursements de frais, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente réalisé au Congo.

A cette déclaration sera joint un relevé des dépenses professionnelles par nature de dépenses.

Les personnes soumises au versement trimestriel devront dans les mêmes délais remettre au contrôleur des contributions directes, la déclaration de leurs recettes brutes, y compris les remboursements de frais, encaissés au cours de l'année précédente et du montant du bénéfice réalisé déterminé comme il est dit à l'article 66 ci-dessus ».

« Art. 66 quater. — Mesure transitoire.

Les bénéfices réalisés au cours de l'année 1961 pourront être déterminés pour l'établissement de l'impôt 1962 dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 66, sauf pour les contribuables ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 66 bis ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 67 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, y compris les remboursements de frais et, pour les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée le détail de leurs dépenses.

Le contrôleur peut demander communication de livres et pièces justificatives. Il peut rectifier les déclarations mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et en indique les motifs.

Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder trente jours.

Le défaut de réponse vaut acceptation. Si des observations sont présentées dans le délai imparti et que le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre du contrôleur et notifié au contribuable.

Toutefois le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant alors à l'administration ».

Art. 8. — Le paragraphe C de l'article 70 est modifié comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 20 %.

Pour les contribuables visés à l'article 66 ci-dessus, le taux est fixé à 15 % du montant brut du bénéfice sans aucun abattement ni décote ».

Art. 9. — Les dispositions du chapitre IV du livre I^{er} du code des impôts directs sont modifiées comme suit :

« Art. 89. — 1^{er} alinéa, 6^e et 7^e lignes :

Au lieu de :

Contrôleur des contributions directes.

Lire :

Chef de service des contributions directes ».

« Art. 90. — Compléter le texte comme suit :

« Toutefois, l'ensemble des rémunérations n'excédant pas ledit minimum devra figurer sur l'état récapitulatif pour son montant global ».

« Art. 92. — Supprimer la dernière phrase du paragraphe 2^e.

« Le contribuable qui ne produit pas etc. » et ajouter l'article 92 bis ci-après :

« Art. 92 bis. — Le contribuable qui ne produit pas la déclaration prévue par les articles 89, 90 et 92 du présent code perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions ».

« Art. 93. — 5^e ligne :

Au lieu de :

..... 1.000

Lire :

..... 5.000

« Art. 99. — 3^e ligne :

Au lieu de :

..... 1.000

Lire :

..... 10.000

Art. 10. — Il est ajouté à l'article 133 un alinéa ainsi libellé :

« Ne donnent pas lieu au bénéfice des dispositions de l'article 132 :

— Les achats de voiture de tourisme ; la présente disposition n'est toutefois pas applicable aux entreprises touristiques ;

— Les investissements à caractère commercial ou utilisés à des fins commerciales ».

Art. 11. — Les dispositions du chapitre premier du titre II du code général des impôts directs sont modifiées comme suit :

« Art. 172.

Au lieu de :

« Tout individu »

Lire :

« Toute personne physique ou morale »

« Art. 186.

Au lieu de :

« Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente ou le récépissé »

Lire :

« Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente et le récépissé »

« Art. 189. — Abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Tous ceux qui vendent en étalage des denrées ou marchandises sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands vendant ces mêmes denrées ou marchandises en boutique. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bouchers (8^e et 10^e classe).

« Art. 192. — Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais :

a) Des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non ;

b) Des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non.

Sont tenus d'acquitter les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente, dans les conditions fixées par l'article 186, à toute réquisition des agents de l'administration et des officiers ou agents de police judiciaire, les contribuables ci-après désignés :

1^o Patentables des 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classe du tableau A.

2^o Exploitant un atelier n'utilisant pas la force motrice :

— Couturière en chambre ;

— Entrepreneur de transport ;

— Tailleur ;

— Trafiquant ambulancier.

3^o Tout contribuable pour chacun de ses établissements soumis à licence de 3^e, 4^e ou de 5^e classe. (Toutefois en ce cas, les justifications ne peuvent être exigées qu'en ce qui concerne les droits échus conformément aux dispositions de l'article 203 ci-après) ;

4^o Les personnes, négociants, industriels ou commis voyageurs visés au 19^e paragraphe de l'article 174 du présent code ;

5^o Les acheteurs pour l'exportation visés au paragraphe b) de l'article 193 ;

6^o a) Les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente ;

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les contribuables omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à augmentation de droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 205 ci-après n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne.

En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou sans établissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'alinéa ci-après, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisies, les frais de garde étant mis, le cas échéant, à sa charge.

Si, dans le délai d'un mois le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier commissaire-priseur ou son représentant, le produit de la vente, étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par le chef de la division de contrôle ou le sous-préfet (ou leur représentant), immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux centres hospitaliers et cantines scolaires ».

Art. 12. — Le tarif des patentes est abrogé et remplacé par le tarif suivant :

TARIF DES PATENTES

Ajouter au chiffre obtenu par l'application du tarif :

- 1° Pour toute imposition : centimes pour chambre de commerce, 15 % du principal
- 2° Pour toute imposition : centimes pour fonds national d'investissement, 10 % du principal ;
- 3° Pour les établissements sis dans une commune : centimes communaux, 20 % du principal ;

TAXES VARIABLES		TAXE DÉTERMINÉE		CLASSE du tableau A ou mention du tableau B	NOMENCLATURE
Autres éléments	Désignation	Autres localités	Chets-lieux de s/préfect.		
Montant		Par employé (cf nota A en fin de tarif)	B/ville Pte-Noire Dolisie	1, 2	Achats (tenant une maison) (1) Acheteur de diamants et autres pierres et métaux précieux Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou la sous-préfecture (patente établie par commune ou sous-préfecture) : Acchage fluvial (entreprise- neur d') Acchage maritime (entreprise- neur d')
200	Par CV du matériel habi- tuellement utilisé Par tonne métrique des barges chaland, embar- cations utilisées	200	60.000	B	
300	Par CV du matériel habi- tuellement utilisé Par tonne métrique des barges chaland, embar- cations utilisées	300	—	B	
300	Par tonne métrique des barges chaland, embar- cations utilisées	—	—	B	
400	Par tonneau de jauge net- te des bateaux et des barges Par CV des remorqueurs mis à la disposition des tous moyennant retribu- tion	—	—	B	Artisan bijoutier, charpentier, écailliste, ivoirier, maçon, ment, plombier, tailleur, teinturier etc... (a) : Employant trois, quatre ou cinq personnes Employant une ou deux per- sonnes Travaillant seul (a) Lorsque le contribuable exerce l'une ou l'autre des activités énumérées ou une activité analogue avec le concours de cinq personnes Il est imposé en qualité d'exploitant un atelier uti- lisant ou non une force mo- trice ou d'entrepreneur de travaux Assurances (agent d') : Employant plus d'une per- sone Employant une personne Travaillant seul

NOMENCLATURE	CLASSE du tableau A ou mention du tableau B	TABLEAU B				
		TAXE DÉTERMINÉE			TAXES VARIABLES	
		B/ville Pte-Noire Dolisie	Chefs-lieux de s/préfect	Autres localités	Par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments
				Désignation	Montant	
Assurances non mutuelles (compagnie d') :						
Dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000 de francs	2					
Dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 et 5.000.000 de francs	3					
Dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 de frs .	5					
Atelier (exploitant un):						
Utilisant la force motrice .	B	12.000	8.000	8.000	Jusqu'à 200 : 50 de 200 à 500 : 75 en sus de 500 : 100	Par CV du matériel habi- tuellement utilisé 50
N'utilisant pas de force mo- trice	B	2.000	2.000	2.000	Jusqu'à 5 : 20 de 5 à 10 : 50 au-des- sus de 10 : 100	
Avions (voir consignataire).						
Avitailleur de navires	2					
Avocat :						
Employant plus d'un secré- taire ayant qualité pour plaider	3					
Employant un secrétaire ayant qualité pour plaider .	4					
N'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider .	5					
Banque ou société financière de développement :						
Etablissement principal du Congo	1					
Etablissement secondaire du Congo	2					
Bétail (marchand de)	7					
Biens immobiliers (entrepre- neur se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à autre ac- tivité analogue)	3					
Bière locale (fabriquant de) .	10					
Bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui (voir artisan).						
Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui	6					
Blanchisseur (voir artisan).						
Bois (exportateur de)	2					
Bois (commissionnaire en) ..	2					
Bois de chauffe ou de chauf- fage (marchand de) :						
Vendant à des clients au- tres que les bateaux de pas- sage	8					
Ne vendant qu'à des ba- teaux de passage	9					
Vendant au petit détail	10					
Boucher :						
Ayant boutique ou installa- tion fixe dans un centre (a).	5					

NOMENCLATURE	CLASSE du tableau A ou mention du tableau B	TABLEAU B					
		TAXE DÉTERMINÉE			Par employé (cf nota A en fin de tarif)	TAXES VARIABLES	
		B/ville Pte-Noire Dolisie	Chefs-lieux e s/préfect.	Autres localités		Autres éléments	
					Désignation	Montant	
Ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre (a)	8						
N'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre (a, b)	10						
Sans boutique ni installation fixe vendant dans un centre (a, b)	8						
a) Sont considérés comme ayant une installation fixe les bouchers qui disposent dans un marché d'une place qui leur est attribuée et qui est spécialement aménagée pour l'exercice de la profession (armoires frigorifiques par exemple) ;							
b) Les dispositions relatives aux commerçants vendant en étalage ne s'appliquent pas aux bouchers.							
Boulangers :							
Employant plus de deux personnes	6						
Employant une ou deux personnes	7						
Travaillant seul	8						
Buffet d'un établissement de spectacles se servant qu'à l'occasion des séances. (Tenant un)	6						
Bureau d'études (tenant un, voir architecte).							
Bureau de publicité directe et de distribution d'imprimé (tenant un)	6						
Cabaretier (voir café).							
Café (exploitant un) :							
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma	4						
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	5						
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	7						
Titulaire d'une licence de 3 ^e ne faisant ni dancing ni cinéma	8						
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe	9						
Non titulaire d'une licence	10						
Carburant et lubrifiant en détail (marchand de) sans station service	B	3.000	1.000	1.000		Par appareil distributeur .	1.000
Carburant pour l'aviation (distributeur de) :							
a) Sur aérodrome escale long courrier	1						
b) Sur aérodrome escale moyen courrier	6						
Carrière (exploitant de)	B	20.000	12.000	12.000	100	Par CV du matériel habituellement utilisé	100
Chapelier (voir artisan).							
Charbon de bois au petit détail (marchand de)	10						

NOMENCLATURE	CLASSE du tableau A ou mention du tableau B	TABLEAU B					
		TAXE DÉTERMINÉE			TAXES VARIABLES		
		B/ville Pte-Noire Dolisie	Chefs-lieux de s/préfect	Autres localités	Par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments	
						Désignation	Montant
Charcutier	5						
Charpentier (voir artisan).							
Cinématographe (exploitant un) :							
Ayant un établissement fixe dans un centre	6						
Ayant un établissement hors d'un centre	7						
Sans établissement fixe	8						
Clinique (exploitant de). (patente ne couvrant pas l'activité personnelle des médecins chirurgiens, Kinésithérapeutes infirmiers etc...)	7						
Coiffeur ambulancier	9						
Coiffeur pour dames	7						
Coiffeur pour hommes	7						
Commerçant au détail (2) :							
Occupant plus de 3 personnes	4						
Occupant de 1 à 3 personnes	6						
Travaillant seul	8						
Commerçant en gros (3)	2						
Commerçant au petit détail exerçant seul	10						
Commerce (voir représentant)							
Commissaire d'avarie :							
Employant plus d'une personne	5						
Employant une personne	6						
Travaillant seul	7						
Commissaire-priseur	7						
Commissionnaire en bois (voir bois).							
Commissionnaire en marchandises (voir marchandises).							
Compagnie de navigation (aérienne, maritime ou fluviale), (voir navigation).							
Comptable :							
Employant plus d'une personne	4						
Employant une personne	5						
Travaillant seul	6						
Concessionnaire d'entrepôt (voir entrepôt).							
Conseil ou ingénieur conseil :							
Employant plus d'une personne	4						
Employant une personne	5						
Travaillant seul	6						
Consignataire de navires ou d'avions	6						
Cordonnier, maroquinier (voir artisan).							
Coupeur de bois, titulaire de permis spéciaux	9						
Courtier	5						
Couturière en chambre	B	3.000	3.000	3.000		Par machine 2.000	
Couturière ayant un établissement de vente	B	12.000	8.000	8.000	200	Par machine en sus de 3 .. 4.000	
Couvreur (voir artisan).						Par machine 2.000	
Crédit immobilier (tenant un établissement de)	5					Par machine en sus de 3 .. 5.000	
Dancing (exploitant un) :							
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	5						

NOMENCLATURE	CLASSE du tableau A ou mention du tableau B	TABLEAU A					
		TAXE DÉTERMINÉE			TAXES VARIABLES		
		B/ville Pte-Noire Dolisie	Chefs-lieux de s/préfect.	Autres localités	Par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments	
					Désignation	Montant	
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe	8						
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe	9						
Non titulaire d'une licence ..	10						
Dentiste	4						
Dépôt de pain	10						
Détail (tenant un magasin de) (voir commerçant au détail)							
Diamants (courtier en)	1						
Eau (cessionnaire ou exploitant de distribution de)	1						
Ecailliste (voir artisan).							
Ecrivain public	10						
Editeur	7						
Energie électrique (cessionnaire ou exploitant de distribution d')	1						
Energie électrique (cessionnaire ou exploitant une usine pour la production de)	1						
Entrepôt (cessionnaire de)	4						
Entrepôt et docks, magasin général (exploitant d')	4						
Esthéticienne	8						
Etablissement financier (tenant un)	4						
Etude (tenant un bureau) (voir architecte).							
Exécution (agent d')	7						
Expert et agréé :							
Employant plus d'une personne	5						
Employant une personne	6						
Travaillant seul	7						
Exportateur (4)	2						
Fabrique (exploitant une), (voir artisan).							
Fonds de commerce, installation industrielle ou commerciale (loueur de). (patente due par installation ou établissement loué).	6						
Forestier (exploitant)	B	20.000	12.000	12.000	Jusqu'à 200 : 50 de 200 à 500 : 75 au-dessus de 500 : 100	Par CV du matériel habituellement utilisé	50
Fournisseur (5)	1						
Garagiste	7						
Géomètre :							
Employant plus de quatre personnes	5						
Employant trois ou quatre personnes	6						
Employant moins de trois personnes	7						
Glacier	6						
Guide de tourisme	8						
Horloger (voir bijoutier-horloger ou artisan).							
Hôtel (exploitant un) :							
Disposant de plus de 10 pièces pour la location, et titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	4						

NOMENCLATURE	CLASSE du tableau A ou mention du tableau B	TABLEAU B					
		TAXE DÉTERMINÉE			TAXES VARIABLES		
		B/ville Pte-Noire Dolisie	Chefs-lieux de s/préfect.	Autres localités	Par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments	
					Désignation	Montant	
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{re} classe	6						
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	7						
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	5						
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{re} classe	7						
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence .	9						
Hôtel-café (exploitant un) (voir café-restaurant).							
Hôtel-café-restaurant (exploitant un).							
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma	2						
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	3						
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	5						
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	6						
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6						
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	7						
Hôtel-restaurant (exploitant un), (voir café-restaurant).	6						
Huissier	—						
Importateur, (4) (5)	—						
Installations industrielles ou commerciales (loueur de), (voir fonds de commerce).						(Voir tableau spécial en fin de tarif).	
Institut de beauté (exploitant un), (voir coiffeur pour dames).							
Ivoirier (voir artisan).							
Libraire	8						
Maçon (voir artisan)							
Magasin général (voir entrepôt).							
Magasin libre service (tenant un)	B	100.000	50.000	30.000	3.000		
Magasin (tenant un grand) ..	B	100.000	50.000	30.000	2.000	Par rayon ou spécialité ..	20.000
Imposable comme tel celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayon chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.						Par spécialité ou rayon ..	20.000
Manège ou jeu (exploitant un) :						Par jeu ou manège mécanique	2.000
Patente annuelle établie par commune	B	10.000	10.000	10.000		Par jeu ou manège ne nécessitant pas la force motrice	500

TABLEAU B

NOMENCLATURE	CLASSE du tableau A ou mention du tableau B	TAXE DÉTERMINÉE			TAXES VARIABLES		
		B/ville Pte-Noire Dolisie	Chefs-lieux de s/préfect	Autres localités	Par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments	
						Désignation	Montant
Manucure (voir coiffeur pour dames).							
Manufacture (exploitant une) (voir artisan).							
Manutention fluviale (entrepreneur de), (voir acconage).							
Manutention maritime (entrepreneur de), (voir acconage).							
Marchandises (commissionnaire en)							
Maroquinier (voir cordonnier)	6						
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).							
Mécanicien (voir garagiste).							
Médecin, médecin-chirurgien.	6						
Meublé (loueur en)	7						
N. B. — Le contribuable titulaire d'une licence est imposé en qualité d'exploitant un hôtel.							
Meuble (loueur de). (Voir aussi véhicules)	9						
Navigation aérienne (compagnie de) :							
Etablissement principal du Congo	1						
Etablissement secondaire du Congo	5						
Navigation fluviale (compagnie de).							
Etablissement principal du Congo	2						
Etablissement secondaire du Congo	6						
Navigation maritime (compagnie de) :							
Etablissement principal du Congo	1						
Etablissement secondaire du Congo	3						
Navires (voir consignataire).							
Notaire :							
Employant plus d'une personne	4						
Employant une personne	5						
Travaillant seul	6						
Opticien	4						
Orfèvre (voir artisan).							
Papetier	5						
Pâtissier :							
Employant plus de deux personnes	3						
Employant une ou deux personnes	5						
Travaillant seul	8						
Pêche (entrepreneur de)	B	50.000	—	—		Par tonneau ou fraction de tonneau de jauge nette des bateaux ou pirogues.	1.000
Peinture en bâtiment (voir artisan).							
Pédicure (voir coiffeur pour dames)							
Pharmacien	3						
Photographe :							
Ayant un établissement fixe	8						
Sans établissement fixe	9						
Plombier (voir artisan).							
Pompes funèbres	5						

TABLEAU B

NOMENCLATURE	CLASSE du tableau A ou mention du tableau B	TAXE DÉTERMINÉE			Par employé (cf nota A en fin de tarif)	TAXES VARIABLES	
		B/ville Pte-Noire Dolisie	Chefs-lieux de s/préfect.	Autres localités		Autres éléments	
						Désignation	Montant
Produits du cru (acheteur, vendeur de), (voir acheteur, vendeur)							
Prospection (entrepreneur de)	3						
Remorquage (entreprise de)	B	40.000	20.000	20.000	100	Par CV du matériel utilisé.	150
Représentant de commerce ..	7						
Restaurant (exploitant un).							
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	5						
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe	8						
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe	9						
Non titulaire d'une licence ..	10						
Soins (tenant un établissement de)	8						
Station service (tenant une) ..	B	15.000	13.000	9.000		Par appareil distributeur de carburant	1.000
Synôic de faillite	7						
Tailleur :							
Ayant boutique	B	12.000	8.000	8.000	200	Par machine	2.000
Sans boutique	B	2.500	1.000	1.000	—	Par machine en sus de 3 ..	5.000
						Par machine	500
						Par machine en sus de 3 ..	1.000
Tanneur (voir artisan).							
Taxi (chauffeur propriétaire d'un taxi qu'il conduit lui-même)	9						
Teinturier (voir artisan).							
Télécommunications (exploitant un réseau)	1						
Trafiquant ambulant (6)	B					Par bateau, embarcation ou pinasse	10.000
1 ^o Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou voile		6.000	4.000	4.000			
2 ^o Avec camion automobile.		6.000	4.000	4.000		Par camion ou remorque ..	10.000
3 ^o Avec voiture automobile ..		4.000	2.500	2.500		Par voiture ou remorque ..	8.000
4 ^o Sur pirogue		3.000	1.500	1.500		Par pirogue	2.000
5 ^o Par chemin de fer		3.000	1.500	1.500		Par porteur	2.000
6 ^o A pied		2.500	2.500	2.500		Par animal porteur	2.000
7 ^o Vendant des objets de curiosité (7)		10.000	10.000	10.000		Par porteur	500
						Par animal porteur	3.000
Traiteur	8					Par porteur	2.000
Transitaire	4						
Transports fluviaux (entrepreneur de)	B	20.000	20.000	20.000		Par tonne métrique ou fraction de tonne des marchandises débarquées ou embarquées dans les ports du territoire	3
Transports fluviaux effectuant ses transports uniquement par pirogues (entrepreneur de)	B	20.000	20.000	20.000		Par tonne métrique ou fraction de tonne de capacité des pirogues	30
Transports par terre (entrepreneur de)	B	8.000	8.000	8.000		Par place des autocars	500
						Ou taxibus, par taxi	2.000
						Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques	2.000
Travaux (entrepreneur de) ..	B	50.000	30.000	25.000	500	Par CV de matériel habituellement utilisé (véhicules-moteur etc...)	200
Usine (exploitant une), (voir atelier).							
Véhicules (loueur de)	B	8.000	6.000	6.000		Par véhicule des taxis à la location	2.000

NOMENCLATURE	CLASSE du tableau A ou mention du tableau B	TABLEAU B				
		TAXE DÉTERMINÉE			TAXES VARIABLES	
		B/ville Pte-Noire Dolisie	Chefs-lieux de s/préfect	Autres localités	Par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments
				Désignation	Montant	
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou la sous-préfecture (patente établie par commune ou sous-préfecture)	10					
Vétérinaire	6					
Voyage (agence de)	4					

Importateur. — Patente ne comportant que des taxes variables par spécialités ou groupe de spécialité et s'ajoutant aux droits afférents à l'activité du patentable.

NUMERO de la SPÉCIALITÉ ou groupe de spécialité	DESIGNATION DES SPÉCIALITÉS IMPORTÉES	MONTANT DE LA TAXE variable
1	Armes, articles de chasse ou de pêche	100.000
2	Bandages, articles d'orthopédie et d'hygiène, objets de pansements	50.000
3	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie (a)	100.000
4	Bimbeloterie	30.000
5	Bonneterie, ganterie, mercerie, dentelles, broderies, modes ..	30.000
6	Boucherie et triperie	50.000
7	Boulangerie, pâtisserie (matières premières nécessaires à) ..	10.000
8	Carrosserie, scellerie, bourrellerie	50.000
9	Charcuterie	50.000
10	Chauffage, éclairage et économie domestique (appareils de)	75.000
11	Chemiserie pour hommes, foulards, cravates, bretelles, chaussettes et sous-vêtements.	30.000
12	Confiserie, chocolaterie de luxe.	30.000
13	Construction (matériaux de)	50.000
14	Cordonnerie, chaussures et chaussons (et produits d'entretien pour)	50.000
15	Couleurs et vernis, produits d'entretien, teinture, droguerie et produits chimiques	75.000
16	Coutellerie, ciseaux, instruments de chirurgie	30.000
17	Crèmerie, laiterie, beurre, œufs, fromages, volaille, gibier	50.000
18	Cycles, vélocipèdes, motocyclettes, vélomoteur, pièces détachées	75.000
19	Electricité (matériaux et leurs accessoires pour l'installation de), matériel et équipement électriques non dénommés sous une autre rubrique	75.000
20	Epicerie, comestibles et conserves	50.000
21	Explosifs	100.000
22	Extraits et parfums destinés à la fabrication des boissons	30.000
	Fleurs et plantes naturelles	30.000
23	Gaz à usage industriel (matières premières pour la fabrication des)	250.000

NUMERO de la SPÉCIALITÉ ou groupe de spécialité	DESIGNATION DES SPÉCIALITÉS IMPORTÉES	MONTANT DE LA TAXE variable
25	Gaz à usage domestique ou industriel	100.000
26	Fruits et légumes frais, poissons, huîtres et crustacés	50.000
27	Houblon, malt, matières premières et emballages pour la fabrication de la bière	220.000
28	Imprimerie (papiers et fournitures pour l')	75.000
29	Instruction, éducation, disques, librairie, journaux	15.000
30	Jouets et jeux	20.000
31	Linge de maison	30.000
32	Lingerie pour femmes et jeunes filles	50.000
33	Machines à coudre	100.000
34	Machines à écrire, meubles métalliques de bureau, coffres-forts	75.000
35	Marqueterie, tabletterie, article de fantaisie et de fumeurs articles de voyage, maroquinerie.	50.000
36	Matériel pour la navigation maritime ou fluviale	50.000
37	Matériel pour travaux publics ou constructions, engins de levage, machines-outils, matériel forestier, minier (pièces détachées ou leurs accessoires).	100.000
38	Matériel pour la réparation ou la construction de navires ou barges	150.000
39	Ménage et jardin (articles de) ..	20.000
40	Meubles et literie	30.000
41	Miroiterie et cadres	50.000
42	Optique, instruments de géométrie et d'arpentage	75.000
43	Objets d'art	50.000
44	Outillage	75.000
45	Papeterie et fournitures de bureau	75.000
46	Parfumerie et objets de toilette.	75.000
47	Parfumerie et objets de toilette (fournitures pour la fabrication de)	30.000
48	Pharmacie, herboristerie, produits vétérinaires	100.000
49	Photographie, cinéma, films et accessoires	75.000

NUMERO de la SPÉCIALITÉ ou groupe de spécialité	DESIGNATION DES SPÉCIALITÉS IMPORTÉES	MONTANT DE LA TAXE variable
50	Plomberie, sanitaire, couverture (articles et appareils)	75.000
51	Pneumatiques	30.000
52	Poissons séchés, salés	10.000
53	Porcelaines, cristaux, verrerie, poterie, faïence	30.000
54	Produits pétroliers	600.000
55	Produits de régime	30.000
56	Quincaillerie, ferronnerie, tôlerie.	50.000
57	Sports et vêtements de sports ..	50.000
58	Tabacs en paquets, cigarettes, cigares	75.000
59	Tabacs en ballots ou en vrac et produits nécessaires à l'industrie du tabac	250.000
60	Tapis, rideaux et tentures, papiers peints, passementerie, toiles aérées ou en matières plastique, tapis-brosses	50.000
61	Tissus de fil et coton, laine, soie et divers	50.000
62	Trousseau, layette	30.000
63	T. S. F., phonographes et autres machines parlantes	75.000
64	Vannerie, boissellerie, cordages ..	20.000
65	Véhicules automobiles, remorques, pièces détachées et accessoires (b)	200.000
66	Vêtements confectionnés pour femmes et jeunes filles	50.000
67	Vêtements confectionnés pour hommes et jeunes gens	50.000
68	Vins liqueurs et boissons alcoolisées ou non	100.000
69	Ensemble de spécialités non visées au présent tableau	50.000

a) Taxe variable ramenée à 30.000 francs pour les artisans important les pièces et matières premières uniquement pour leurs réparations.

b) Taxe variable ramenée à 30.000 francs pour les garagistes important les pièces détachées uniquement pour leurs réparations.

TARIF DU TABLEAU A

CLASSE	BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE DOLISIE	CHEFS-LIEUX de sous- préfectures	AUTRES localités
1	200.000	150.000	75.000
2	100.000	75.000	50.000
3	75.000	50.000	35.000
4	50.000	35.000	30.000
5	40.000	30.000	25.000
6	30.000	20.000	15.000
7	15.000	12.000	8.000
8	8.000	4.000	4.000
9	4.000	2.000	2.000
10	2.000	1.000	1.000

(1) Les personnes qui, n'ayant pas de résidence dans le Congo, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat » (tableau A - 2^e classe).

(2) Est considéré comme commerçant au détail le contribuable dont l'importance des transactions ne permet pas de le considérer comme commerçant en gros. La vente habituelle de boissons en dames-jeannes ne s'oppose pas à la qualification de marchand au détail.

(3) Est considéré comme commerçant en gros, le contribuable qui vend habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou qui vend habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec les établissements ou services publics.

(4) En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

Sauf dispositions expresses contraires prévues au présent code, les taxes variables afférentes à la profession d'importateur sont dues par tout contribuable introduisant dans le territoire des matières premières, produits ou marchandises de toute nature en provenance d'un Etat n'appartenant pas à l'union douanière équatoriale, dans un but professionnel, exception faite en ce qui concerne le mobilier, le matériel et l'outillage exclusivement destinés à l'installation ou à l'équipement des établissements lui appartenant.

(5) Taxes variables, s'ajoutant au droit fixe afférent à la profession exercée, dues par spécialité ou groupe de spécialités importées et au lieu de la direction de l'entreprise ou à défaut du principal établissement.

Les contribuables patentés en qualité de fournisseurs, sont redevables des taxes variables afférentes à la nature de leurs importations.

(6) La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture où elle a été délivrée et dans la ou les sous-préfectures y attenants.

(7) Pour le calcul des droits chacune des bicyclettes ou voitures à bras utilisées par le trafiquant ambulant à pied ou l'un de ses porteurs est considéré comme un porteur.

(A). — Taxe par employé.

Sont considérées comme « personnes employées », les personnes, rémunérées ou non, affectées suivant la profession, aux ventes, au salon, à la caisse, à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la manutention ou à l'entretien et, d'une façon générale, celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession, y compris les associés ou propriétaires, à l'exception des plantons et des sentinelles.

En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les autres cas, le nombre de personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours.

L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen de personnes employées au cours de l'année précédente, les rectifications nécessaires sont apportées ultérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office. (Voir également les dispositions de l'article 178.)

Art. 13. — Le tarif des licences est modifié comme suit :

Licences. — Tableau C.

Au tarif ci-dessous s'ajoute :

1° Pour toute imposition : centimes pour chambre de commerce, 15 % du principal ;

2° Pour toute imposition : centimes pour fonds national d'investissement, 10 % du principal ;

3° Pour les établissements sis dans une commune : centimes communaux, 20 % du principal.

	TARIFS
<i>Première classe :</i>	
Marchand en gros de boissons alcoolisées ..	60.000
Marchand de boissons alcoolisées de la première catégorie vendant à consommer sur place	
Restaurateur vendant des boissons alcoolisées de la première catégorie	
<i>Deuxième classe :</i>	
Marchand au détail vendant des boissons alcoolisées de la première catégorie exclusivement à emporter	40.000
<i>Troisième classe :</i>	
Marchand de boissons alcoolisées de deuxième catégorie vendant à consommer sur place	30.000
Restaurateur vendant uniquement des boissons alcooliques de deuxième catégorie ..	
<i>Quatrième classe :</i>	
Marchand de boissons alcoolisées de deuxième catégorie vendant exclusivement à emporter	20.000
<i>Cinquième classe :</i>	
Marchand de boissons alcoolisées de troisième catégorie non producteur se livrant manifestement à une activité commerciale sur ces boissons	10.000

Art. 14. — Les dispositions de l'article 239 du code général des impôts directs sont modifiées comme suit :

2° alinéa, 2° ligne :

Au lieu de : article 3, § 12°.

Lire : article 3, § 11°.

Art. 15. — Les dispositions des articles 241 à 244 et 246 sont abrogées et remplacées comme il est dit ci-après :

« Art. 241 (nouveau). — Il est établi un impôt sur le chiffre d'affaires dû par toutes les personnes physiques ou morales se livrant à des activités commerciales, non commerciales, industrielles, artisanales et des prestations de services exercées ou effectuées à l'intérieur du Congo dans les conditions définies aux articles ci-après.

Les prestations de service visées ci-dessus sont imposables alors même que le coût constituerait un élément du prix de revient d'un produit exempté ».

« Art. 242 (nouveau). — L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans la République du Congo par les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de prestation de service alors même que le siège social de l'entreprise serait fixé hors du Congo.

La vente de toute marchandise produite au Congo et ne franchissant pas le cordon douanier de l'union douanière équatoriale est taxable au lieu de production quelles que soient les modalités de vente.

En ce qui concerne les opérations non visées par le précédent alinéa, une affaire est réputée faite au Congo, s'il s'agit de vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison au Congo, s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'union douanière équatoriale, l'impôt est dû dans l'Etat où a lieu la prise en charge alors même que le déchargement s'effectuerait hors de cet Etat (-).

Sont également soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur les livraisons ou importations faites à lui-même soit par un producteur de produits extraits ou fabriqués par lui, soit par toute personne procédant à des importations directes et qu'ils utilisent soit pour leurs besoins et ceux de leurs diverses exploitations, soit dans une entreprise de travaux, une affaire de prestation de service ou de vente à consommer sur place ».

« Art. 243 (nouveau). — Sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires :

1° Les affaires de ventes concernant les produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale, n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial ou industriel ;

2° Les opérations relatives aux entreprises d'assurances, soumises à un droit spécial d'enregistrement en vertu des articles 332 et suivants du code de l'enregistrement ;

3° Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 242 ci-dessus, les affaires de ventes s'appliquant à des objets ou marchandises exportées ;

4° Les affaires de ventes s'appliquant aux produits soumis à une taxe unique dans le cadre de l'union douanière équatoriale ;

5° Les affaires de ventes portant sur les hydrocarbures de toute nature ;

6° Les affaires de ventes et de façons portant sur les pains de consommation courante, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ces pains, et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines ;

7° Les affaires de ventes concernant le matériel d'équipement visé par la délibération n° 88/57 du 12 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F. L'exonération est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article 1° de la délibération précitée.

La cession desdits éléments au cours d'une période de cinq ans à compter de la date de mise en service, rend immédiatement exigible, le paiement du montant des droits ainsi exonérés ».

« Art. 244 (nouveau). — Définition des importations et exportations.

On entend par importation, toute introduction de produits ou de marchandises dans l'Etat du Congo, quelle que soit sa provenance : étranger ou Etats membres de l'union douanière équatoriale et inversement par exportation, toute sortie de produits ou marchandises du Congo, qui pourra être justifiée valablement ».

« Art. 246 (nouveau). — Assiette de l'impôt.

a) Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes ou des encaissements ou par la valeur des objets remis en paiement ainsi qu'il suit :

1° Pour les reventes en l'état, pour les ventes de marchandises destinées à être transformées ou de produits industriels et commerciaux finis ou semi-finis par le montant brut de facturations ou des ventes au consommateur ou utilisateur.

Lorsqu'une marchandise est revenue en l'état de gros ou demi-gros, après importation dans le sens de l'article 244 ci-dessus, l'impôt est définitivement perçu en ce stade, mais sur la valeur du prix de vente au détail. Lorsque ce prix de vente au détail n'est pas connu de l'importateur, il est déterminé par application d'un coefficient de majoration de 20 % au prix de gros ou demi-gros à moins qu'il ne soit fait application des prescriptions de l'article 252 ci-dessous.

(1) Voir annexe IV - paragraphe 3° b).

En tout état de cause lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par la première doit être assis non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente au détail pratiqué par cette dernière.

2° Pour les prestations de services de toute espèce, par le montant brut des recettes, honoraires, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts agios, locations, travaux à façon et d'une façon générale, toute rémunération, produits ou profits encaissés.

Toutefois, par mesure de simplification fiscale, les redevables qui le désirent, peuvent acquitter l'impôt après les débits.

b) Les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent obligatoirement délivrer des factures au nom de l'acquéreur faisant apparaître, d'une manière distincte, le montant de l'impôt ainsi que le prix des marchandises ou des services, sauf en cas de vente directe au consommateur au détail.

Les contribuables soumis au régime du forfait dans les conditions prévues à l'article 162 ci-dessus, portent sur la facture, la mention : « Impôt payé forfaitairement ».

c) Dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 242, les livraisons ou les importations sont imposables au prix normal de vente des produits ou des marchandises similaires.

d) « L'énergie électrique livrée par les entreprises productrices aux entreprises distributrices sera vendue en suspension d'impôt ».

« Dans ce cas, pour l'application à l'entreprise distributrice des dispositions de l'article 251, il sera tenu compte de l'ensemble des déductions relatives tant à la production qu'à la distribution.

Art. 16. — Les dispositions des articles 249 et 251 du code général des impôts directs sont modifiées comme suit :

« Art. 249. — Deuxième alinéa.

2° alinéa, première et dernière ligne :

Au lieu de : 20.000.000 de francs, lire : 40.000.000 de francs.

Au lieu de : 5.000.000 de francs, lire : 10.000.000 de francs.

4° alinéa, avant dernière ligne :

Au lieu de : 20.000.000 de francs et 5.000.000 de francs, lire : 40.000.000 de francs et 10.000.000 de francs.

« Art. 251. — § B. — Dans les opérations de ventes et reventes en l'état de vente à consommer sur place et de façonnage se bornant à modifier la présentation matérielle d'un produit sans changer sa nature intrinsèque le montant de la valeur ducit produit qui a servi de base pour la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, ou du présent impôt, y compris cette taxe ou impôt ».

Art. 17. — Les dispositions de l'article 256 du code général des impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Art. 256 (nouveau). — L'impôt est perçu mensuellement en raison du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du mois précédent ou trimestriellement selon le même principe lorsque le montant de l'impôt en principal à acquitter ne dépasse pas en moyenne, 50.000 francs par mois ».

Art. 18. — Il est ajouté au code général des impôts directs au chapitre I^{er} du livre IV, une section VIII - sanctions pénales - dont le texte suit :

« Art. 327 bis. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt notamment en falsifiant sa comptabilité ou en l'appuyant par des justifications inexactes (entre autres, salaires ou achats inexistantes ou majorés), soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt soit en assurant de toute autre manière frauduleuse, est passible indépendamment des pénalités ou amendes fiscales,

d'une amende de 250.000 francs à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal officiel de la République du Congo, ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou de la sous-préfecture où les contribuables ont leur domicile. Les frais de publication et d'affichage sont intégralement à la charge du condamné.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt et sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi sans préjudice de l'application des articles 226 et 227 du code de l'instruction criminelle.

Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ».

« Art. 327 ter. — Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par le précédent article »

Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer dans des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les documents dont la tenue est prévue par les articles 39, 41, 67 et 85 du code général des impôts directs ;

Les fonctionnaires de l'Etat, des communes, sous-préfectures ou des collectivités publiques qui s'abstiennent, après mise en demeure de souscrire les déclarations prévues par l'article 89 du code général des impôts directs ou qui falsifient lesdites déclarations ou encore se font les complices des contribuables cherchant à se soustraire à l'impôt, notamment en mentionnant, sur les plis adressés par le service de l'assiette ou du recouvrement des motifs de non distribution inexacts. La présente disposition ne met pas obstacle aux sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir de ce chef.

Les plaintes sont déposées dans les conditions prévues par le précédent article ».

Art. 19. — L'article 347, du code général des impôts directs est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 347. — La réclamation doit parvenir à la direction des contributions directes dans les trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la contribution contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée ».

Art. 20. — Il est ajouté au code général des impôts directs un article 415 bis ainsi libellé :

« Tout ordre de paiement quel qu'en soit le titre, ou l'objet, ordonné par l'Etat, les communes ou les collectivités publiques, pourra donner lieu, sous réserve de l'exécution préalable des dispositions des articles 408 et 409 du présent code, à précompte en règlement de tous impôts et taxes dont le bénéficiaire pourrait être redevable ».

Art. 21. — Les dispositions de l'article 419 du code général des impôts directs sont modifiées puis complétées comme suit :

2° alinéa, quatrième ligne .

Au lieu de : ministre des finances,

Lire : trésorier-payeur.

Ajouter le troisième alinéa ci-après :

« Le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au trésorier-payeur et les revendiquants sont admis à lui soumettre des pièces justificatives telles que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions, des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires ».

Art. 22. — Le tarif des frais de poursuites est abrogé et remplacé par le tarif suivant :

NATURE DES ACTES	TARIFS	SALAIRES des porteurs de contraintes
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du code de procédure civile	2 % avec minimum de 100 fr.	100
Comamndement. (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs)	3 % avec minimum de 150 fr.	150
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien, s'il y a lieu)	5 % avec minimum de 250 fr.	250
Procès-verbal d'interruption ..	1 % avec minimum de 100 fr.	100
Procès-verbal de carence	100 fr.	100
Témoins (par vacation)	50 fr.	50
Gardien (par jour)	100 fr.	100
<i>Frais concernant la vente :</i>		
Signification de vente	1 % avec minimum de 100 fr.	100
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, compris les salaires de l'afficheur ..		
Procès-verbal de récolement.		
Procès-verbal de vente	1 % avec minimum de 250 fr.	250
Procès-verbal en cas d'interruption		
Produits dus au commissaire-priseur	12 %	250
Si le commissaire-priseur n'est pas porteur de contraintes, dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou toute autre cause, il lui est alloué pour droit, frais et débours de toutes natures	200 fr.	250

Art. 23. — Les coefficients prévus aux articles 5, 6 et 10 de la délibération n° 4/47 du Grand Conseil de l'A.E.F., sont, pour la révision des bilans clos au cours de l'année 1961 et, le cas échéant des exercices suivants, fixés comme suit (article 11 de l'annexe II du code général des impôts directs) :

Années 1914 et antérieures			
1914	164 8	1938	26 5
1915	115 4	1939	21 5
1916	88 9	1940	17 6
1917	62 5	1941	17 1
1918	48 1	1942	16 1
1919	46 8	1943	15 4
1920	30 4	1944	13 9
1921	48 1	1945	13 1
1922	52 7	1946	9 2
1923	39 3	1947	6
1924	43 8	1948	3 3
1925	30 4	1949	2 3
1926	21 5	1950	1 9
1927	26 5	1951	1 6
1928	26 5	1952	1 5
1929	26 5	1953	1 5
1930	29 5	1954	1 5
1931	32 2	1955	1 4
1932	37 9	1956	1 4
1933	41 6	1957	1 4
1934	43 8	1958	1 25
1935	48 1	1959	1 2
1936	39 3	1960	1 2
1937	28 4	1961	1

Art. 24. — *Mesures transitoires.*

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 15 à 17 de la présente loi, les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires devront déposer avant le 28 février 1962, au service des contributions directes, une déclaration des stocks détenus au 1^{er} janvier 1962, faisant ressortir l'origine des produits ou marchandises (importation directe ou achats sur place), et leur valeur au prix de revient par origine.

Les stocks provenant d'achats sur place donneront lieu à imposition par voie de rôle la base d'imposition sera alors déterminée dans les conditions fixées par les articles 249 ou 252 du code général des impôts directs.

Les stocks importés directement par le redevable seront taxés dans les conditions habituelles.

La présente disposition ne s'applique pas aux produits ou marchandise qui étaient soumis en 1961 au présent impôt.

Toute déclaration inexacte pourra donner lieu, outre les sanctions prévues par l'article 257 du code général des impôts directs, à application des dispositions de l'article 327 bis dudit code.

Art. 25. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 51-61 du 30 décembre 1961 fixant le taux de divers impôts directs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 47 du code général des impôts directs sont modifiées comme suit :

Paragraphe B. — Contribuables autres que les particuliers et assimilés :

Au lieu de :

25 %.

Lire :

30 %.

Art. 2. — Le 4^e alinéa des dispositions de l'article 253 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

Au lieu de :

7,20 % et 5,50 %.

Lire :

9 % et 6 %.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 275 du code général des impôts directs sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

1^{re} catégorie : boisson titrant plus de 22° 100 »

2^e catégorie : boisson dont le titre d'alcool dépasse 15° sans excéder 22° 30 »

3^e catégorie : boisson dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15° 18 »

4^e catégorie : boisson dont le titre d'alcool dépasse 1° sans excéder 8° 8 »

Lire :

1^{re} catégorie : boisson titrant plus de 22° 125 »

2^e catégorie : boisson dont le titre d'alcool dépasse 15° sans excéder 22° 40 »

3^e catégorie : boisson dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15° 23 »

4^e catégorie : boisson dont le titre d'alcool dépasse 1° sans excéder 8° 10 »

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 52-61 du 30 décembre 1961 portant création d'un fonds national d'investissement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national d'investissement.

Ce fonds a pour objet d'amortir les engagements financiers de l'État contractés en vue du développement économique du territoire.

Art. 2. — Le fonds national d'investissement est constitué par le produit de décimes calculés ainsi qu'il suit, à partir de 1962, sur le montant des divers impôts directs désignés ci-après :

LE DÉCIME :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	1
Impôt sur les bénéfices non commerciaux	1
Impôt sur le chiffre d'affaires	1
Impôt général sur le revenu	1
Impôt personnel	1
Contribution des patentes	1
Contribution des licences	1

Art. 3. — Le produit net de ces décimes sera intégralement versé dans un compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 4. — Les dispositions du paragraphe c de l'article 149 du code général des impôts directs ne sont pas applicables au fonds national d'investissement.

Art. 5. — Le recouvrement des décimes est assuré comme en matière d'impôt direct.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 30 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

— 000 —

Loi n° 53-61 du 30 décembre 1961 instituant des taxes sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 230 à 237 du code général des impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 230. — Il est établi dans la République du Congo, des taxes annuelles sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Art. 231. — Sont soumis aux taxes sur les terrains d'agrément, sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir, les terrains répondant à ces qualifications telles qu'elles sont définies à l'article 231 bis ci-après et situé dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les terrains urbains tels qu'ils sont définis par le régime domanial actuellement en vigueur.

Sont soumis à la taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités, les terrains répondant à cette qualification telle qu'elle est définie à l'article 231 ter ci-après et non soumis en raison de leur situation aux impositions prévues par l'alinéa précédent.

Les taxes définies au présent article ne frappent que les terrains concédés à titre définitif. Toutefois elles pourront être établies, lorsque, à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges, annexé au titre provisoire, le terrain en cause répond aux définitions fixés par le présent article en ce cas l'imposition sera établie au nom de l'attributaire, du titre en cause.

Art. 231 bis. — Est considéré comme terrain d'agrément à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain entourant une construction soumise à la contribution foncière ou exonéré ten par ailleurs de cette contribution et excédant une superficie égale à cinq fois la superficie bâtie. Pour les constructions à étages la superficie bâtie est égale à la somme des superficies du rez-de-chaussée et des différents étages, greniers non compris. La superficie du terrain d'agrément est égale à la superficie du terrain sur lequel est érigée la construction, diminuée de la superficie bâtie définie ci-dessus et des servitudes non aedificandi.

Est considéré comme terrain insuffisamment mis en valeur à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain comportant des constructions d'une valeur inférieure à celle fixée par les cahiers des charges actuellement en vigueur pour des terrains identiques. La valeur des constructions édifiées sur ces terrains sera évaluée par la commission d'adjudication prévue par le régime domanial actuellement en vigueur.

Est considéré comme terrain à bâtir, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain sur lequel n'est édiflée aucune construction, même lorsque ce terrain est clôturé et entretenu.

Pour la détermination du caractère des terrains en cause, chaque titre de propriété sera examiné séparément.

Art. 231 ter. — a) Sont considérés comme exploités :

Tout terrain cultivé ou planté en vue de la récolte de produits destinés à l'exportation ou à la consommation locale, ainsi qu'en vue du reboisement ou de la protection des sols.

Les chantiers, lieux de dépôt, parcelles frappées d'une servitude non aedificandi, les superficies occupées par une construction augmentée de 300 % pour tenir compte des dépendances normales de l'immeuble.

Les terrains réservés à l'élevage, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'aménagements suffisants (points d'eau, protection contre les feux etc...) et que leur superficie soit en rapport avec l'importance du cheptel.

Les terrains laissés en jachère pour permettre la régénération du sol, c'est-à-dire ayant été déjà exploités ou entrant dans un assolement de longue durée, en rapport avec les exigences techniques de la culture considérée.

b) Les routes, chemins, rivières, marécages, étangs et les terrains reconnus inexploités en raison de leur nature, ou dont le défrichement est interdit par les articles 43, 44 et 45 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F. sont exonérés de toute taxe.

c) Est considérée comme inexploitée toute plantation non entretenue depuis plus de 3 ans.

d) Est considérée comme insuffisamment exploitée toute concession pour laquelle plus de 51 % de la superficie totale, déduction faite des parcelles exonérées dans les conditions prévues par le paragraphe b du présent article, n'est ni mise en culture ni plantée.

Art. 232. — Bénéficient d'une exemption permanente :

1° Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier ;

2° Les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général n° 2928 du 14 octobre 1949 ;

3° En ce qui concerne la taxe sur les terrains à bâtir :

Les terrains ayant fait l'objet d'un plan de lotissement légalement approuvé comportant la cession gratuite à l'administration des superficies libres prévues au plan d'urbanisme, à la condition que tous les travaux de viabilité imputables au lotisseur, en vertu des accords intervenus, soient effectués ;

Les terrains non desservis par des voies carrossables à charge de l'administration.

Par « voie carrossable » il faut entendre, alors même que seuls de simples travaux de terrassement auraient été effectués en vue de sa construction, toute voie prévue au plan d'urbanisme, ouverte à la circulation et habituellement utilisée en toute saison par les véhicules automobiles.

Est réputée « non desservie » au sens employé au 1^{er} alinéa du présent paragraphe, tout terrain ou fraction de terrain ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé par l'administration et dont les limites se trouvent à plus de 100 mètres de distance de la voie carrossable. Il sera toujours tenu compte de la distance minimum

L'impossibilité d'accéder à un terrain en raison de la configuration des lotissements approuvés par l'administration entraîne, dans tous les cas l'exemption.

Art. 233. — Bénéficiaire d'une exemption temporaire dans les conditions ci-après :

1° Les terrains ou parties de terrains frappés d'interdiction légale de construire, pour la durée de l'interdiction ;

2° Les terrains qui auront fait l'objet d'un programme d'investissement déposé au service des contributions directes et permettant une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur ;

L'exonération sera accordée à partir de l'année au cours de laquelle les premières opérations d'investissement auront été entreprises.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, pour compter de la date de réception du programme, il a été reconnu une mise en valeur ou une exploitation insuffisante non justifiée par un cas de force majeure dûment établi, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années durant lesquelles les contribuables auront bénéficié de l'exemption, les droits étant majorés de 25 %.

Art. 234. — Tout terrain visé à l'article 231 ci-dessus est imposable, dans la commune ou dans la sous-préfecture où il est situé, sous le nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du code civil.

Art. 235. — L'impôt est dû pour l'année entière en raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 236. — Pour le calcul des taxes visées à l'article 230 ci-dessus, il est fait application à la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés ou en hectares selon le cas, toute fraction de mètre carré ou d'hectare étant comptée pour un mètre carré ou un hectare.

Les taux sont fixés comme suit :

a) *Taxe sur les terrains d'agrément :*

Commune de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie (le mètre carré).....	15 »
Autres centres (le mètre carré).....	5 »

b) *Taxe sur les terrains insuffisamment mis en valeur :*

Commune de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie (le mètre carré).....	40 »
Autres centres (le mètre carré).....	15 »

c) *Taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités :*

L'hectare	250 »
-----------------	-------

d) *Taxe sur les terrains à bâtir :*

Première catégorie : terrains desservis par voie carrossable, eau courante et électricité : 30 francs.

Deuxième catégorie : terrains desservis par voie carrossable et eau courante ou par voie carrossable et électricité : 20 francs.

Troisième catégorie : terrains desservis par voie carrossable mais non desservis par l'eau courante ou l'électricité : 10 francs.

La détermination de ces différentes catégories sera effectuée conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 232 ci-dessus.

Pour le calcul de la superficie imposable il est tenu compte des dispositions ci-après :

Première classe : terrains ou parties de terrains autres que ceux visés aux 2^e et 3^e classes ci-après (superficie comptée pour la totalité).

Deuxième classe : terrains ou parties de terrains autres que ceux visés à la 3^e classe mais nécessitant des déblais ou remblais, supérieurs à deux mètres cubes au mètre carré, pour être rendus propres à la construction, conformément aux dispositions des plans d'urbanisme et des règlements d'hygiène et de salubrité en vigueur. (Superficie comptée pour un demi).

Troisième classe : terrains ou parties de terrains marécageux. (Superficie comptée pour un quart).

L'inscription des terrains ou parties de terrains en 2^e ou 3^e classe ne sera effectuée que sur déclaration des propriétaires intéressés adressée au contrôleur des contributions directes, au cours des six premiers mois de l'année suivant celle de l'acquisition de la propriété. La déclaration indiquera, pour chaque terrain, la désignation complète, la superficie totale, sa superficie susceptible d'être imposée en 2^e classe, et la superficie devant ressortir à la 3^e classe.

Les déclarations seront communiquées à la commission d'urbanisme qui les retournera au service des contributions directes dans un délai de deux mois à compter du jour de leur réception, accompagnées d'un avis sur leur sincérité et déterminera éventuellement les fractions de terrains susceptibles de bénéficier de l'affectation aux 2^e ou 3^e classes susvisées.

En cas de déclaration tardive, l'affectation des terrains ou parties de terrains en 2^e ou 3^e classes ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Si, à la suite de l'accomplissement de travaux pris en charge par le propriétaire, un terrain ressortit à une classe supérieure le maintien dans l'ancienne classe sera appliqué pour l'établissement des impositions de chacune des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. Toutefois, ne pourront provoquer l'application de ces dispositions que les travaux exécutés en vertu de programme ayant reçu l'agrément préalable de l'administration.

Enfin, sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, la superficie taxable sera, en outre, réduite de moitié, sauf réserves ci-après, lorsque le terrain remplira l'une et l'autre ou l'une ou l'autre, des conditions suivantes :

1° Terrains ayant fait l'objet d'un rattachement à un centre urbain. En ce cas, la réduction en cause ne sera appliquée qu'en vue du calcul des impositions dues pour chacune des cinq années suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant extension du périmètre de ce centre urbain ;

2° Terrains exclusivement desservis par une voie carrossable (au sens des dispositions du 4^e paragraphe de l'article 232 précédent) lorsque cette voie ne comporte aucun revêtement dur, tel que gravillon, pierres, bitumes, ciment ou autres matériaux durs habituellement utilisés pour la construction de routes.

Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. Toute cote n'excédant pas 500 francs sera négligée.

Art. 237. — Tout propriétaire passible de l'une des taxes visées à l'article 230 ci-dessus devra adresser avant le 1^{er} avril de chaque année au chef de la division de contrôle des contributions directes du lieu où est située chacune de ses propriétés, une déclaration mentionnant pour chacune d'elles :

a) Pour les terrains situés dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, et les terrains urbains tels qu'ils sont définis par le régime domanial actuellement en vigueur :

- 1° Sa désignation, sa situation, sa contenance ;
- 2° La superficie développée des constructions ;
- 3° La superficie des terrains d'agrément ;
- 4° La superficie des terrains à bâtir ;
- 5° La superficie des parcelles grevées de servitudes non aedificandi.

b) Pour les autres terrains :

- 1° Sa désignation, sa situation, sa contenance ;
- 2° La superficie totale de la propriété ;
- 3° La superficie exploitée avec indication de la nature de l'exploitation ou de la plantation ;
- 4° La superficie des terrains inexploités ;
- 5° La superficie des terrains visés au paragraphe b) de l'article 231 *ter* ci-dessus.

Ces dernières déclarations seront communiquées aux chefs des services de l'agriculture, l'élevage des eaux et forêts selon la nature de l'exploitation.

Le chef du service compétent émettra un avis sur la sincérité des déclarations et déterminera la fraction de superficie imposable en cas d'exploitation partielle.

Les nouveaux propriétaires sont tenus aux obligations ci-dessus précisées avant le 1^{er} avril de l'année qui suivra celle de leur acquisition de propriété ou de la remise du titre définitif de propriété.

Art. 237 bis. — Pourront être exonérés les contribuables, qui, avant le 1^{er} avril de l'année de l'imposition, auront aliéné au profit de l'État les droits de propriété qu'ils détiennent sur les terrains passibles de l'une des taxes prévues par la présente délibération.

Pour bénéficier de cette exonération, une déclaration devra être adressée au chef de la division de contrôle des contributions directes dans le mois qui suivra le rachat par l'État des terrains en cause.

Art. 237 ter. — Par mesure transitoire pour les terrains visés au 1^{er} alinéa de l'article 231 et pour lesquels l'état de mise en valeur n'est pas inférieur à celui constaté lors de l'attribution du titre définitif de propriété, un délai expirant le 31 décembre 1964, durant lequel la taxe ne sera pas établie, est accordé aux contribuables intéressés pour qu'ils procèdent sur leurs concessions, à une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

Pour bénéficier de cette exonération les contribuables devront adresser avant le 1^{er} avril 1962 au chef de la division de contrôle des contributions directes, une déclaration par laquelle ils s'engagent à procéder à une mise en valeur suffisante dans le délai prescrit.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté une mise en valeur insuffisante, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années antérieures. Les droits seront alors majorés de 25 %.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 30 décembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 54-61 du 30 décembre 1961 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1962, à la somme de 7.232.000.000 de francs en ce qui concerne le budget ordinaire, à la somme de 69.636.000 francs en ce qui concerne le budget extraordinaire, réparties conformément au tableau récapitulatifs ci-annexés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 30 décembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre 1	202.122.000
— 2	442.000
— 3	110.793.000
— 4	23.515.000
— 5	50.684.000
— 6	27.650.000
— 7	495.555.000
— 8	186.040.000
— 9	10.942.000
— 10	1.240.000
— 11	51.151.000
— 12	18.330.000

Chapitre 13	62.886.000
— 14	48.634.000
— 15	432.579.000
— 16	92.480.000
— 17	49.472.000
— 18	77.450.000
— 19	44.834.000
— 20	12.016.000
— 21	143.396.000
— 22	66.750.000
— 23	357.830.000
— 24	199.680.000
— 25	21.991.000
— 26	11.695.000
— 27	134.135.000
— 28	11.615.000
— 29	14.715.000
— 30	3.070.000
— 31	25.453.000
— 32	2.520.000
— 33	896.747.000
— 34	192.453.000
— 35	15.621.000
— 36	13.340.000
— 37	119.575.000
— 38	42.860.000
— 39	11.584.000
— 40	4.150.000
— 41	11.517.000
— 42	3.240.000
— 43	307.440.000
— 44	155.000.000
— 45	195.950.000
— 46	35.000.000
— 47	168.850.000
— 48	286.000.000
— 49	624.548.000
— 50	488.966.000
— 51	192.500.000
— 52	3.500.000
— 53	2.000.000
— 54	—
— 55	137.650.000
— 56	125.500.000
— 57	10.000.000
— 58	196.344.000

TOTAL GÉNÉRAL 7.232.000.000

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre 1	25.000.000
— 2	38.636.000
— 3	1.000.000
— 4	—
— 5	—
— 6	—
— 7	—
— 8	—
— 9	—
— 10	—
— 11	—
— 12	—
TOTAL GÉNÉRAL	69.636.000

RÉCAPITULATION DES RECETTES ORDINAIRES

Chapitre 1	1.304.000.000
— 2	1.526.000.000
— 3	3.207.000.000
— 4	202.000.000
— 5	43.300.000
— 6	341.930.000
— 7	8.000.000
— 8	120.770.000
— 9	34.000.000
— 10	275.250.000
— 11	13.500.000
— 12	5.000.000
— 13	49.750.000
— 14	101.500.000
TOTAL GÉNÉRAL	7.232.000.000

RÉCAPITULATION
DES RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chapitre 1	39.636.000
— 2	—
— 3	—
— 4	—
— 5	—
— 6	25.000.000
— 7	—
— 8	5.000.000
— 9	—
TOTAL GÉNÉRAL	69.636.000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Cassation - Exclusion - Détachement

— Par arrêté n° 5207 du 22 décembre 1961, le chef de brigade Bembaï (Simón), affecté au camp de Mouyondzi est cassé de son grade et exclu du service civique de la jeunesse pour compter du 2 décembre 1961.

Le directeur de l'échelon d'études et d'organisation du service civique de la jeunesse, le Commandant du Contingent et le Commandant du Camp de Mouyondzi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent texte.

— Par arrêté n° 5051 du 15 décembre 1961, M. Manc-koundia (Gilbert), commis principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la préfecture du Djeu à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES Sceaux

Décret n° 61-305 du 23 décembre 1961 portant intégration de M. Pouabou (Joseph) dans les cadres de la magistrature congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183/61 3 août 1961, portant application de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61/26 nommant M. Pouabou (Joseph), en qualité de directeur du cabinet du Président de la République, Chef du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pouabou (Joseph), licencié en droit, ayant appartenu au corps des magistrats de la France d'outre-mer depuis le 27 mai 1959, est intégré au 1^{er} groupe du 1^{er} grade de la magistrature congolaise à compter du 1^{er} septembre 1961.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1961.

Fulbert YOULOU

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
J. OPANGAULT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-317 du 29 décembre 1961 fixant les règles de gestion des voitures automobiles de fonctions et de travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du vice-président de la République ;
Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61/279 du 13 novembre 1961, relatif aux règles d'emploi des véhicules administratifs,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 61/279 du 13 novembre 1961, relatif aux règles d'emploi des véhicules administratifs, est complété comme suit :

Art. 2. — Les véhicules de fonctions sont ceux mis à la disposition permanente des membres du Gouvernement, ainsi que des hauts fonctionnaires dont la liste limitative est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 279 du 13 novembre 1961 susvisé.

Les véhicules de travail sont utilisés pour le service général et ne peuvent, en aucun cas, être à la disposition exclusive d'un fonctionnaire.

L'usage des véhicules de travail à des fins personnelles, est formellement interdit. Il est toutefois autorisé pour le transport du personnel entre son domicile et son lieu de travail.

Art. 3. — Les véhicules de fonction et les véhicules de travail à Brazzaville et à Pointe-Noire, reçoivent une dotation forfaitaire mensuelle d'essence fixée en fonction de la consommation et des services que chaque véhicule doit rendre.

Les utilisateurs reçoivent mensuellement du garage administratif des tickets de consommation des carburant correspondant aux dotations, et doivent obligatoirement s'approvisionner en carburant au garage administratif contre remise des tickets.

Les entretiens et réparations sont obligatoirement effectués par le garage administratif sur demande des utilisateurs.

Lorsque le garage administratif n'est pas en mesure de le faire, il peut confier le travail à un garage privé.

Art. 4. — Le vice-président de la République, le ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de vérifier les conditions d'application du présent décret.

Le vice-président de la République est habilité à prononcer les sanctions disciplinaires et à provoquer les mesures administratives ou les poursuites qui pourraient s'avérer nécessaires.

Art. 5. — Des décrets ultérieurs préciseront les conditions d'utilisation et de gestion des autres véhicules constituant le parc automobile de la République du Congo.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président,
J. OPANGAULT.

Le ministre des travaux publics,
G. BICOUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission

— Par arrêté n° 5231 du 26 décembre 1961, les employés dont les noms suivent en service à la vice-présidence de la République du Congo, sont admis à bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires au titre du 2^e semestre :

Mlles Makosso (Agathe), secrétaire dactylo titulaire du C.E.P.E., 5^e échelon ;

Yoka (Alphonsine), dactylo non titulaire du C.E.P.E., 4^e échelon ;

MM. Ossia (Gilbert), commis non titulaire du C.E.P.E. 4^e échelon ;

Obvoura (Rigobert), dactylo non titulaire du C.E.P.E., 4^e échelon ;

Efengué (Lucien), dactylographe titulaire du C.E.P.E., 5^e échelon ;

Oubissa (J.-Jacques), planton de 5^e échelon ;

N'Gatsé (Lucien), planton de 6^e échelon ;

Mansendza (J.-Marie), planton de 5^e échelon ;

Ondongo (Maurice), planton de 5^e échelon ;

Akoli (Jean) chauffeur de 5^e échelon ;

Ambiéro (André), chauffeur de 5^e échelon.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 5046 du 15 décembre 1961, M. Olassa (François), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire est nommé dans le cadre de la catégorie C du corps diplomatique et consulaire au grade d'élève chancelier (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 5105 du 18 décembre 1961, sont nommés aux divers emplois du cabinet du ministre des affaires étrangères, les membres dont les noms suivent :

Directeur de cabinet :

M. Gauze (René).

Chef de cabinet :

M. Sibi (Henri).

Chef de cabinet adjoint :

M. Okabande (Joseph).

Conseiller technique :

M. Bouiti (Delphin).

Sténo dactylos :

Mme Bongo (Georgette) ;
M. Tchinkati (Jean-Pierre).

Dactylographes :

MM. Tchibinda (Joseph) ;
Pambou (Joachim) ;
Makaya (Léon).

Plantons :

MM. Tchikaya (Eloi) ;
Makaya (Dieudonné) ;
Dollo (Gabriel).

Chargés de mission :

MM. Kondo (Gyprien) ;
Mikala (Joachim) ;
Loemba (Isidore).

Chauffeurs :

MM. Balou (Léon) ;
Kimbembé (Mathias).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET

TITRE PREMIER

Généralités.

Art. 1^{er}. — Chant d'application du règlement.

Le présent décret a pour objet de fixer les droits aux diverses allocations de solde des militaires des forces terrestres, navales et aériennes congolaises et des officiers de la gendarmerie nationale.

La solde des militaires non officiers de la gendarmerie fait l'objet d'un décret particulier.

Art. 2. — Ouverture du droit à la solde.

Les diverses positions donnant droit à la solde sont :

L'activité pour les militaires de tous grades ;

La disponibilité pour les officiers ;

La non activité pour les officiers ;

La réforme temporaire pour les militaires non officiers ou rengagés.

Les droits concernant les officiers en position de réforme et les militaires non officiers en position de réforme définitive sont régis par les textes sur les pensions militaires.

Art. 3. — Subdivision de la position d'activité.

Les militaires en activité de service sont soit en position de présence, soit en position d'absence.

La position de présence est celle de tout militaire :

Présent au corps ou au poste qui lui est assigné, ou en route pour s'y rendre ;

En mission.

La position d'absence est celle de tout militaire :

En permission ou en congé ;

A l'hôpital ;

En captivité à l'ennemi ;

En jugement ou en détention ;

Absent de son corps ou de son poste sans autorisation.

Art. 4. — Solde de présence et solde d'absence.

Suivant la situation dans laquelle se trouve le militaire en activité, et comme il sera précisé au titre III du présent décret, il lui est attribué :

Soit une solde de présence (position de présence et certaines positions d'absence) ;

Soit une solde d'absence.

Certaines situations n'ouvrent droit à aucune solde.

Art. 5. — Différents régimes de solde.

Il existe trois régimes de solde :

La solde mensuelle ;

La solde spéciale progressive ;

La solde spéciale.

TITRE II

Militaires en activité de service.

CHAPITRE PREMIER

Solde mensuelle.

Art. 6. — Personnels bénéficiaires.

La solde mensuelle est allouée :

Aux officiers ;

Aux sous-officiers et caporaux-chefs, officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1^{re} classe ayant accompli effectivement le temps de service légal.

Art. 7. — Classement indiciaire.

Les officiers sont classés dans l'échelle indiciaire de la fonction publique aux indices fixés par l'annexe I au présent décret.

Les personnels non officiers à solde mensuelle sont classés dans l'échelle indiciaire de la fonction publique aux indices fixés par l'annexe II au présent décret.

Les personnels non officiers détenant le brevet supérieur de spécialité sont classés à l'échelle 4. Ceux pourvus du brevet élémentaire de spécialité ou du certificat interarmes sont admis à l'échelle 3. Ceux détenant le certificat d'aptitude technique n° 2, à l'échelle 2. Les autres sont classés à l'échelle 1.

Art. 8. — Conditions d'admission aux échelles indiciaires de solde des officiers.

Les officiers sont classés à l'échelon correspondant à leur grade et à leur ancienneté de service soit du jour de leur prise de rang fixé par le décret de nomination, soit à la date fixée par ce décret. Ces dates sont toujours le premier d'un mois.

L'accession aux échelons supérieurs s'opère automatiquement le premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ancienneté ont été remplies.

Art. 9. — Conditions d'admission aux échelles indiciaires de solde des sous-officiers et caporaux-chefs, officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1^{re} classe.

Ces personnels sont admis au régime de la solde mensuelle :

Soit au jour de leur nomination s'ils ont accompli effectivement à cette date leur temps de service légal ; dans ce cas ils sont classés directement dans l'échelle correspondant aux certificats ou brevets détenus et à l'échelon correspondant à leur ancienneté de service. Les nominations sont toujours prises à compter du premier jour d'un mois ;

Soit au premier jour du mois suivant la date à laquelle ils ont accompli effectivement leur temps de service légal s'ils ont été nommés sous-officiers ou caporaux-chefs, officiers mariniers ou quartiers-maîtres de 1^{re} classe au cours de leur service légal ; dans ce cas ils sont classés au premier échelon de l'échelle correspondant aux certificats ou brevets détenus.

Le passage d'une échelle à une autre s'effectue à la date d'attribution du brevet ou du certificat correspondant. Cette date est toujours le premier jour d'un mois.

L'accession aux échelons supérieurs d'une même échelle s'opère automatiquement le premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ancienneté de service ont été remplies.

Art. 10. — Eléments de la solde de présence.

La solde mensuelle de présence se compose des éléments suivants :

— La solde brute ;

— Le complément spécial de solde ;

L'indemnité résidentielle de cherté de vie ;
L'indemnité de charges militaires,
et éventuellement :

Du supplément familial de solde ;

Des prestations familiales ;

Des primes de qualification ou de technicité ;

Des indemnités particulières prévues au titre V du présent décret.

Art. 11. — Eléments de la solde d'absence.

La solde mensuelle comprend uniquement :

La moitié de la solde brute ;

La totalité du supplément familial de solde et des prestations familiales ;

La moitié des primes de qualification ou de technicité, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 12. — Eléments de la solde liés au classement indiciaire.

Les éléments de la solde qui varient en fonction de la valeur du point d'indice sont les suivants :

La solde nette, égale à la solde brute diminuée de la retenue pour pension ;

Le complément spécial de solde ;

L'indemnité résidentielle de cherté de vie ;

Le supplément familial de solde.

La valeur du point d'indice est celle en vigueur dans la fonction publique.

Art. 13. — *Indemnité pour charges militaires.*

L'indemnité pour charges militaires a pour objet de compenser les charges particulières à la condition militaire.

Les taux de cette indemnité sont fixés par l'annexe III au présent décret.

Art. 14. — *Prestations familiales.*

Les prestations familiales sont servies dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires d'indice correspondant.

Art. 15. — *Paiement de la solde mensuelle.*

La solde mensuelle est payée à terme échu suivant les modalités prévues par l'instruction sur l'exécution du service de la solde dans les corps de troupe.

CHAPITRE II

Solde spéciale progressive.

Art. 16. — *Personnels bénéficiaires.*

La solde spéciale progressive est allouée aux caporaux et soldats, quartiers-maîtres de 2^e classe et matelots ayant accompli effectivement leur temps de service légal.

Art. 17. — *Éléments de la solde spéciale progressive.*

Les militaires à solde spéciale progressive sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

Leur rémunération permanente en deniers est représentée par une allocation unique, la solde spéciale progressive ; non soumise à retenue pour pension et variable selon le grade et l'ancienneté de service.

A cette allocation peuvent éventuellement s'ajouter :

Des prestations familiales ;

Le montant en deniers des prestations d'alimentation (prêt franc).

Art. 18. — *Taux de la solde spéciale progressive.*

Il n'existe qu'une seule échelle de solde spéciale progressive. Les taux de cette solde sont fixés par l'annexe IV au présent décret.

Toute augmentation de la solde nette des caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1^{re} classe à solde mensuelle, échelle 1 après deux ans de service, est appliquée intégralement à l'ensemble des personnels à solde spéciale progressive.

Art. 19. — *Paiement de la solde spéciale progressive.*

La solde spéciale progressive est payée en principe à terme échu et par mois entier aux militaires présents à l'unité le premier jour du mois considéré.

Elle est décomptée par jour dans les cas de promotion, décès, disparition, capture ou libération lorsque ces faits interviennent en cours de mois.

Art. 20. — *Prestations familiales.*

Les militaires à solde spéciale progressive bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires à solde équivalente.

CHAPITRE III

Solde spéciale.

Art. 21. — *Personnels bénéficiaires.*

La solde spéciale est allouée aux personnels non officiers accomplissant leur temps de service légal.

Art. 22. — *Éléments de solde spéciale.*

Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

Les rémunérations permanente en deniers est représentée par une allocation unique, la solde spéciale, non soumise à retenue pour pension et variable selon le grade.

A cette allocation peuvent éventuellement s'ajouter :

Des prestations familiales ;

Le montant en deniers des prestations d'alimentation (prêt franc).

Art. 23. — *Taux de la solde spéciale.*

Les taux par grade de la solde spéciale sont fixés par l'annexe V au présent décret.

Art. 24. — *Paiement de la solde spéciale.*

La solde spéciale est payée à terme échu et par quinzaine entière aux militaires présents à l'unité le premier jour de la quinzaine considérée.

Elle est décomptée par jour dans les cas de promotion, décès, disparition, capture ou libération lorsque ces faits interviennent en cours de quinzaine.

Art. 25. — *Régime des prestations familiales.*

Les militaires à solde spéciale chargés de famille bénéficient d'une indemnité spéciale de charge de famille dont le taux est fixé par l'annexe XII du présent décret.

TITRE III

Règles générales d'attribution de la solde en fonction des différentes positions.

Art. 26. — *Entrée en service.*

Tout militaire entrant dans les forces armées a droit à la solde spéciale à compter de la date fixée comme départ des services du contingent auquel il est assimilé. (Cette date est toujours le premier ou le quinzième jour d'un mois.)

Art. 27. — *Rengagements.*

Tout militaire à solde mensuelle souscrivant un nouveau contrat d'engagement :

Conserve ses droits à la solde de présence si ce contrat fait suite sans interruption à un contrat précédent ;

Reprend ses droits à la solde de présence du premier jour du mois suivant la signature du contrat si celui-ci est souscrit après une interruption de service. La réglementation sur les rengagements fixera au premier jour de chaque mois la date de prise d'effet des contrats.

Art. 28. — *Promotions.*

Tout militaire promu à un grade a droit à la rémunération de ce grade du jour de la prise de rang fixé par le décret ou la décision de nomination.

Il peut être procédé à des promotions avec effet rétroactif ne comportant pas l'ouverture du droit au rappel de solde. Le droit à la solde du nouveau grade ne prend alors effet qu'à compter de la date fixée par le décret ou la décision de nomination.

Dans tous les cas la date comptant pour l'ouverture du droit à solde est le premier jour d'un mois.

Les promotions à titre temporaire entraînent le droit à la solde du nouveau grade dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les promotions à titre fictif n'ouvrent pas droit à la solde du grade ainsi conféré.

Art. 29. — *Perte de grade. Cassation ou rétrogradation.*

Les militaires perdant leur grade en exécution d'un jugement et les militaires non officiers cassés ou rétrogradés cessent d'avoir droit à la solde de l'ancien grade à compter du premier jour du mois (personnels à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive) ou de la quinzaine (personnels à solde spéciale) suivant le jugement, le décret ou la décision ayant prononcé la perte du grade, la cassation ou la rétrogradation.

Art. 30. — *Traitement dans les hôpitaux ou formations sanitaires.*

Les militaires de tous grades qui sont traités aux hôpitaux ou formations sanitaires ont droit à la solde de présence pendant toute la durée de leur séjour dans ces formations.

Art. 31. — *Permissions.*

Les militaires titulaires d'une permission ont droit pendant toute sa durée à la solde de présence.

Toutefois, lorsque les permissions sont prolongées au-delà de trente jours, le droit à la solde cesse à partir du trente et unième jour. Le paiement n'est repris qu'à compter du lendemain de la rentrée du militaire à son corps ou à son poste.

Art. 32. — Congés libérales.

Les militaires bénéficiant d'un congé libérable perçoivent la solde de présence pendant toute la durée de ce congé.

Art. 33. — Congés pour affaires personnelles.

Les militaires bénéficiant d'un congé pour convenances personnelles ne perçoivent aucune solde.

Art. 34. — Congés pour candidature politique ou pour exercice de fonctions électives.

Les militaires bénéficiant d'un congé pour candidature politique ou pour exercice de fonctions électives ne perçoivent aucune solde.

Art. 35. — Congés de convalescence :

1° Pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées en service et du fait du service :

La solde de présence est accordée de plein droit pendant toute la durée du congé ;

2° Pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées en dehors du service :

La solde de présence est accordée de plein droit pendant six mois. A l'expiration de ce délai les intéressés perçoivent la solde d'absence s'ils sont à solde mensuelle ou spéciale progressive. S'ils sont à solde spéciale, ils sont présentés devant une commission de réforme qui propose leur maintien en service ou leur renvoi dans leurs foyers.

Art. 36. — Congés de longue durée pour maladie.

Tout militaire à solde mensuelle ou spéciale progressive suspect de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, lèpre, trypanosomiase ou poliomyélite, est soumis sur demande ou d'office à l'examen de la commission de réforme. S'il est reconnu par ladite commission atteint de l'une des affections énumérées ci-dessus, il peut bénéficier d'un congé de longue durée.

Si la maladie n'est pas imputable au service la solde de présence est accordée pendant trois ans, puis la solde d'absence pendant deux ans.

Si la maladie est imputable au service la solde de présence est payée pendant cinq ans, puis la solde d'absence pendant trois ans.

Ces soldes sont calculées d'après le grade, l'échelon et l'échelle dont le militaire est effectivement détenteur.

Le temps passé à l'hôpital au cours d'un congé de longue durée compte dans le temps de ce congé. Il ne modifie donc pas les détails dans lesquels sont attribuées la solde de présence et la solde d'absence.

Art. 37. — Absences irrégulières.

Le militaire :

Qui s'absente de son corps ou de son poste sans autorisation ;

Qui ne rentre pas de mission, de permission ou de congé pour la date prévue par son ordre de mission ou son titre d'absence ;

Qui, sortant d'un établissement hospitalier ne rejoint pas son corps ou son poste dans les délais qui lui sont assignés, perd ses droits à la solde pendant tout le temps de son absence irrégulière sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté.

Art. 38. — En captivité à l'ennemi.

Les militaires à solde mensuelle ou spéciale progressive ont droit à la solde d'absence du 1^{er} jour du mois suivant celui où il est tombé au pouvoir de l'ennemi jusqu'au jour inclus de sa présentation aux autorités congolaises ou alliées.

Les militaires à solde spéciale gardent droit à la totalité de leur solde.

Les délégations réglementaires sont versées à la famille jusqu'au jour de la présentation du militaire aux autorités congolaises ou alliées ou jusqu'à ce que son décès soit dûment constaté.

Art. 39. — En jugement ou en détention.

Les militaires traduits devant une juridiction militaire ou de droit commun perçoivent la rémunération d'absence de leur grade pendant le temps de leur détention.

En cas de non-lieu ou d'acquiescement, tous droits à solde de présence sont rétablis pour toute la durée de leur emprisonnement.

S'ils sont condamnés, même avec sursis, ils n'ont droit à aucun rappel.

Art. 40. — Détention par mesure disciplinaire.

Les militaires de tous grades détenus par mesure disciplinaire ont droit à la solde de présence pendant toute la durée de la détention.

Les militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive qui ne possèdent pas la qualification de chef de famille subissent une retenue sur la solde dans les conditions prévues par l'article 56 du présent décret.

Art. 41. — Départ de l'armée.

Tout militaire quittant l'armée pour quelque motif que ce soit cesse de recevoir sa solde le dernier jour du mois (solde mensuelle ou spéciale progressive) ou de la quinzaine (solde spéciale) de sa radiation des contrôles.

Ses droits à pension de retraite sont ouverts, s'il y a lieu, au 1^{er} jour du mois suivant.

Art. 42. — Décès ou disparition.

En cas de décès ou de disparition, la solde est maintenue jusqu'à la fin du mois (solde mensuelle et spéciale progressive) ou de la quinzaine (solde spéciale) au cours duquel est intervenu le décès ou la disparition.

Une délégation d'office est consentie à la veuve ou aux orphelins, à compter du 1^{er} jour du mois suivant et jusqu'à liquidation des droits à pension, dans les conditions prévues par l'article 60 du présent décret.

Art. 43. — Maintien à l'hôpital après expiration de leur contrat ou après libération de leur contingent.

Les militaires maintenus dans les hôpitaux pour quelque cause que ce soit après expiration de leur contrat ou après libération de leur contingent conservent leurs droits à la solde jusqu'au jour de leur radiation effective des contrôles.

Art. 44. — Maintien au corps par mesure disciplinaire.

Les militaires maintenus au corps par mesure disciplinaire après la libération de leur contingent conservent le droit à la solde jusqu'au jour de leur radiation des contrôles. Si ce maintien est motivé par l'exécution d'une punition de prison, leurs droits sont versés à l'ordinaire dans les conditions définies à l'article 56.

Art. 45. — Admission dans la gendarmerie.

Les militaires admis dans la gendarmerie prennent droit à la solde de leur nouvelle position à compter du 1^{er} jour du mois où ils sont admis. Si cette solde s'avère inférieure à celle précédemment détenue, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice égale à la différence entre les deux rémunérations. Cette indemnité est réduite au fur et à mesure de l'augmentation de la solde des personnels en cause et d'une somme égale à cette augmentation.

Art. 46. — En provenance de la gendarmerie.

Les personnels mutés de la gendarmerie dans les forces terrestres, navales ou aériennes perdent droit à leur solde antérieure à compter du dernier jour du mois au cours duquel a lieu leur mutation. Ils prennent droit à la solde de leur nouvelle position le premier jour du mois suivant. Si cette solde est inférieure à celle antérieurement perçue ils ne perçoivent aucune indemnité compensatrice quel que soit le motif de la mutation.

Art. 47. — Militaire de la disponibilité ou des réserves rappelés.

Les militaires de la disponibilité ou des réserves rappelés en temps de paix pour effectuer une période d'instruction ou en cas de mobilisation prennent droit, selon leur grade et la durée des services accomplis, à la solde mensuelle, à la solde spéciale progressive ou à la solde spéciale.

La solde leur est due du jour inclus de leur activité au lieu de convocation jusqu'au jour inclus de leur départ.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux militaires de la disponibilité ou des réserves rappelés en temps de guerre.

TITRE IV

Soldes de disponibilité, de non activité et de réforme temporaire

Art. 48. — Solde de disponibilité.

La solde de disponibilité des officiers est égale au tiers de la solde brute d'activité. Elle n'est accompagnée d'aucune indemnité sauf, éventuellement, le supplément familial de solde et les prestations familiales.

Les taux à appliquer sont ceux prévus pour les grades et échelon détenus lors de l'entrée dans cette position.

Les officiers en disponibilité cessent d'avoir droit à la solde afférente à cette position dans les cas suivants :

S'ils sont rappelés à l'activité : ils reprennent droit à la solde d'activité à compter du 1^{er} jour du mois où ils rejoignent leurs corps ;

S'ils sont mis en non activité : ils prennent droit à la solde de non activité le 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la décision de mise en non activité ;

S'ils sont admis à la réforme définitive ou à la retraite : ils perdent droit à la solde de disponibilité le dernier jour du mois où intervient leur radiation des cadres.

Art. 49. — Solde de réforme temporaire.

La solde de réforme temporaire est égale aux 3/5 de la solde brute d'activité.

Elle est payée au maximum pendant trois ans aux militaires engagés ou rengagés ayant servi au moins cinq ans au-delà de la durée légale.

Elle est versée pendant un an aux militaires engagés ou rengagés ayant servi moins de cinq ans au-delà de la durée légale.

Elle n'est accompagnée d'aucune indemnité sauf, éventuellement, le supplément familial de solde et les prestations familiales.

Les taux à appliquer sont ceux prévus pour les grades et échelon détenus lors de l'entrée dans cette position.

Art. 50. — Solde de non activité.

La solde de non-activité est variable selon le motif de la mise en non activité.

Elle est égale :

Aux 3/5 de la solde brute d'activité dans le cas de suppression d'emploi ou infirmités temporaires ;

Aux 2/5 de la solde brute d'activité dans le cas de retrait ou suspension d'emploi.

Aux 2/9 de la solde brute d'activité dans le cas où l'officier en cause provient de la disponibilité.

La solde de non activité n'est accompagnée d'aucune indemnité sauf, éventuellement, le supplément familial de solde et les prestations familiales.

Le taux à appliquer sont ceux prévus pour les grades et échelon détenus lors de l'entrée dans cette position.

Les officiers rappelés de la non activité ont droit à la solde d'activité à compter du 1^{er} jour du mois où ils rejoignent leur corps.

TITRE V

Retenues et délégations.

CHAPITRE PREMIER

Retenues.

Art. 51. — Nature des retenues.

Les retenues susceptibles d'être exercées sur la solde sont les suivantes :

Retenues pour le service des pensions ;
Retenues pour dettes envers l'Etat et les collectivités publiques ;

Retenues pour logement et location de mobilier ;

Retenues accompagnant une sanction disciplinaire ;

Retenues pour impôt ;

Retenues diverses.

Art. 52. — Retenues pour le service des pensions.

La solde brute des militaires à solde mensuelle en activité de service ou placés dans une position statutaire donnant droit à une solde subit une retenue dont le taux est fixé par la législation particulière au service des pensions.

Les retenues pour pensions font l'objet d'une réduction opérée d'office par l'ordonnateur. Il en résulte que dans tous les cas le militaire reçoit la solde nette correspondant à son grade et à son échelon de solde.

Art. 53. — Retenues pour dettes envers l'Etat, les collectivités publiques et certaines collectivités privées. Imputations.

Des retenues peuvent être exercées pour dettes envers l'Etat, les collectivités publiques et certains organismes privés contrôlés par l'administration militaire (cercles, mess, foyers, organismes de l'action sociale).

Ces retenues sont exercées :

Soit sur décision du ministre lorsque l'administration militaire est elle-même l'administration créancière ou qu'elle contrôle l'organisme créancier ;

Soit sur opposition ou saisie-arrêt notifiée au comptable assignataire des mandats de solde, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor, dans ce cas, la retenue est effectuée par précompte opéré par le payeur sur l'état de solde.

Ces retenues doivent être calculées exclusivement sur :

La solde nette, la solde spéciale progressive ou la solde spéciale ;

Le complément spécial de solde ;

L'indemnité résidentielle de cherté de vie.

Les proportions dans lesquelles les soldes et accessoires visés ci-dessus sont cessibles et saisissables sont celles fixées par le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements et salaires.

Le militaire débiteur peut toujours, s'il le désire, se libérer plus rapidement.

Art. 54. — Retenues au profit des particuliers.

Des retenues peuvent être opérées au profit des particuliers créanciers sur les soldes et accessoires prévus à l'article 53 et dans les mêmes proportions.

Les retenues prévues au présent article peuvent se cumuler avec les retenues pour dette envers l'Etat, les collectivités publiques et les organismes privés contrôlés par l'administration militaire.

Les notifications de cessions ou de saisies-arrêts sont signifiées au trésorier-payeur sur la caisse duquel les mandats sont délivrés. Les retenues sont effectuées par précompte opéré par le payeur sur l'état de solde. Au moment du paiement, le trésorier du corps déduit le montant de la somme retenue.

Le trésorier-payeur doit être avisé sans retard de toute mutation comportant changement de résidence concernant le militaire objet d'une retenue.

Art. 55. — Retenues pour logement et location de mobilier.

Les militaires ou familles de militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'administration publique ou conventionnés par l'administration sont passibles d'une retenue sur la solde ou sur la délégation pour fourniture de logement.

Il en est de même pour les militaires ou familles disposant de mobilier appartenant à l'Etat.

Les modalités d'application de ces retenues font l'objet d'une décision ministérielle.

En ce qui concerne les militaires de la gendarmerie, il n'est pas opéré de retenue à leur rencontre au titre de logement, celui-ci constituant un avantage statutaire propre à ces personnels.

Art. 56. — Retenues accompagnant certaines sanctions disciplinaires.

Une retenue égale à la moitié de la solde spéciale progressive ou de la solde spéciale est appliquée aux caporaux, quartiers-maîtres de 2^e classe, soldats et marins faisant l'objet d'une punition supérieure à huit jours de prison et n'ayant pas la qualité de chef de famille.

Ces retenues sont exercées à l'époque du paiement de la solde et au profit des ordinaires. Toutefois, lorsqu'une imputation a été prononcée à l'encontre d'un militaire faisant l'objet d'une punition entraînant retenue, cette dernière est employée au règlement de l'imputation.

Art. 57. — *Retenues pour impôt.*

Les soldes peuvent faire l'objet de retenues pour l'impôt dans les conditions prévues par la législation fiscale.

Art. 58. — *Retenues diverses.*

Des retenues peuvent être effectuées sur la solde des militaires pour régler leurs frais d'alimentation dans les mess ou les ordinaires, ainsi que les frais d'hospitalisation.

CHAPITRE II
Délégations.

Art. 59. — *Délégations volontaires.*

Les militaires à solde mensuelle ou spéciale progressive peuvent souscrire une délégation mensuelle en faveur de leur famille sous la condition qu'ils soient appelés à servir pendant plus d'un mois sur un territoire étranger sans se faire rejoindre par leur famille.

Par famille, il faut entendre l'épouse de premier rang et les enfants à charge, à l'exclusion des ascendants.

Le montant de cette délégation ne peut dépasser :

Pour les officiers, 75 % de la solde nette ;

Pour les militaires non officiers, 50 % de la solde nette ou de la solde spéciale progressive.

A ce montant s'ajoutent, en ce qui concerne les personnels à solde mensuelle :

Le supplément familial de solde ;

Les allocations familiales.

Art. 60. — *Délégations d'office.*

Les familles des militaires à solde mensuelle décédés et celles des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive disparus ou tombés au pouvoir de l'ennemi, peuvent prétendre à une délégation d'office à partir du premier jour du mois suivant le décès, la disparition ou la capture et jusqu'à liquidation des droits à pension ou libération du chef de famille.

Cette délégation d'office est égale à 25 % de la solde nette ou de la solde mensuelle, la totalité du supplément familial de solde et des allocations familiales.

TITRE VI
Indemnités diverses.

Art. 61. — *Indemnité pour frais de représentation.*

Les dépenses résultant des charges particulières inhérentes à certaines fonctions sont couvertes par une indemnité mensuelle pour frais de représentation dont les taux sont fixés à l'annexe VI au présent décret.

Les officiers pouvant prétendre à cette indemnité sont nominativement désignés par le ministre.

L'indemnité est due à compter du début du mois de la prise de fonctions et jusqu'à la fin du mois de la cessation de fonctions.

Art. 62. — *Indemnité pour responsabilité pécuniaire.*

Cette indemnité est allouée à certains personnels dont la responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée ou qui sont responsables d'une gestion de deniers ou de matières, qu'ils soient ou non astreints au paiement d'un cautionnement. Les taux de cette indemnité sont fixés à l'annexe VII au présent décret.

Les militaires pouvant prétendre à cette indemnité sont désignés nominativement par le ministre.

L'indemnité est due à compter du début du mois de la prise de fonctions et jusqu'à la fin du mois de la cessation de fonctions.

Art. 63. — *Indemnité de première mise d'équipement.*

L'indemnité de première mise d'équipement est due de plein droit aux militaires promus au grade de sous-lieutenant d'active ou de réserve.

La nomination à titre fictif ou temporaire donne droit à cette indemnité. Dans ce cas le paiement n'en est pas renouvelé lors de la promotion à titre définitif.

Les taux de cette indemnité sont fixés par l'annexe VIII au présent décret. Ils varient selon qu'il s'agit de l'active ou de la réserve et suivant la provenance des intéressés.

La mention du paiement de l'indemnité de première mise doit être portée sur les pièces matricules et le livret de solde du bénéficiaire.

Art. 64. — *Indemnité pour perte d'effets.*

Une indemnité pour perte d'effets peut être allouée aux officiers en remboursement des effets réglementaires perdus en service commandé ou pour cas de force majeure résultant du service.

Les intéressés doivent formuler une demande écrite et circonstanciée qui est adressée au ministre pour décision après avis des autorités hiérarchiques et administratives.

Les effets perdus sont décomptés à leur prix de remplacement.

Les taux maxima de l'indemnité pour perte d'effets sont fixés par l'annexe IX au présent décret.

Art. 65. — *Primes de qualification et de technicité.*

Des primes de qualification et de technicité sont attribuées aux militaires détenteurs de certains diplômes et brevets attestant leur qualification particulière.

Les primes sont dues à compter du début du mois au cours duquel le diplôme ou brevet a été décerné.

Les diplômes et brevets ainsi que les tarifs sont fixés par l'annexe X au présent décret.

La liste des diplômes et brevets est susceptible d'être modifiée ou complétée par arrêté interministériel pris par le ministre de la défense nationale et le ministre des finances.

Les primes de technicité applicables aux forces aériennes et navales feront l'objet d'un arrêté interministériel particulier.

Art. 66. — *Primes d'engagement et de rengagement.*

Le montant des primes d'engagement et de rengagement est fixé à l'annexe XI au présent décret.

La prime est acquise et payée dans sa totalité :

Le jour où le contrat devient définitif pour les engagés ;

Le jour de la signature de l'acte pour les rengagés.

TITRE VII
Mesures d'application.

Art. 67. — *Dispositions transitoires.*

Si, à l'exclusion des prestations familiales, la rémunération globale des militaires se trouve diminuée par l'application du présent décret, les intéressés percevront une indemnité compensatrice dont le montant sera égal à la différence entre la rémunération fixée par le présent décret et la rémunération précédemment acquise.

Cette indemnité compensatrice sera diminuée au fur et à mesure de l'augmentation de la rémunération des intéressés et pour une somme égale à cette augmentation.

Art. 68. — *Mesure d'exécution.*

Le présent décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 1962.

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

ANNEXE I

Echelonnement indiciaire des officiers de l'armée nationale congolaise.

COLONELS	LIEUTENANTS-COLONELS	COMMANDANTS	CAPITAINES	LIEUTENANTS	SOUS-LIEUTENANTS	INDICES BRUTS locaux
Après 29 ans	—	—	—	—	—	1.900
27 »	—	—	—	—	—	1.770
24 »	—	—	—	—	—	1.630
—	Après 24 ans	—	—	—	—	1.600
21 »	21 »	—	—	—	—	1.500
—	—	Après 21 ans	—	—	—	1.390
18 »	—	—	—	—	—	1.340
—	18 »	18 »	—	—	—	1.290
15 »	—	—	—	—	—	1.230
—	15 »	—	—	—	—	1.200
Avant 15 ans	—	15 »	Après 18 ans	—	—	1.170
—	13 »	—	15 »	—	—	1.100
—	Avant 13 »	13 »	—	—	—	1.050
—	—	10 »	12 »	—	—	1.010
—	—	Avant 10 »	—	—	—	970
—	—	—	9 »	Après 12 ans	—	950
—	—	—	6 »	7 »	—	910
—	—	—	Avant 6 »	—	—	816
—	—	—	—	5 »	—	774
—	—	—	—	3 »	—	736
—	—	—	—	Avant 3 »	—	660
—	—	—	—	—	Après 3 ans	620
—	—	—	—	—	2 »	580
—	—	—	—	—	Avant 2 »	460

ANNEXE II

Echelonnement indiciaire des sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle

ADJUDANTS-CHEFS	ADJUDANTS	SERGENTS-MAJORS	SERGENTS-CHEFS	SERGENTS	CAPORAUX-CHEFS	ECHELLE n° 1	ECHELLE n° 2	ECHELLE n° 3	ECHELLE n° 4
Après 24 ans	—	—	—	—	—	—	590	726	880
20 »	24 ans	—	—	—	—	430	570	706	846
15 »	20 »	24 ans	—	—	—	390	550	696	816
12 »	15 »	20 »	24 ans	—	—	350	530	660	780
9 »	12 »	15 »	20 »	24 ans	—	334	494	624	750
5 »	9 »	12 »	15 »	20 »	—	326	486	596	726
3 »	5 »	9 »	12 »	15 »	—	280	454	560	694
2 »	3 »	5 »	9 »	12 »	—	270	430	530	634
—	2 »	3 »	5 »	9 »	15 ans	260	406	506	596
—	—	2 »	3 »	5 »	12 »	240	394	480	—
—	—	—	2 »	3 »	9 »	230	376	460	546
—	—	—	—	2 »	—	226	366	426	—
—	—	—	—	—	5 »	220	324	394	—
—	—	—	—	—	3 »	214	290	—	—
—	—	—	—	—	2 »	210	260	—	—

ANNEXE III

Tarif mensuel de l'indemnité pour charges militaires applicable à compter du 1^{er} janvier 1962

Montant en francs C.F.A.

GRADES	MILITAIRES NON LOGES GRATUITEMENT			MILITAIRES LOGES GRATUITEMENT		
	Célibataires	CHEFS DE FAMILLE AVEC		Célibataires	CHEFS DE FAMILLE AVEC	
		moins de 3 enfants à charge	au moins 3 enfants à charge		moins de 3 enfants à charge	au moins 3 enfants à charge
Officiers supérieurs	13.000	20.000	25.000	10.000	14.000	18.000
Officiers subalternes	10.000	15.000	19.000	7.400	11.300	15.000
Non officiers à solde mensuelle	4.000	6.500	8.300	2.800	4.500	6.200

ANNEXE IV

Tarifs de la solde spéciale progressive applicables à compter du 1^{er} janvier 1962

Montant en francs C.F.A.

Echelle unique

	CAPO- RAUX	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE
Après 12 ans	20.000	12.000	9.500
Après 9 >	18.500	11.000	9.000
Après 6 >	17.000	10.000	8.500
Après 3 >	15.500	9.000	8.000
Après 2 >	14.000	8.500	7.500

ANNE V

Tarifs de la solde spéciale applicables à compter du 1^{er} janvier 1962

Montant en francs C.F.A.

Par jour

GRADES	TARIF
Adjudant-chef	85 »
Adjudant	75 »
Sergent-major	70 »
Sergent-chef	60 »
Sergent	50 »
Caporal-chef	45 »
Caporal	40 »
Soldat de 1 ^{re} classe	30 »
Soldat de 2 ^e classe	25 »

ANNEXE VI

Tarif mensuel de l'indemnité pour frais de représentation applicable à compter du 1^{er} janvier 1962

Montant en francs C.F.A.

CATEGORIE	TARIF
Chef d'Etat-Major de la défense nationale	15.000 »
Commandant d'armes (1)	8.000 »

(1) Ou commandant d'armes délégué lorsque le commandant d'armes se trouve être le chef d'Etat-Major de la défense nationale.

ANNEXE VII

Tarif mensuel de l'indemnité pour responsabilité pécuniaire applicable à compter du 1^{er} janvier 1962

Montant en francs C.F.A.

BENEFICIAIRES	TAUX
Trésorier de corps de troupe ou d'établissements ..	450 »
Officiers chargés du matériel de corps de troupe ou gestionnaires d'établissements	450 »

ANNEXE VIII

Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement applicable à compter du 1^{er} janvier 1962

Montant en francs C.F.A.

BENEFICIAIRES	TAUX
Sous-lieutenants d'active de toutes armes et services :	
Provenant des sous-officiers	30.000 »
Provenant des officiers de réserve	30.000 »
Autres provenances	50.000 »
Sous-lieutenants de réserve	22.000 »

ANNEXE IX

Tarif maximum de l'indemnité pour perte d'effets applicable à compter du 1^{er} janvier 1962

Montant en francs C.F.A.

BENEFICIAIRES	TAUX MAXIMUM
Officiers supérieurs	55.000 »
Officiers subalternes	50.000 »

ANNEXE X

Tarif mensuel des primes de qualification et de technique applicable à compter du 1^{er} janvier 1962

Montant en francs C.F.A.

QUALIFICATION	TAUX
Breveté d'Etat-Major	7.000 »
Diplôme militaire supérieur	7.000 »
Breveté technique	7.000 »
Diplômé de l'école supérieure de l'intendance ..	7.000 »
Doctorat en médecine	7.000 »
Diplômé d'Etat-Major	4.000 »
Diplômé technique	4.000 »

ANNEXE XI

Tarif des primes d'engagement et de rengagement applicable à compter du 1^{er} janvier 1962

Montant en francs C.F.A.

NOMS ET DUREE DES CONTRATS	TARIF
A. — Engagement de 3 ans	2.000 »
B. — Rengagement :	
Par année en sus de la durée légale	1.000 »

ANNEXE XII

Indemnité spéciale de charge de famille des militaires à solde spéciale

Montant en francs C.F.A.

Bénéficiaire : militaire à solde spéciale de tous grades ; taux mensuel par enfant à charge : 650 francs.

—o—

Décret n° 61-308 du 27 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des personnels de la gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1951 portant statut des cadres de l'armée active ;
Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;
Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises est applicable aux personnels de la gendarmerie nationale congolaise, compte tenu des particularités faisant l'objet des articles ci-après.

Décret n° 61-309 du 27 décembre 1961 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Exécution du service des frais de déplacement.

Art. 1^{er}. — *Objet du règlement.*

Le présent décret a pour objet :

De déterminer les modalités d'exécution des frais de déplacement ;

De fixer les indemnités auxquelles peuvent prétendre les militaires des forces terrestres, navales, aériennes et de la gendarmerie à l'occasion des déplacements qu'ils sont appelés à effectuer pour le service soit sur le territoire de la République du Congo, soit à l'étranger.

Art. 2. — *Nature des déplacements.*

Les déplacements sont définitifs ou temporaires.

Sont temporaires les déplacements comportant retour dans la résidence habituelle. Toutefois le militaire isolé, appeler à résider six mois au moins dans la même garnison, est considéré comme changeant de résidence alors même qu'il doit revenir à sa résidence primitive.

Art. 3. — *Définition de la résidence.*

On entend par résidence la garnison ou le poste où le militaire est appelé d'une façon normale à assurer son service.

Le commandant fixe les limites de chaque garnison.

Lorsqu'un militaire est autorisé à loger hors de la garnison, il ne peut se prévaloir de cette autorisation pour bénéficier d'indemnités de déplacements.

Art. 4. — *Ouverture des droits.*

Les droits à frais de déplacement sont ouverts dès que le déplacement a fait l'objet d'un ordre des autorités supérieures et qu'il a été exécuté.

Les militaires à solde spéciale n'ont pas droit aux frais de déplacement sauf en cas de déplacement à l'étranger.

Art. 5. — *Autorités habilitées à prescrire des déplacements.*

Les déplacements temporaires et définitifs sont prescrits soit par le chef d'état-major des forces armées, soit par le commandant de la légion de gendarmerie, sous forme d'un ordre de mission ou d'un avis de mutation.

En ce qui concerne les déplacements temporaires de militaires isolés, délégation peut être donnée aux chefs de corps et commandants d'unités ou détachements isolés.

Art. 6. — *Bons de transport.*

Le commandant détermine les moyens de transport à employer par les différentes catégories de militaires sur les principaux axes de déplacement.

Sauf le cas d'une évacuation sanitaire, l'utilisation de la voie aérienne est subordonnée à une décision particulière :

Du ministre pour les transports à l'extérieur de la République ;

Du chef d'état-major ou du commandant de la légion de gendarmerie pour les transports à l'intérieur de la République du Congo.

Le transport s'effectue par moyens militaires ou moyens commerciaux civils. Dans ce dernier cas, un bon de transport gratuit est délivré par le trésorier du corps, le commandant d'unité ou détachement isolé ou le commandant de la brigade de gendarmerie sur le vu de l'avis de mutation ou de l'ordre de mission.

Mention de la remise du bon de transport est portée sur la feuille de déplacement. Copie en est adressée sans délai à l'intendant militaire.

Un bon de transport perdu ne peut être remplacé. L'intéressé doit poursuivre son voyage à ses frais.

Un bon de transport non utilisé doit être remis à l'arrivée avec la feuille de déplacement. Elle est alors retournée à l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 7. — *Feuille de déplacement.*

Sur le vu de l'ordre de mission ou de l'avis de mutation une feuille de déplacement est délivrée par le trésorier du corps de troupe ou par le commandant d'unité ou détachement isolé.

Ce document, du modèle donné en annexe, constate l'engagement de la dépense et établit l'existence des droits.

Toute feuille de déplacement doit être extraite d'un registre à souche, coté et paraphé par l'intendant militaire.

Les ordres d'appel individuel et les ordres de convocation devant une commission de réforme ou un conseil d'enquête doivent être accompagnés d'une feuille de déplacement.

Art. 8. — *Mentions à porter sur les feuilles de déplacement.*

La feuille de déplacement est visée au départ et à l'arrivée par le trésorier du corps de troupe ou le commandant d'unité ou détachement isolé.

Lorsqu'un militaire non officier est logé ou nourri dans une unité lors d'un séjour temporaire dans une garnison ou un poste, le commandant de l'unité de rattachement mentionne sur la feuille de déplacement les dates de commencement et de cessation de la prestation.

Art. 9. — *Hospitalisation ou incarcération en cours de déplacement.*

Le militaire entrant, au cours d'un déplacement, dans un hôpital ou une formation sanitaire, est tenu de remettre sa feuille de déplacement au gestionnaire ou au comptable. Celui-ci mentionne la date et l'heure d'entrée.

Le déplacement est considéré comme interrompu pendant toute la durée de l'hospitalisation.

Lorsque le militaire sort de l'hôpital sa feuille de déplacement lui est rendue avec mention de la date et de l'heure de sortie.

Si le militaire est décédé au cours de son hospitalisation, sa feuille de déplacement est renvoyée à son corps d'origine pour régularisation de ses droits.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout militaire arrêté en cours de déplacement et incarcéré.

Art. 10. — *Perte de la feuille de déplacement.*

Tout militaire qui perd sa feuille de déplacement en rend compte sans délais au trésorier ou au commandant d'unité ou détachement isolé. Il précise l'objet de son déplacement et la date et l'heure de son départ.

L'autorité qui reçoit le compte rendu délivre une nouvelle feuille de déplacement reproduisant les indications avancées. Si une vérification permet de constater l'inexactitude des déclarations faites, une sanction disciplinaire est obligatoirement prononcée, sans préjudice du reversement des indemnités indûment allouées.

Art. 11. — *Décompte des indemnités. — Paiement.*

Après exécution du déplacement et mention des dates et heures d'arrivée, conformément aux prescriptions de l'article 8, les feuilles de déplacement sont transmises au trésorier du corps qui procède au décompte des indemnités. Le paiement a lieu en fin de déplacement par avance sur les fonds généraux du corps.

Art. 12. — *Registre des déplacements.*

Le trésorier du corps de troupe tient un registre mensuel des déplacements, coté et paraphé par le major.

Sur ce registre est porté le montant des paiements effectués. Tout paiement doit être émargé par la partie prenante.

En fin de mois le registre des déplacements est arrêté et son montant est porté globalement en dépense au registre-journal des recettes et des dépenses.

Art. 13. — *Remboursement des avances faites par les corps.*

Mensuellement, le trésorier du corps adresse à l'intendant militaire le registre des déplacements dûment arrêté et appuyé des pièces justificatives des paiements faits au cours du mois écoulé.

Le registre des déplacements est accompagné d'un extrait en double-exemplaire vérifié par le major. Cet extrait comporte seulement la récapitulation des paiements effectués au cours du mois.

Au reçu de ces documents, l'intendant militaire :

1° Vérifie que l'extrait du registre des déplacements est bien arrêté au montant figurant audit registre ;

2° Mandate immédiatement au profit du corps le montant des avances faites ; le mandat est appuyé de l'extrait du registre des déplacements ;

3° Renvoie au corps le second exemplaire de l'extrait du registre des déplacements avec la mention d'ordonnement ;

4° Procède, au moyen du registre des déplacements et des pièces justificatives, à la vérification des paiements effectués.

Il a qualité pour demander toutes explications utiles tant au trésorier qu'aux diverses parties prenantes.

Les trop ou moins payés constatés, d'un montant au plus égal à 500 francs C.F.A. ne donnent pas lieu à régularisation.

Après vérification, le registre des déplacements et les pièces justificatives sont renvoyés au corps où ils sont gardés pendant deux ans avant destruction.

CHAPITRE II

Déplacements temporaires à l'intérieur de la République du Congo.

Art. 14. — Généralités.

Les déplacements temporaires doivent toujours être limités, comme nombre et comme durée, au strict minimum indispensable.

Les déplacements des militaires de la disponibilité et des réserves sont toujours considérés comme temporaires.

Les déplacements temporaires ne donnent en aucun cas droit au transport gratuit et à indemnités de déplacements pour la famille du militaire déplacé.

Art. 15. — Déplacements pour raison de santé.

Les déplacements pour raison de santé donnent droit, dans tous les cas, au transport gratuit.

Ils ne donnent droit aux indemnités de frais de déplacement que si l'affection qui les a déterminés a été contractée en service.

Art. 16. — Permissions.

Les militaires à solde spéciale titulaires d'une permission ne bénéficient en aucun cas du transport gratuit et des indemnités de frais de déplacement.

Les militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive titulaires d'une permission ne perçoivent aucune indemnité de frais de déplacement. Ils ont droit au transport gratuit pour eux et leur famille (épouse de premier rang et enfants donnant droit aux allocations familiales) lorsque, leurs permissions annuelles étant bloquées, ils bénéficient d'un congé égal ou supérieur à trois mois. La gratuité n'est accordée que pour une seule destination.

Art. 17. — Indemnités susceptibles d'être allouées.

Seules les indemnités suivantes peuvent être allouées en cas de déplacement temporaires à l'intérieur de la République du Congo :

Indemnité journalière de déplacement ;

Indemnité de déplacement à l'occasion du maintien de l'ordre.

Art. 18. — Indemnité journalière de déplacement.

Le militaire à solde mensuelle ou solde spéciale progressive déplacé prend droit, pour chaque journée complète de déplacement (de minuit à minuit) à l'indemnité journalière de déplacement.

Les tarifs de l'indemnité journalière sont fixés en annexe I. Ils prévoient deux taux, logés gratuitement ou non logés (cf. article 8 du présent décret).

Le militaire perçoit pour le jour de son départ la moitié de l'indemnité journalière au taux logé quelle que soit l'heure à laquelle il a quitté sa garnison de résidence. Il en est de même pour le jour de son retour.

Aucune indemnité journalière n'est allouée au militaire à solde spéciale progressive pour les journées où il a été pris en subsistance par une unité.

L'indemnité journalière peut être payée pendant un délai de trente jours comptant du lendemain du départ de la résidence. Passé ce délai, elle ne peut être versée que sur décision du ministre.

Art. 18 bis. — Indemnités de déplacement des personnels de la gendarmerie.

Les militaires à solde mensuelle de la gendarmerie ont droit, en principe, à l'indemnité journalière de déplacement définie à l'article précédent.

Toutefois, en ce qui concerne les déplacements inférieurs à 24 heures, les militaires non officiers à solde mensuelle perçoivent, au lieu et place de l'indemnité journalière, des indemnités de repas et de découcher fixées à l'annexe I bis.

Les droits à l'indemnité de repas sont ouverts dans les cas suivants :

a) Déplacement commencé avant 11 heures se terminant après 14 heures ;

b) Déplacement commencé avant 18 heures se terminant après 20 heures.

Les droits à l'indemnité de découcher sont ouverts quand le déplacement commencé avant 0 heure prend fin après 5 heures.

Art. 19. — Indemnité de déplacement à l'occasion du maintien de l'ordre.

Les militaires des forces terrestres, navales et aériennes, ainsi que les personnels de la gendarmerie, bénéficient de l'indemnité de déplacement à l'occasion du maintien de l'ordre lorsqu'ils sont déplacés hors de leur résidence sur réquisition de l'autorité civile pour assurer le maintien de l'ordre lors des manifestations, grèves ou troubles.

Le droit à cette indemnité est ouvert du jour inclus du départ de la résidence ou jour exclu du retour à la résidence.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de déplacement.

Les tarifs de l'indemnité de déplacement à l'occasion du maintien de l'ordre sont fixés à l'annexe II.

CHAPITRE III

Changement de résidence.

Art. 20. — Généralités.

Dans le cas du changement de résidence le militaire a droit pour lui-même et sa famille au transport gratuit et aux indemnités de déplacement.

Les droits pour la famille ne sont toutefois acquis que si l'intéressé a été autorisé à se faire rejoindre par sa famille. Cette autorisation est délivrée par le chef de corps.

Art. 21. — Indemnités susceptibles d'être allouées.

Seules les indemnités suivantes peuvent être allouées en cas de changement de résidence à l'intérieur de la République du Congo :

Indemnité journalière de déplacement ;
Indemnité de déménagement.

Art. 22. — Indemnité journalière de déplacement.

En cas de changement de résidence, l'indemnité journalière de déplacement est allouée pour le militaire et pour chacun des membres de sa famille prenant part effectivement au déplacement.

Les conditions d'attribution de cette indemnité sont les mêmes que celles prévues pour les déplacements temporaires. Toutefois, lorsque le militaire a un mobilier à transporter, la période pendant laquelle cette indemnité est due se calcule comme suit :

L'indemnité est due, jusqu'à concurrence de 20 jours, pendant la durée du transport du mobilier plus deux jours. Pour déterminer la durée du transport, la date du départ est celle de la remise au transporteur ; elle figure sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu. La date d'arrivée est celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier.

Le mobilier s'entend des meubles meublant, à l'exclusion des bagages. Il est toutefois admis que les véhicules automobiles personnels font partie du mobilier. Les bicyclettes, motocyclettes, etc..., sont toujours considérées comme bagages.

Art. 23. — Indemnité de déménagement.

L'indemnité de déménagement est allouée en cas de changement de résidence :

Aux officiers ;

Aux militaires non officiers à solde mensuelle, à l'exception des caporaux-chefs et quartiers-maître de première classe célibataires ;

Aux militaires à solde spéciale progressive chefs de famille.

Cette indemnité comprend le remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement.

Peuvent donner lieu à remboursement :

Les frais d'assurance ;

Les frais de manutention et de camionnage ;

Les frais de magasinage.

Un bon de transport est délivré pour le transport proprement dit du mobilier et des bagages dans la limite du poids réglementaire autorisé et tel qu'il est fixé par l'annexe III au présent décret.

Si le militaire fait transporter un poids de bagages supérieur à ses droits, il ne peut prétendre au remboursement des frais énumérés ci-dessus que proportionnellement au poids de bagages et mobilier autorisé.

CHÂPITRE IV

Missions et stages à l'étranger.

Première section. — Missions à l'étranger.

Art. 24. — Transport.

Les militaires envoyés en missions à l'étranger sont mis en route par les soins de l'administration. Les dépenses de transports qu'ils peuvent être amenés à supporter au cours de leur mission leur sont remboursés sur le vu de pièces justificatives (factures, reçus...) visées par les autorités représentant la République du Congo dans l'Etat intéressé. Ces mêmes autorités assurent le retour des militaires en mission.

Art. 25. — Frais de déplacement des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive.

Les personnels à solde mensuelle et à solde spéciale progressive donnent droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue par l'article 18 du présent décret.

Cette indemnité est, en principe, décomptée au taux « non logé gratuitement ». Dans le cas de la fourniture du logement en nature, elle est décomptée aux taux « logé ».

Elle est due de la date de départ du territoire congolais à la date de retour dans les conditions prévues à l'article 18 susvisé.

Elle est payée en francs C.F.A. ou pour sa contrevaletur en monnaie locale. Elle peut être versée par avance jusqu'à concurrence de la moitié du montant prévisible des droits.

Aucune indemnité n'est due pendant les déplacements par voie maritime.

Art. 26. — Frais de déplacement des militaires à solde spéciale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret, les militaires à solde spéciale envoyés en mission à l'étranger prennent droit à l'indemnité journalière de déplacement.

Le taux qui leur est appliqué et celui prévu pour les militaires à solde spéciale progressive.

Elle leur est décomptée dans les mêmes conditions qu'aux militaires à solde mensuelle et solde spéciale progressive.

Deuxième section. — Stages à l'étranger.

Art. 27. — Transport.

Les militaires envoyés en stage à l'étranger sont mis en route par les soins de l'administration.

Les dépenses de transport qu'ils peuvent être appelés à supporter en territoire étranger pour rejoindre le lieu de leur stage leur sont remboursés sur le vu de pièces justificatives (factures, reçus...) visées par les autorités représentant la République du Congo dans l'Etat intéressé.

Ces mêmes autorités assurent la mise en route des stagiaires à l'issue de leurs études.

Les familles peuvent être autorisées par le ministre à accompagner le militaire envoyé en stage lorsque la durée du stage est égale ou supérieure à un an. Leur transport est à la charge de l'Etat. Les droits au transport gratuit des bagages sont fixés par l'annexe IV.

Art. 28. — Frais de déplacement.

Les stagiaires et leur famille prennent droit à l'indemnité journalière de déplacement :

Du jour de leur départ du territoire congolais au jour de l'arrivée au lieu du stage ;

Du jour de départ du lieu du stage à leur date de retour en territoire congolais.

Toutefois aucune indemnité n'est due pendant les déplacements par voie maritime.

Compte tenu de ces dispositions, l'indemnité journalière de déplacement est décomptée et rayée dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 du présent décret.

Art. 29. — Indemnité d'équipement.

Une indemnité d'équipement est allouée aux officiers envoyés en stage hors d'Afrique pour leur première année de stage d'une part, pour chacune des années suivantes d'autre part.

Les taux de cette indemnité sont fixés à l'annexe V au présent décret.

Art. 30. — Indemnité de logement.

Une indemnité de logement est allouée aux officiers envoyés en stage à l'étranger. Le montant en est fixé à 20.000 francs C.F.A. par mois. Cette indemnité n'est pas due lorsque le logement est fourni en nature.

Art. 31. — Soldes mensuelles et spéciales progressives.

Les militaires à solde mensuelle ou spéciale progressive en stage à l'étranger continuent à percevoir la solde d'activité afférente à l'indice qu'ils détiennent, augmentée des accessoires et indemnités prévus par la réglementation en vigueur. Cette rémunération leur est payée en francs C.F.A. ou pour sa contrevaletur en monnaie locale.

Elle peut faire l'objet des délégations prévues par le décret sur les soldes.

Art. 32. — Soldes spéciales.

A compter de la date de leur départ et jusqu'à celle de leur retour, les militaires à solde spéciale prennent droit à une indemnité spéciale égale à la différence entre leur solde et celle du soldat de 2^e classe à solde spéciale progressive, à l'échelon le plus bas.

Pendant toute la durée de leur stage, les frais de logement et d'alimentation de militaires à solde spéciale, comme à solde spéciale progressive, sont réglés directement par l'administration militaire.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 33. — Mise en application.

Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

ANNEXE I

Tarifs de l'indemnité journalière de déplacement applicables à compter du 1^{er} janvier 1962.

Taux en francs C.F.A.

GRADES	MILITAIRE (1)		FAMILLE (2)	
	LOGÉ GRATUITÉMENT	NON LOGÉ GRATUITÉMENT	ÉPOUSE	ENFANT
Officiers	1.000	2.000	1.400	1.000
Adjudants-chefs et adjudants (3)	600	1.100	700	500
Autres personnels à solde mensuelle ..	450	850	550	400
Militaires à solde spéciale progressive	300	600	400	300

(1) Déplacements temporaires ou changements de résidence.

(2) Changements de résidence.

(3) Et personnels correspondants de la marine.

ANNEXE 1 bis

Tarifs des indemnités de repas et de déoucher applicables à compter du 1^{er} janvier 1962 aux militaires de la gendarmerie, non officiers à solde mensuelle.

Taux en francs C.F.A.

GRADE	INDEMNITÉ DE REPAS	INDEMNITÉ DE DÉCOUCHER
Adjudants-chefs et adjudants ..	285	500
Maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes	220	400

ANNEXE II

Tarifs de l'indemnité de déplacement à l'occasion du maintien de l'ordre, applicables à compter du 1^{er} janvier 1962.

Taux journalier en francs C.F.A.

GRADES	TARIFS
Officiers	Valeur de la prime d'alimentation + 500 francs C.F.A.
Sous-officiers	Valeur de la prime d'alimentation + 300 francs C.F.A.
Gendarmes et caporaux-chefs.	Valeur de la prime d'alimentation + 200 francs C.F.A.
Militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale, gendarmes auxiliaires	50 francs C.F.A.

ANNEXE III

(Changement de résidence)
Poids maximum de mobiliers et bagages dont le transport est autorisé aux frais de l'administration militaire sur le territoire de la République du Congo.

applicable à compter du 1^{er} janvier 1962.

Poids en kilogrammes

GRADES	MILITAIRE	ÉPOUSE	ENFANT
Officiers supérieurs .	850	550	150
Officiers subalternes.	600	350	150
Non officiers à solde mensuelle	450	300	150
Militaires à solde spéciale progressive	200	100	75

ANNEXE IV

(Stage à l'étranger.)

Poids maximum des bagages dont le transport est autorisé aux frais de l'administration militaires (1).
Applicable à compter du 1^{er} janvier 1962

Poids en kilogrammes.

GRADES	MILITAIRE	ÉPOUSE	ENFANT
Officiers supérieurs .	500	300	150
Officiers subalternes.	400	300	150
Non officiers à solde mensuelle	300	200	100
Militaires à solde spéciale progressive ou solde spéciale	150	150	100

(1) Poids y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport.

Les mobiliers ne sont en aucun cas transportés aux frais de l'administration.

ANNEXE V

Tarifs de l'indemnité d'équipement.
Applicables à compter du 1^{er} janvier 1962.

Montant en francs C.F.A.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	OFFICIERS
Pour la première année d'études, ou un stage d'une durée égale ou inférieure à un an	30.000
Pour chacune des années suivantes en cas de prolongation du stage ou des études au-delà d'un an	15.000

Décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. — *Champ d'application du présent décret.*

Le présent décret s'applique à l'ensemble des forces armées de la République : armée de terre, gendarmerie com-prise, armée de l'air et marine.

Art. 2. — *Formation et dissolution des corps de troupe.*

La formation ou la dissolution des corps de troupe ainsi que les modifications dans le nombre des unités administratives qui les constituent, sont décidées par décret.

Art. 3. — *Fonctionnement des corps de troupe.*

En cas de division du corps de troupe, la portion principale est celle qui est commandée directement par le chef de corps ; les autres portions prennent le nom de détachement. Le major et les officiers comptables résident à la portion commandée par le chef de corps.

Art. 4. — *Mode d'administration des corps de troupe.*

L'administration du corps, qu'il soit divisé ou non, est dirigée par le chef de corps secondé par le major.

Art. 5. — *Division de l'administration et de la comptabilité des corps de troupe.*

L'administration et la comptabilité des corps de troupe s'appliquent d'une part aux deniers, d'autre part aux matières.

Sous l'autorité et la surveillance du major, le trésorier est chargé de tout ce qui concerne le service des deniers et l'officier chargé du matériel de tout ce qui concerne le service des matières dont le corps a la gestion.

Les opérations et les comptes, quelle qu'en soit la nature, ressortissent à l'un ou l'autre de ces services.

Art. 6. — *Officiers comptables.*

Les officiers comptables d'un corps de troupe sont : le trésorier, l'officier chargé du matériel et les officiers qui en tiennent lieu.

TITRE II

Direction de l'administration du corps.

CHAPITRE PREMIER

Attribution et responsabilité du chef de corps.

Art. 7. — *Direction et surveillance générale de l'administration du corps.*

Le chef de corps exerce sur l'administration intérieure du corps un rôle de direction et de surveillance générale. Il prend ou provoque toutes les mesures nécessaires à la réalisation et à l'emploi des ressources mises à la disposition du corps. Ses décisions et instructions sont toujours données par écrit. Elles sont transcrites immédiatement par les soins du major sur le registre des actes administratifs.

Il s'assure de l'existence effective des fonds que doit contenir la caisse du corps et mentionne le résultat de ses vérifications de caisse au registre-journal des recettes et des dépenses.

Art. 8. — *Autres attributions du chef de corps.*

Le chef de corps désigne les officiers qui doivent suppléer les comptables en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Il autorise l'engagement des dépenses et passe les marchés dans les conditions fixées par le présent décret.

Il vise ou arrête, selon le cas, les comptes après qu'ils aient été vérifiés par le major.

Il signe tous les rapports concernant l'administration.

Il peut déléguer sa signature au major pour les documents destinés à appuyer la comptabilité, soit en deniers, soit en matière, qui sont rendus valables par les seules signatures du comptable intéressé et du major.

Art. 9. — *Responsabilités du chef de corps.*

Le chef de corps est responsable des conséquences de toute mesure contraire aux règlements qu'il aurait prescrite ou autorisée et de celles qu'entraînerait la non exécution, par son ordre, des dispositions réglementaires. Il est également responsable lorsque, ayant été avisé d'irrégularités commises, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Ces responsabilités sont pécuniaires chaque fois que les conséquences ci-dessus spécifiées se traduisent par un préjudice matériel pour l'Etat, le corps (masse) ou les personnes (officiers, sous-officiers et troupe). Dans les autres cas, la responsabilité disciplinaire peut seule être engagée.

En outre, le chef de corps peut être rendu disciplinairement responsable de toutes les fautes lourdes, malversations et négligences, ainsi que de tout désordre se produisant dans l'administration du corps s'il est constaté qu'il n'a pas suffisamment exercé l'action de surveillance et de direction que lui impose le règlement.

Art. 10. — *Absence du chef de corps.*

En cas d'absence, le chef de corps est remplacé par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé présent à la portion principale ; ce dernier assure l'expédition des affaires dans le sens des directives du chef de corps. Il peut, en cas d'urgence, engager certaines dépenses et accomplir des actes administratifs.

CHAPITRE II

Attributions et responsabilités du major.

Art. 11. — *Attributions générales du major.*

Le major assure, sous l'autorité du chef de corps, le fonctionnement de tous les services administratifs du corps dont il coordonne l'action.

Il exerce une surveillance permanente de tous les détails d'administration et de comptabilité dont sont chargés les officiers comptables, les commandants d'unité et les autres agents remplissant des fonctions administratives.

Il tient le registre des actes administratifs.

Il peut déléguer au trésorier et à l'officier chargé du matériel la signature de certains documents n'ayant pas le caractère de pièces comptables, tels que : bordereaux d'envoi, accusés de réception, etc...

Le major signe toujours la correspondance avec les fournisseurs.

Art. 12. — *Perception, dépôts et retraits de fonds. — Vérification de caisse.*

Le major signe, avec le trésorier, les chèques de toute nature tirés sur le compte courant postal que le corps doit obligatoirement détenir et au profit duquel sont établis tous les mandats de l'ordonnateur.

Il vérifie et vise toutes les pièces de recettes et de dépenses.

Il effectue des vérifications fréquentes et inopinées de la caisse du corps.

Art. 13. — *Mutations.*

Le major notifie par écrit les mutations d'hommes et d'animaux aux commandants d'unités administratives et à l'officier chargé du matériel ; il tient le répertoire des militaires en position d'absence.

Il transmet au trésorier les situations administratives après avoir vérifié les mutations qui les accompagnent.

Art. 14. — *Matériel.*

Il notifie à l'officier chargé du matériel les ordres de mouvement du matériel. Il autorise toutes les sorties qui

ne résultent pas de prescriptions obligatoires pour le corps. Il vérifie et vise les pièces d'entrée et de sortie ; ce visa tient lieu, le cas échéant, d'autorisation préalable.

Il s'assure, par des vérifications et des recensements inopinés, de l'existence et du bon état de conservation du matériel et il consigne en tête des registres de comptabilité les résultats de ses opérations.

Art. 15. — *Vérification des comptes.*

Il vérifie l'exactitude des registres et de toutes les pièces établies par les officiers comptables et les autres agents chargés de fonctions administratives, ainsi que les écritures des unités administratives qu'il a pour mission spéciale de rapprocher des écritures générales du corps.

Art. 16. — *Remises de service.*

En cas de mutation définitive d'un officier ayant des fonds ou du matériel en compte, le major procède à une remise de service contradictoire ayant pour objet de constater les existants en caisse, en magasin ou en service, de les comparer à l'avoir qui ressort de l'arrêté des écritures et d'établir les responsabilités encourues en cas de déficit ou avaries.

Les remises de service sont mentionnées au registre des actes administratifs que signent les officiers intéressés.

Dans les postes où le major ne peut procéder lui-même à la remise de service, cette dernière est constatée dans un procès-verbal signé des deux comptables entrant et sortant. Ce procès-verbal est transcrit sur le registre des actes administratifs par les soins du major.

Art. 17. — *Suppléance du major.*

En cas de vacance de l'emploi de major, ou en cas d'absence du titulaire, les fonctions sont remplies par un officier du même grade ou par un officier du grade immédiatement inférieur, mais d'ancienneté supérieure à celle du trésorier et à celle de l'officier du matériel.

Les fonctions de major ne peuvent se cumuler avec celle de trésorier ni avec celle d'officier du matériel.

Art. 18. — *Responsabilité du major.*

La responsabilité pécuniaire du major peut être engagée conjointement avec celle des officiers comptables en cas d'erreurs ou d'irrégularités commises par ces derniers et qu'il aurait autorisées, tolérées ou ignorées par manque de surveillance.

Art. 19. — *Absence du major.*

Dans les corps de troupes non dotés de major, le chef de corps reçoit les attributions et les responsabilités du major.

TITRE III

Attributions des officiers comptables, agents divers remplissant des fonctions administratives ou commandants d'unités administratives.

CHAPITRE PREMIER

Trésorier.

Art. 20. — *Attributions générales du trésorier.*

Le trésorier est chargé du maniement des fonds et des écritures concernant la comptabilité en deniers.

Il rédige la correspondance administrative du corps à l'exception de celle que s'est réservée le chef de corps ou le major et de celle qui est relative au service de l'officier chargé du matériel.

Il est l'archiviste du corps et, à ce titre, dépositaire de tous les registres ou pièces quelconques conservées à titre de renseignement et en particulier de la collection des textes législatifs ou réglementaires et des instructions ministérielles intéressant l'armée.

Toutefois, les registres et documents concernant les autres services du corps sont conservés par les officiers intéressés après inscription par le trésorier au catalogue des archives du corps.

Dans les cas où les fonds sont perçus directement au trésor, il tient le carnet de perception de fonds sur lequel il inscrit lui-même en toutes lettres le montant des mandats ou des titres de paiement à percevoir.

Art. 21. — *Recettes et dépenses.*

Le trésorier fait toutes les recettes et donne quittance des sommes reçues.

Il paie les dépenses dont l'acquittement a été autorisé par le major ; il paie, sans autorisation préalable du major, mais après vérification sur pièce et contre acquits réguliers, la solde, les primes et indemnités.

Les paiements sont faits soit en numéraire soit en chèque tiré sur le compte courant postal. Dans le premier cas, la preuve du paiement est constituée par l'acquit donné par le créancier, dans le second cas, par l'avis de débit.

Art. 22. — *Responsabilité du trésorier.*

Le trésorier est pécuniairement responsable de tous les fonds qu'il a reçus jusqu'à ce qu'il ait justifié de leur emploi. Cette responsabilité s'applique non seulement aux pertes et déficits proprement dits, mais encore à tout paiement irrégulier ou bien à toute avance non autorisée par le chef de corps, à toute omission de recette, à toute erreur, double emploi, aux surcharges, altérations et généralement à toute opération ou omission ayant pour effet d'altérer ou de fausser l'avoir en deniers tant en caisse qu'au compte courant dont il est responsable.

Dans tous les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, sa responsabilité disciplinaire peut seule être engagée.

CHAPITRE II

Officier chargé du matériel.

Art. 23. — *Attributions générales de l'officier chargé du matériel.*

L'officier chargé du matériel a dans ses attributions le service du matériel appartenant à l'Etat et aux masses et les écritures qui s'y rattachent.

Il rédige la correspondance du corps en ce qui concerne le matériel, et prépare les projets de marché. Mais toute correspondance directe avec les fournisseurs lui est interdite.

Art. 24. — *Ateliers.*

L'officier du matériel a sous ses ordres directs les ateliers de tailleur et de cordonnier.

Art. 25. — *Centralisation des comptes.*

Il centralise toutes les opérations concernant la comptabilité extérieure et intérieure du matériel et opère les rapprochements nécessaires entre ses écritures et les écritures tenues dans les unités administratives et les divers services du corps.

Il tient ou établit tous les comptes relatifs au matériel dont le corps a la gestion.

Art. 26. — *Responsabilités de l'officier du matériel.*

L'officier du matériel est pécuniairement responsable de l'existence et du bon état du matériel dont il est comptable et qu'il détient.

Cette responsabilité s'applique non seulement aux pertes, manquants et dégradations proprement dits, mais encore aux sorties ou distributions irrégulières faites sur pièces non revêtues de l'approbation du major, aux omissions d'inscription d'entrée ou de réintégration, aux erreurs, doubles emplois, surcharges et altérations d'écritures et généralement à toutes les opérations ou omissions qui ont pour effet d'altérer ou de fausser l'existant en matériel dont il est comptable.

Dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, sa responsabilité disciplinaire seule peut être engagée.

Art. 27. — *Officier des détails ou officier comptable.*

Les fonctions d'officier du matériel peuvent se cumuler avec celles de trésorier. L'officier qui reçoit ces deux fonctions est dénommé officier des détails ou officier comptable.

CHAPITRE III

Officiers, sous-officiers et autres militaires chargés de fonctions administratives et détenteurs à ce titre de deniers ou de matériels.

Art. 28. — *Attributions et responsabilités.*

Les officiers chargés de service comportant affectation de fonds et de matériel tiennent, sous l'autorité du chef de

corps, les registres et les écritures de détail déterminées par les règlements et instructions concernant la gestion des fonds et du matériel confié à chacun d'eux. Ils sont pécuniairement responsables de l'existence et du bon emploi des fonds qui leur sont confiés ainsi que de l'existence et du bon entretien du matériel dont ils sont comptables ou détenteurs.

Les sous-officiers à solde mensuelle chargés de certaines fonctions comportant détention de fonds ou de matériel sont pécuniairement responsables de l'existence et de la conservation de ces fonds et matériels. Pour toutes les opérations administratives qu'ils peuvent être conduits à effectuer, leur responsabilité est seulement d'ordre disciplinaire.

Quant aux sous-officiers à solde spéciale et aux hommes de troupe, leur responsabilité pécuniaire ne peut être mise en cause qu'en cas de vol ou de détournement. Dans les autres cas, ils n'encourent qu'une responsabilité disciplinaire.

CHAPITRE IV

Commandants d'unités administratives.

Art. 29. — *Attributions générales.*

Les commandants d'unités administratives sont chargés de la garde, de l'entretien et de l'emploi des fonds et du matériel qui leur sont confiés, ainsi que de tous les détails et de toutes les écritures qui ont pour objet l'administration de la troupe placée sous leurs ordres.

Ils doivent pouvoir justifier à chaque instant des actes de leur gestion (achats, perceptions, réparations, pertes, imputations, distributions, paiements de toute nature, etc...) et, pour cela, ils ont l'obligation de les enregistrer au jour le jour dans les écritures qu'ils sont tenus de présenter à toutes réquisitions des autorités justifiant qu'elles ont qualité pour en connaître.

Art. 30. — *Responsabilités des commandants d'unité.*

Ils sont pécuniairement responsables :

- 1° De l'existence des fonds dont ils ont donné quittance et dont l'emploi n'est pas encore justifié ;
- 2° De l'existence et du bon état du matériel dont ils ont donné récépissé et non distribué ;
- 3° Des paiements et des distributions de toute nature effectués conformément aux règlements et instructions ou à des personnes autres qu'aux véritables créanciers ;
- 4° Des pertes ou dégradations de matériel distribué, résultant d'un manque de surveillance.

Ils sont disciplinairement responsables de l'existence et du bon entretien du matériel en service, sauf les cas de pertes, dégradations ou mises hors de service par force majeure.

TITRE IV

Application des responsabilités pécuniaires. Recouvrement des imputations.

Art. 31. — *Application des responsabilités pécuniaires.*

Lorsqu'un officier a encouru la responsabilité pécuniaire prévue aux articles 9, 18, 22, 26, 28 et 30, les sommes dont il se reconnaît débiteur sont recouvrées dans les conditions prévues à l'article 32.

Si l'officier conteste le bien fondé de l'imputation ou s'il désire faire valoir des faits propres à atténuer sa responsabilité, il est sursis à tout versement jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par le ministre.

La procédure à appliquer est la même pour un sous-officier à solde mensuelle ayant encouru des responsabilités pécuniaires.

Art. 32. — *Retenues sur la solde pour recouvrements des imputations.*

Le règlement sur la solde fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées les retenues sur la solde des officiers ou sous-officiers à solde mensuelle à l'encontre de qui ont été prononcées des imputations à raison de leurs responsabilités pécuniaires.

Le montant des retenues est pris en recette dans la comptabilité du corps si les fonds ou les matériels dont la perte

ou la détérioration ont motivé l'imputation, appartenait au corps (deniers de la caisse du corps, matériel des masses).

S'il s'agit d'une dette envers l'Etat, l'ordonnateur émet un ordre de recette au titre du chapitre du budget qui est à découvert de la somme due.

TITRE V

Fonds.

CHAPITRE PREMIER

Valeurs en caisse.

Art. 33. — *Caisse du corps.*

Les fonds détenus régulièrement par un corps sont soit versés au compte courant postal, soit conservés dans une caisse, dénommée caisse du corps à la portion principale, caisse de détachement dans les autres fractions. Cette caisse est unique par fraction de corps.

Le lieu du dépôt des fonds et le service spécial de garde de la caisse sont fixés par le chef de corps sur la proposition de l'officier intéressé et après avis du major.

Art. 34. — *Vérification de caisse de l'intendant militaire.*

L'intendant militaire dont relève le corps de troupe vérifie inopinément et après chaque arrêté trimestriel, la caisse du corps et celle des détachements.

CHAPITRE II

Valeurs en dépôt.

Art. 35. — *Dépôt obligatoire des sommes en excédent des besoins.*

Dans les corps titulaires d'un compte courant postal, l'avoir en caisse ne doit jamais être supérieur au montant présumé des dépenses à effectuer en numéraire pendant un temps égal au délai qu'exige le retrait de fonds du compte courant postal.

Quand le centre de chèques postaux est éloigné de la portion principale, les comptes de dépôt de fonds au trésor peuvent être utilisés. Dans ce cas, les sommes en caisse ne doivent pas dépasser le montant des dépenses à effectuer par remise réelle de fonds pendant les quinze jours suivants.

Dans les détachements les sommes détenues par le chef de détachement ne doivent pas excéder le montant des paiements à faire en numéraire pendant un mois.

Les dépôts et retraits au compte courant postal ou au trésor sont prescrits par le major.

Dans le cas de dépôt au trésor, les mouvements de fonds sont inscrits par les agents des finances, et sous la responsabilité de ces derniers, sur un livret de compte courant, coté et paraphé par l'intendant militaire et conservé par le major.

Les dispositions relatives à l'utilisation des comptes courants postaux font l'objet d'une instruction ministérielle.

CHAPITRE III

Opérations de trésorerie.

Art. 36. — *Fonds d'avance.*

Les corps de troupe sont dotés de fonds d'avance mis à la disposition avant le 1^{er} janvier de chaque année et destinés à couvrir les dépenses de solde et d'alimentation qu'il est nécessaire d'effectuer avant que les recettes correspondantes soient acquises.

Les modalités de constitution, d'utilisation et de régularisation des fonds d'avance sont fixées par des textes particuliers.

Art. 37. — *Avances faites par les corps pour l'exécution de divers services.*

Les corps ont à effectuer des dépenses, à titre d'avance, pour l'exécution de divers services. Ces dépenses concernent essentiellement :

- Les personnes et les matériels ;
- Les indemnités de déplacement ;
- Eventuellement, les transports.

Les paiements sont faits sur les fonds généraux de la caisse du corps.

Le remboursement de ces avances est demandé à l'ordonnateur à qui sont adressés les relevés des dépenses faites, accompagnés de pièces justificatives.

Art. 38. — *Envois de fonds.*

Les envois de fonds peuvent être effectués par les corps au moyen :

- De chèques postaux ;
- De mandats-poste ;
- De mandats sur le trésor.

Des instructions ministérielles fixent les conditions d'utilisation de chacun de ces procédés suivant l'objet de l'envoi et la qualité du destinataire.

Les fournisseurs sont, sauf dans le cas d'impossibilité, réglés par chèques postaux.

Les destinataires des fonds ont toujours à supporter les frais d'envoi.

CHAPITRE IV

Pertes, déficits ou excédents de fonds.

Art. 39. — *Constatation des pertes, déficits ou excédents de fonds.*

Les pertes ou déficits de fonds, ainsi que les excédents, sont constatés par l'intendant militaire soit spontanément au cours de ses vérifications, soit sur le rapport du chef de corps.

Le montant du déficit, ou de l'excédent, est porté en dépense, ou en recette, sur autorisation préalable de l'intendant militaire rapporteur du procès-verbal.

Ce procès-verbal doit indiquer en particulier la date de la constatation, le montant et, si possible, les causes du déficit ou de l'excédent, le mode de régularisation provisoire prescrit.

Art. 40. — *Mise en cause de la responsabilité du titulaire de la caisse.*

La responsabilité pécuniaire du dépositaire de la caisse dans laquelle ont été constatés des pertes ou déficits est engagée et son degré est déterminé par décision du ministre.

La responsabilité pécuniaire du major peut être engagée conjointement avec celle des officiers comptables dans les conditions prévues à l'article 18.

La décision du ministre est prise sur le vu d'un dossier constitué par l'intendant militaire et qui doit comprendre :

- Le rapport du chef du corps sur les circonstances et causes de la perte ou du déficit ;
- Les explications écrites des officiers et autres personnes dont la responsabilité pourrait être engagée ;
- L'avis de l'intendant militaire sur les responsabilités encourues et les imputations à prononcer ;
- L'indication des mesures conservatoires prises.

TITRE VI

Ordonnancement des dépenses.

Art. 41. — *Tous les ordonnancements des sommes dues aux corps de troupe sont effectués par l'intendant militaire.*

Art. 42. — *Ordonnancement des sommes destinées au paiement de la solde, des prestations familiales et des primes pour l'alimentation.*

Tous les militaires, quel que soit leur grade, leur régime de solde et leur emploi, reçoivent leur solde d'un corps de troupe.

Le corps établit chaque mois des états sur lesquels sont indiquées les sommes nécessaires aux paiements à effectuer au titre de la solde, accessoires de solde, primes et indemnités et des prestations familiales, ainsi que des primes pour l'alimentation.

Ces états sont arrêtés par l'intendant militaire qui les transmet au trésor revêtus de la formule d'ordonnancement, après en avoir augmenté ou diminué le montant pour tenir compte des moins perçus ou des trop perçus ressortant des revues trimestrielles de liquidation.

Le montant de ces états de solde est normalement viré au compte courant postal du corps. A défaut de ce compte, les états de solde sont payés chez l'agent des finances sur la caisse duquel ils ont été délivrés après avoir été quittancés par le major et le trésorier.

Art. 43. — *Carnets de perception de fonds.*

Les corps de troupe ainsi que les détachements qui reçoivent de la portion dont ils relèvent la solde soit par chèques postaux, soit par mandat sur le trésor, doivent être pourvus de carnets de perception de fonds.

Les carnets de perception de fonds sont destinés à recevoir l'inscription détaillée des mandats par les soins des titulaires de ces livrets et la certification par les agents des finances ou des postes des sommes payées aux corps de troupe et détachement à quelque titre que ce soit.

TITRE VII

Solde de la solde

CHAPITRE PREMIER.

Solde mensuelle.

Art. 44. — *La solde et les allocations régularisées au titre de la solde sont payées aux officiers et aux sous-officiers à solde mensuelle à terme échu et en principe le dernier jour de chaque mois.*

Art. 45. — *Constatation du paiement.*

Les paiements sont constatés sur les feuilles d'emargement ouverts le premier jour de chaque mois par le trésorier, visées le même jour par le major, arrêtées et certifiées par le trésorier en fin de mois et vérifiées par le major.

Les paiements ne peuvent être faits qu'après que ces feuilles d'emargement ont été admises en paiement par l'intendant militaire qui procède à cette occasion à une première vérification des opérations de totalisation et des arrêtés de paiement.

Art. 46. — *Certificat de cessation de paiement.*

Tout officier ou militaire non officier à solde mensuelle changeant de corps ou placé dans une des positions énumérées dans le règlement sur la solde et autres que la position d'activité, ouvrant droit à une solde, reçoit un certificat de cessation de paiement signé par le trésorier et vérifié par le major.

Cette pièce mentionne les retenues dont le militaire peut rester passible tant au profit de l'Etat que du corps.

Tout militaire admis à une pension de retraite reçoit un certificat de cessation de paiement destiné à déterminer l'entrée en jouissance des premiers arrérages de ladite pension.

Art. 47. — *Vérification des droits et des paiements. — Régularisations.*

La vérification des droits individuels et des paiements effectués est faite par l'intendant militaire postérieurement aux paiements.

Les ordres de régularisation de l'intendant donnent lieu :

Soit à règlement pur et simple à titre de rappel du moins-payé constaté, quel qu'en soit le montant ;

Soit à retenue, à titre de rappel, du trop-payé constaté, avec échelonnement sur plusieurs mois si le montant à retenir dépasse le taux des retenues fixé par le règlement sur la solde.

CHAPITE II

*Solde spéciale. - Solde spéciale progressive.
Prestations d'alimentation.*Art. 48. — *Epoque de paiement.*

La solde et les accessoires de solde des militaires à solde spéciale est payée en principe le 1^{er} et 16 de chaque mois.

La solde spéciale progressive est payée, suivant la décision du ministre, soit comme la solde spéciale, soit mensuellement et à terme échu.

Art. 49. — *Mode de paiement.*

Les paiements sont effectués aux ayants droit par les soins des commandants d'unité. Ils sont attestés par la signature du bénéficiaire sur la feuille d'émargement.

Les fonds nécessaires au paiement de la solde sont mis à la disposition de commandant d'unité par les soins du trésorier, soit par remise directe entre les mains du capitaine des moyens prévus à l'article 38 s'il s'agit d'une unité éloignée.

Art. 50. — *Prestations d'alimentation.*

Dans le cas des unités résidant à la portion principale, c'est le trésorier qui fait toutes les recettes et toutes les dépenses de l'ordinaire.

Dans les unités détachées où la gestion de l'ordinaire est assurée en totalité par le capitaine, les fonds sont mis à la disposition de ce dernier par le trésorier dans les conditions prévues à l'article 49 pour la solde. Les perceptions des fonds sont justifiées par les feuilles de prêt arrêtées au total des droits acquis tels qu'ils ressortent de situations administratives de quinzaine.

Art. 51. — *Responsabilité pécuniaire du commandant de l'unité administrative.*

La disposition de l'article 30 qui rend le commandant de l'unité administrative pécuniairement responsable des sommes à lui payées sur ses quittances, est applicable au cas où il donne procuration au sous-officier comptable de l'unité pour recevoir les fonds de la solde et de l'alimentation.

En cas de détournement ou de perte, le ministre apprécie, après enquête, les circonstances qui peuvent atténuer ou dégager la responsabilité du commandant d'unité.

TITRE VIII

*Constatation des droits aux prestations en deniers pour la solde et l'alimentation.*Art. 52. — *Droits aux prestations en deniers.*

Les droits aux diverses prestations ressortissant au service de la solde sont fixés par le règlement sur la solde.

Les droits aux prestations d'alimentation sont déterminés par le règlement sur le service de l'alimentation.

Art. 53. — *Mode de constatation des droits.*

Les droits sont constatés au moyen de contrôles nominatifs et de feuilles d'émargement et, en outre, en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, au moyen des livrets de solde.

Les droits aux prestations d'alimentation sont constatés au moyen des situations administratives de quinzaine.

Art. 54. — *Contrôles nominatifs.*

Les contrôles des militaires et des animaux sont tenus en double et contradictoirement l'un par le commandant d'unité, l'autre par le major.

Ils sont ouverts pour une année.

Les militaires sans troupe sont affectés pour ordre à l'unité de commandement d'un corps de troupe et figurent sur le contrôle nominatif de cette unité. La solde et les autres prestations en deniers leur sont payées dans les mêmes conditions qu'aux militaires du corps de troupe.

Art. 55. — *Situations administratives de quinzaine.*

Il est établi par unité une situation administrative de quinzaine qui a pour objet :

1° De constater l'effectif des personnes à l'unité, subsistants compris, au cours de la quinzaine ;

2° De déterminer les droits de l'unité aux primes d'alimentation et aux primes journalières des masses.

TITRE IX

Revue trimestrielle de liquidation.

Art. 56. — Pour régulariser les perceptions au titre de la solde faites par les corps de troupe, il est établi des revues trimestrielles de liquidation.

Ces revues permettent de comparer, d'une part, les droits constatés du corps, d'autre part, les perceptions de fonds effectuées sur ordonnancement. Il est tenu compte à l'occasion de l'ordonnancement des états de solde suivants des trop perçus ou des moins perçus qui ressortent de chaque revue trimestrielle.

TITRE X

Les masses.

Art. 57. — Un texte spécial fixera le domaine et le mode de fonctionnement des masses.

TITRE XI

*Achats et marchés.*Art. 58. — *Objet.*

Outre les dépenses normales qu'ils ont à effectuer pour le compte des masses et pour l'alimentation de la troupe, les corps peuvent être chargés, suivant les instructions du ministre, de faire certaines dépenses pour le compte de l'Etat.

Ces dépenses peuvent avoir pour objet soit des achats de matériels nécessaires au corps et que ne peuvent fournir les services administratifs, soit des travaux d'entretien, de réparation et de confection, de paiements de salaires aux personnels civils, etc... Elles sont payées sur les fonds généraux du corps et remboursées dans les conditions fixées à l'article 37. Aucune dépense de ce genre ne peut être engagée sans une autorisation écrite de l'ordonnateur. La demande de remboursement doit faire référence à cette autorisation.

Art. 59. — *Marchés.*

Les achats des corps sont, sauf exceptions prévues à l'article 60, effectués sous la forme de marchés passés dans la forme des marchés de l'Etat.

Les marchés passés pour le compte des masses ou pour l'alimentation de la troupe doivent être approuvés par l'intendant militaire.

Les marchés passés pour le compte de l'Etat doivent être, en outre, préalablement autorisés par l'ordonnateur intéressé.

Art. 60. — *Achats sur simple facture.*

Le Chef de corps peut procéder à des achats ou faire effectuer des travaux sur simple facture quand il n'a pu passer de marchés ou quand il s'agit de menues fournitures à livrer immédiatement.

Toutefois aucune dépense ne peut être ainsi engagée que si elle ne dépasse pas la moitié du maximum fixé pour les achats sur simple facture par la réglementation relative aux marchés de l'Etat.

En outre, s'il s'agit d'un achat pour le compte de l'Etat, la dépense, quel que soit son montant, doit être préalablement autorisée par l'ordonnateur intéressé.

Art. 61. — *Responsabilité du chef de corps.*

Tout marché ou achat effectué par le chef de corps sans les autorisations ou approbations prévues aux articles 58, 59 et 60 engage sa responsabilité pécuniaire.

TITRE XII

Matériel.

Art. 62. — La gestion et la comptabilité des matériels appartenant à l'Etat ou au compte des masses, font l'objet de textes spéciaux.

TITRE XIII*Disponibilités et réserves.*

Art. 63. — Le présent règlement est applicable à l'administration des militaires convoqués pour une période d'instruction, présents dans les unités de l'armée active.

L'administration et la comptabilité des corps de troupe de réserve formés en temps de paix sont régies par le présent règlement.

TITRE XIV*Registres et documents à tenir dans les corps de troupe.*

Art. 64. — Les registres et documents à tenir dans les corps de troupe sont déterminés par une instruction ministérielle et par les règlements spéciaux.

TITRE XV*Vérification et régularisation des comptes, surveillance administrative.***CHAPITRE PREMIER.***Vérification et régularisation des comptes.*

Art. 65. — *Action propre de l'intendant militaire.*

La vérification des comptes du corps de troupe incombe à l'intendant militaire.

Cet intendant poursuit dans la forme voulue la régularisation des comptes en deniers et en matières.

Il a toute initiative pour effectuer les vérifications et régularisations qui embrassent les recettes comme les dépenses, les entrées comme les sorties, et pour procéder périodiquement ou inopinément aux vérifications des caisses et aux recensements du matériel, sans autre obligation que de se conformer aux règlements en vigueur.

Les vérifications sont de deux sortes, les unes sont faites sur pièces dans le service de l'intendant, les autres sont faites sur place dans le corps de troupe où l'intendant se rend lui-même accompagné ou non de personnels de ses services. Les vérifications sur place sont faites sans préavis au moment choisi par l'intendant.

Les vérifications sur pièces sont effectuées périodiquement, mais elles peuvent en outre être faites inopinément à tout moment jugé opportun par l'intendant.

Que ce soit pour les vérifications sur pièces ou pour les vérifications sur place, les registres et les pièces à l'appui sont présentées à l'intendant toutes les fois qu'il les demande.

Les vérifications de caisse sont faites inopinément au moins une fois par trimestre.

A la suite de ses vérifications, l'intendant prescrit les redressements et rectifications nécessaires.

Lorsque le corps de troupe ne s'est pas conformé à ces prescriptions l'intendant en rend compte au chef d'Etat-major de l'armée qui donne les ordres utiles ou en réfère au ministre.

L'intendant militaire vérifie de cette façon toutes les comptabilités qui sont tenues dans les corps de troupe : il vérifie et régularise de même les pièces justificatives qui appuient ces comptabilités.

CHAPITRE II*Surveillance administrative.*

Art. 66. — *Objet de la surveillance administrative.*

La surveillance administrative a pour objet de s'assurer :

1° Que les hommes inscrits sur les contrôles, que les fonds et matières dont le corps doit être détenteur, existent réellement ;

2° Que l'emploi des fonds et des matières est fait d'une manière conforme aux lois, règlements et instructions ministérielles en vigueur ;

3° Que toutes les prescriptions relatives à l'administration intérieure des corps de troupe reçoivent leur ponctuelle exécution et que cette administration est dirigée avec

sagesse, avec économie et avec le souci constant de donner satisfaction à la fois aux intérêts de la troupe et à ceux de l'Etat.

Art. 67. — *Rôle du commandement.*

Le chef d'Etat-major de l'armée est responsable de la surveillance de l'administration intérieure des corps de troupe. Il doit :

Veiller à ce que les troupes soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements et les décisions ministérielles ;

S'assurer que les approvisionnements des magasins sont au complet, en bon état d'entretien et disponibles pour l'entrée en service ;

Tenir la main à ce que les lois et règlements soient observés.

Pour exercer cette surveillance le chef d'Etat-major procède personnellement à toutes les vérifications qu'il juge utile.

Il dispose en outre de l'intendant militaire à qui il donne délégation pour exercer en son nom et d'une façon permanente la surveillance administrative.

Art. 68. — *Participation de l'intendant militaire à la surveillance administrative.*

L'intendant militaire exerce la surveillance administrative des corps de troupe en vertu d'une délégation permanente du chef d'Etat-major de l'armée.

Il a qualité pour examiner l'opportunité et les conséquences économiques des actes administratifs.

Il peut adresser aux chefs de corps des demandes d'explications qu'il signe par délégation du chef d'Etat-major. Il envoie à ce dernier ses comptes-rendus et propositions. Il en avise en même temps le chef de corps intéressé.

Ainsi renseigné, le chef d'Etat-major statue.

Aucune correspondance du chef de corps au sujet d'une question d'ordre administratif ne peut être transmise au chef d'Etat-major sans avoir été au préalable revêtue de l'avis de l'intendant militaire.

En ce qui concerne l'existence réelle des militaires inscrits sur les contrôles, l'intendant militaire ne peut effectuer une vérification par la procédure de la revue d'effectifs qu'en vertu d'un ordre donné par le chef d'Etat-major.

TITRE XVI*Dispositions concernant le temps de guerre*

Art. 69. — Les mesures à prendre en cas de mobilisation, en ce qui concerne l'administration des corps de troupe existant en temps de paix, font l'objet d'instructions particulières.

D'autre part, les dispositions du présent décret sont applicables aux troupes en campagne, sauf les modifications qui font l'objet du règlement spécial sur l'administration et la comptabilité des troupes en campagne.

Art. 70. — *Exécution du présent décret.*

Le présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert YOULOU.

—OO—

Décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur la gestion et la comptabilité des matériels militaires appartenant à l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — *Champ d'application du règlement.*

Le présent règlement s'applique à tous les organismes, services et formations des armées de terre, de l'air et de la marine ainsi qu'à la gendarmerie.

Il fixe les règles de gestion et de comptabilité des matériels et denrées appartenant à l'Etat.

Les denrées et matériels acquis sur les fonds des masses, des ordinaires et des cercles, mess ou foyers, sont régis par des réglementations particulières.

Art. 2. — *Buts de la comptabilité.*

La comptabilité des matériels a pour buts :

De faire connaître à tout moment les existants réels ;

De permettre en permanence le contrôle de la concordance entre les écritures et les existants ;

De suivre les consommations et de fournir les données d'un réapprovisionnement rationnel ;

D'apprécier les responsabilités que la détention ou l'utilisation des matériels peut mettre en jeu.

La comptabilité des matériels est basée sur des quantités.

Les règles de cette comptabilité sont identiques, quelle que soit la nature des matériels.

Art. 3. — *Nomenclature.*

L'identification et la désignation des matériels sont faites au moyen de répertoires qui constituent la nomenclature. Chaque article est affecté d'un prix de nomenclature fixé par le ministre.

Cette nomenclature fait l'objet d'une instruction particulière.

Art. 4. — *Classification des matériels.*

Les matériels sont classés en deux catégories :

Matériels en approvisionnement ;

Matériels en service.

Art. 5. — *Matériels en approvisionnement.*

Le matériel en approvisionnement est du matériel en bon état, prêt à être distribué, conservé dans les magasins des établissements militaires ou, exceptionnellement, dans les corps ou chez un tiers dépositaire.

Art. 6. — *Matériels en service.*

Les matériels en service sont ceux qui, normalement prélevés sur les approvisionnements, sont détenus par les corps ou établissements pour l'exécution de leur mission.

Art. 7. — *Matériels à réformer ou à réparer.*

Les matériels devenus définitivement inutilisables et qui doivent être réformés ne sont sortis des écritures que lorsque la réforme a été prononcée et que les matériels ont réellement reçu la destination prévue par le procès-verbal de réforme : destruction, démolition ou vente par les domaines.

Les matériels à réparer, à modifier ou à reviser, restent classés dans leur catégorie, approvisionnement ou service, pendant le temps des opérations de réparation, modification ou revision.

Art. 8. — *Matériel en cours de transport.*

Les matériels en cours de transport restent classés dans leur catégorie dans les comptes de l'expéditeur tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par le destinataire.

Art. 9. — *Remise à l'administration des domaines ou destruction des matériels.*

Les matériels en approvisionnement ou en service, déclarés non susceptibles d'emploi par le ministre ou son dé-

légué, sont remis à l'administration des domaines pour être vendus au profit du trésor, sauf rétablissement de la valeur au crédit du département intéressé dans les cas prévus par la loi.

Les matériels non susceptibles d'emploi sont compris dans l'une des deux catégories suivantes :

1° Matériels devenus inutilisables par suite d'usure ou de détérioration ;

2° Matériels encore utilisables mais déclarés en excédent des besoins. Ces matériels sont obligatoirement remis à l'administration des domaines pour être vendus au profit du trésor.

Les matériels de la première catégorie peuvent recevoir les destinations suivantes après avoir été réformés :

Démolis si certaines parties peuvent en être récupérées et utilisées ;

Détruits si aucune partie ne peut en être récupérée ;

Remis aux domaines, si devenus inutilisables pour les besoins de l'armée, ils conservent néanmoins une valeur marchande.

CHAPITRE II

Responsabilités.

Art. 10. — *Généralités.*

Les personnels exerçant des responsabilités en matière de matériels sont :

L'ordonnateur en matières ;

Les comptables ;

Les détenteurs dépositaires ;

Les surveillants comptables ;

Les détenteurs usagers.

Art. 11. — *Responsabilités disciplinaires et pécuniaires.*

Les responsabilités encourues sont disciplinaires et, éventuellement pécuniaires.

Elles peuvent être pécuniaires dans les cas de :

Faute personnelle (recherche d'un intérêt personnel ou intention mauvaise) ;

Faute lourde (faute de service commise dans des conditions tellement irrégulières, inexcusables et inadmissibles qu'elle est assimilée à une faute personnelle, exemple : tout déclassement ou sortie de matériel fait sans l'autorisation de l'ordonnateur en matières).

Art. 12. — *Ordonnateur en matières.*

L'intendant militaire, directeur des services, est ordonnateur en matières. Ses attributions à ce titre sont fixées par l'article 17 du présent décret.

Art. 13. — *Les comptables.*

Est comptable l'officier, officier marinier ou sous-officier chargé de la centralisation des écritures intéressant un établissement.

Il est responsable disciplinairement et, éventuellement, pécuniairement de la régularité de ces écritures et des opérations qu'elles décrivent.

Art. 14. — *Les détenteurs dépositaires.*

Sont détenteurs dépositaires les officiers, officiers marins ou sous-officiers des établissements ayant la charge de certains matériels en approvisionnement.

Les détenteurs dépositaires sont soit les gestionnaires d'établissement, soit les chefs d'annexes.

Ils sont responsables disciplinairement et pécuniairement de l'existence quantitative et qualitative des matériels dont ils ont la charge. Cette responsabilité s'apprécie dans le cadre des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Art. 15. — *Les surveillants comptables.*

Est surveillant comptable l'officier, officier marinier ou sous-officier chargé de tenir l'inventaire de tous les matériels en service dans un corps de troupe.

Il encourt à ce titre des responsabilités identiques à celles des comptables.

Il est d'autre part responsable disciplinairement et pécuniairement de l'existence quantitative et qualitative des matériels qu'il détient provisoirement en dépôt dans les magasins du corps.

Il n'est pas responsable des matériels en service dans les unités ou délivrés à titre individuel.

Art. 16. — *Les détenteurs usagers.*

Les détenteurs usagers sont les personnels utilisant effectivement soit à titre de commandant d'unité ou chef d'atelier, soit à titre individuel des matériels qui leur sont confiés pour l'exécution du service.

Les détenteurs usagers sont qualitativement et quantitativement responsables des matériels qu'ils ont en compte. Cette responsabilité s'apprécie dans le cadre des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

CHAPITRE III

Direction des services.

Attributions et comptabilités relatives aux matériels.

Art. 17. — *Attributions.*

L'intendant militaire, directeur des services :

Détermine la nature et la quantité des matériels qui doivent être remis à la disposition de chaque corps et établissement pour l'exécution de sa mission ; cette dotation en matériels en service est arrêtée par le ministre ;

Détermine la nature et la quantité des matériels et denrées qui doivent être entretenus dans les établissements au titre des matériels en approvisionnement ; les plafonds maxima et minima de ces maintenances sont arrêtés par le ministre ;

Prescrit toutes les réalisations ;

Ordonne tous les mouvements de matériels entre les établissements et les corps ;

Prononce les réformes dans la limite de ses pouvoirs de décision et dans les autres cas constate l'état « hors service » et adresse les propositions de réforme à l'autorité compétente ;

Tient un inventaire des matériels en approvisionnement et en service dans chaque établissement et chaque corps ;

Effectue des recensements généraux ou partiels ;

Détermine, à l'occasion des pertes et détériorations, les responsabilités des comptables, surveillants comptables, détenteurs dépositaires et détenteurs usagers, ainsi que des tiers intervenant dans l'exécution du service.

Art. 18. — *Vérification et contrôle.*

L'intendant militaire, ordonnateur en matières et directeur des services, exerce une surveillance générale permanente sur les matériels de toute nature appartenant à l'Etat.

Il veille à la bonne tenue des écritures et à la régularité des opérations qu'elles décrivent. A cet effet, il examine et compare les pièces justificatives, les ordres de mouvement, l'inventaire général et les inventaires des détenteurs. Cette vérification peut être faite sur pièces chaque fois que l'intendant le juge nécessaire. Elle est faite à l'occasion de chacun des recensements prescrits à l'article précédent.

Art. 19. — *Comptabilité.*

La direction des services n'a aucun matériel en compte.

Elle tient toutefois un inventaire des matériels en approvisionnement et en service en compte dans les corps et les établissements.

Cet inventaire, tenu sous forme de fiches, est complété par la copie des pièces justificatives de chaque mouvement, prise en compte ou réforme. Ces pièces sont enregistrées sur un journal.

Art. 20. — *Pièces destinées à ordonner et à suivre les mouvements.*

Tout mouvement affectant les existants ou le classement des matériels fait l'objet d'une décision écrite et préalable de l'intendant militaire, directeur des services.

En cas de régularisation d'excédents, pertes ou détériorations, cette décision est portée sur un procès-verbal comme précisé aux articles 40 et 42 du présent règlement.

Une fois le mouvement exécuté chacun des établissements ou corps intéressés adresse à la direction des services un compte rendu de sortie des comptes de prise en compte ou de déclassement faisant référence à la décision de mouvement.

Décisions et compte rendus constituent, à la direction des services, les pièces justificatives des mouvements.

Les fiches d'inventaire sont mises à jour au reçu des C.R.

CHAPITRE IV

Etablissements.

Art. 21. — *Définition.*

Les établissements sont des organismes chargés de recevoir, stocker, entretenir et distribuer les matériels et denrées ressortissant à un ou plusieurs services.

Art. 22. — *Annexes.*

En fonction de l'implantation des forces, des annexes de l'établissement peuvent être créées dans les garnisons éloignées les plus importantes.

Art. 23. — *Attributions générales de l'officier gestionnaire.*

L'officier gestionnaire, chef d'établissement, assure :

L'exécution des ordres et instructions de l'intendant militaire, directeur des services ;

Le fonctionnement de l'établissement ;

La gestion des deniers et matériels dont il est comptable et détenteur.

Art. 24. — *Responsabilités de l'officier gestionnaire relatives aux matériels.*

L'officier gestionnaire est à la fois :

Comptable et détenteur dépositaire des matériels en approvisionnement ;

Surveillant comptable des matériels en service dans l'établissement dits matériels d'exploitation.

Lorsque des matériels en approvisionnement sont entreposés dans une annexe de l'établissement, le détenteur dépositaire de ces matériels est l'officier, officier marinier ou sous-officier chef d'annexe.

Art. 25. — *Attributions de l'officier gestionnaire relatives aux matériels.*

L'officier gestionnaire :

Est chargé de la réception des denrées, matières et matériels ;

En garantit, par sa surveillance personnelle, l'existence et la bonne conservation ;

Règle en temps opportun les opérations de manutentions, de mise en consommation et d'entretien.

Art. 26. — *Comptabilité des matériels des établissements.*

Les documents de comptabilité des matériels à tenir par l'officier gestionnaire comprennent :

Un journal d'enregistrement des pièces justificatives ;

Des fiches inventaires tenues pour chaque matériel et précisant la répartition des existants entre les divers détenteurs dépositaires ou usagers ;

Des pièces justificatives des mouvements d'entrée et de sortie ;

Des répertoires, registres, carnets auxiliaires, etc...

Les chefs d'annexes tiennent des fiches inventaires de tous les matériels qu'ils ont en compte indiquant, pour les matériels en service, leur répartition entre les détenteurs usagers.

Les détenteurs usagers à titre individuel sont munis d'un extrait d'inventaire.

Les détenteurs usagers à titre de chef d'atelier tiennent un registre inventaire.

Art. 27. — *Absence d'établissement du matériel.*

A défaut d'établissement, c'est un corps de troupe qui est chargé d'en tenir lieu.

L'officier du matériel de ce corps reçoit les attributions et les responsabilités du gestionnaire. Il tient la comptabilité des matériels en approvisionnement comme il est dit à l'article 26.

CHAPITRE V

Corps de troupe.

Section 1. — Généralités.

Art. 28. — *Classification des matériels.*

a) Les matériels appartenant à l'Etat et en compte aux corps de troupe sont essentiellement des matériels en service ;

b) Dans certaines circonstances, et plus particulièrement en l'absence d'établissement des services, les corps peuvent détenir des matériels en approvisionnement.

Art. 29. — *Personnels chargés de la gestion, de la détention et de la comptabilité des matériels.*

a) L'officier du matériel du corps est chargé de la gestion et de la comptabilité de tous les matériels mis à la disposition du corps ou en dépôt dans ses magasins ;

Ses attributions et ses responsabilités à ce titre sont celles définies pour les surveillances comptables à l'article 15 du présent règlement.

b) Tous les matériels en service sont affectés :

Soit aux commandants d'unités ou de détachement et aux personnels chargés de services particuliers ou d'organismes privés constitués au sein du corps (cercles, mess, foyers) ;

Soit aux personnels les utilisant de façon permanente pour l'exécution d'un tâche ou d'un service particulier ou pour leur usage propre (habillement, couchage).

Ces personnels, détenteurs usagers à titre collectif ou à titre individuel, encourent les responsabilités définies par l'article 16 du présent règlement.

Art. 30. — *Mutations entre officiers du matériel.*

Lors des mutations entre officiers du matériel il est procédé :

A l'arrêté des écritures ;

A la reconnaissance et à l'acceptation par l'officier prenant le service des documents et pièces de comptabilité établissant la situation à la date de l'arrêté ;

Au récolement des fiches de répartition du matériel en service avec les registres inventaires des détenteurs usagers à titre collectif et, s'il y a lieu, avec les experts d'inventaire des détenteurs usagers à titre individuel ;

A la reconnaissance et à l'acceptation des existants dans les magasins pour lesquels il n'a pas été reçu décharge d'un détenteur.

Les résultats de ces opérations sont portés sur un procès-verbal de prise et remise de service adressé par le chef de corps à l'intendant militaire, directeur des services.

Art. 31. — *Mutations entre détenteurs usagers à titre collectif.*

Il est procédé :

A l'arrêté du registre-inventaire ;

Au récolement avec les extraits d'inventaire des détenteurs usagers à titre individuel ;

A la reconnaissance et à l'acceptation des matériels.

L'officier du matériel assiste, toutes les fois que possible, au passage de service entre les détenteurs usagers.

Les résultats de ces opérations sont portés sur un procès-verbal de prise et remise de service adressé par le chef de corps à l'intendant militaire, directeur des services.

Art. 32. — *Recensement des matériels.*

a) Le chef de corps arrête pour le 1^{er} janvier de chaque année le programme des recensements. Ce programme est établi de façon que les matériels en service et en approvisionnement soient recensés en totalité au moins une fois dans l'année.

Le chef de corps procède personnellement à des sondages.

Le major et l'officier du matériel exécutant le programme arrêté par le chef de corps.

Les détenteurs usagers à titre collectif procèdent au moins une fois par semestre au recensement de la totalité des matériels dont ils ont la charge.

b) L'intendant militaire, directeur des services est chargé de la surveillance administrative du corps, effectuée des recensements inopinés des matériels en compte au corps ;

c) L'autorité qui fait un recensement doit préalablement arrêter, dans les écritures du surveillant comptable ou du détenteur, l'existant accusé par chacun des articles qu'elle se propose de recenser.

Si la comparaison entre les résultats de la balance des écritures et ceux du recensement fait ressortir des excédents ou des déficits, il y a lieu d'en dresser procès-verbal et de suivre la procédure prévue à l'article 39 ci-après.

Section 2. — Gestion des matériels.

Art. 33. — *Origine des matériels.*

Les matériels en service mis à la disposition des corps proviennent en principe des matériels en approvisionnement dans l'établissement des services ou dans les magasins du corps.

Les corps peuvent être exceptionnellement autorisés par l'intendant militaire, directeur des services à acheter directement dans le commerce certains matériels.

Art. 34. — *Réception des matériels.*

a) La réception des matériels en provenance d'un établissement ou d'un autre corps est faite par l'officier du matériel.

Il doit signaler à la direction des services, dans les 48 heures, toute anomalie constatée dans les quantités ou qualités délivrées. Lorsqu'intervient un transporteur civil la constatation doit être faite dans les conditions prévues par l'article 42 ci-après.

b) La réception des matériels dans le commerce est effectuée :

Soit par l'officier du matériel, lorsque le prix des matériels est inférieur à 10.000 francs et que le montant total de l'achat est inférieur à 100.000 francs ;

Soit par une commission de recette lorsque les prix unitaire est égal ou supérieur à 10.000 francs et que le prix total est égal ou supérieur à 100.000 francs ou quand le chef de corps le juge utile.

La commission de recette est désignée par le chef de corps. Elle comprend le major, un commandant d'unité et l'officier technicien intéressé.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations. La recette est prononcée au vu de ce procès-verbal par le chef de corps s'il s'agit de matériel en service, par l'intendant, directeur des services, s'il s'agit de matériels en approvisionnement.

Art. 35. — *Stockage des matériels.*

Dans chaque magasin, les matériels appartenant à l'Etat et les matériels ressortissant aux masses sont allotés séparément.

L'officier du matériel et, éventuellement, les commandants d'unités ou de détachements doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les vols de matériels stockés ou leur détérioration.

Art. 36. — *Distribution aux unités et réintégrations.*

Les matériels en service sont distribués aux commandants d'unités ou autres détenteurs usagers sur ordres du chef de corps.

Les matériels en compte aux détenteurs usagers et qui sont devenus hors d'usage ou en excédent de dotation sont réintégrés dans le magasin du corps sur ordres du chef de corps. Leur destination est fixée par l'intendant militaire, directeur des services.

Art. 37. — *Entretien et réparation des matériels.*

Les matériels mis à la disposition du corps doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien, qu'ils soient en service dans les unités ou en dépôt dans les magasins.

Les corps qui disposent d'atelier réparant eux-mêmes leurs matériels suivant les instructions de la direction des services.

Cette direction fixe également les conditions dans lesquelles sont faites les réparations qui ne peuvent être effectuées par le corps. En principe un matériel mis en réparation hors du corps reste en compte au corps au titre des matériels en service.

Art. 38. — *Changements de classification.*

Les matériels détenus par le corps ne peuvent changer de classification que sur ordre de l'intendant militaire, directeur des services. Cette décision peut être prise sur proposition du chef de corps.

Art. 39. — *Excédents, pertes et détériorations.*

a) Les excédents, pertes et détériorations constatées lors des mutations (articles 30 et 31) ou des recensements (articles 32) sont mentionnés sur les procès-verbaux prévus à cet effet.

Ces procès-verbaux en deux exemplaires sont transmis à l'intendant militaire, directeur des services.

b) Les pertes et détériorations constatées dans toute autre circonstance donnent lieu à l'établissement par le détenteur responsable ou son supérieur hiérarchique d'un rapport précisant :

Les causes et circonstances de l'évènement ;

Le détail des pertes ou détériorations.

Ce rapport est vérifié par l'officier du matériel qui établit en deux exemplaires un procès-verbal ou, si l'auteur de la perte ou détérioration est un détenteur usager à titre individuel, un état d'imputation

Pour les pertes ou détériorations de faible valeur, le surveillant comptable récapitule les rapports de pertes ou de détériorations des commandants d'unité sur un procès-verbal ou un état d'imputation collectif arrêté mensuellement.

c) La décision est prise, suivant le montant de la perte :

Par l'intendant militaire, directeur des services, jusqu'à 1.000.000 de francs ;

Par le Chef d'Etat-major jusqu'à 2.000.000 de francs ;

Par le ministre au-delà de 2.000.000 de francs.

En cas d'imputation prononcée à l'encontre d'un détenteur et contestée par celui-ci, la décision est prise par le ministre quel que soit le montant.

Art. 40. — *Régularisation comptable des excédents, pertes ou détériorations.*

Dès que la décision a été prise, l'intendant militaire, directeur des services retourne au corps l'un des exemplaires des procès-verbaux ou états d'imputation visés aux articles ci-dessus après y avoir porté mention des prises en compte, sorties des comptes ou changements de classification nécessaires.

Ce procès-verbal sert de pièce justificative de mouvement. L'officier du matériel et les détenteurs usagers effectuent les mouvements prescrits sur leurs fiches inventaires, registres-inventaires ou extraits d'inventaires en faisant référence au procès-verbal.

Art. 41. — *Imputations pour pertes ou détériorations.*

Les imputations pour pertes ou détériorations sont prononcées par l'une des autorités prévues à l'article 39 sur le vu des procès-verbaux et rapports et dans le cadre des dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent règlement.

Le recouvrement des sommes dues est effectué par ordre de recette émis par le directeur des services. Mention de l'ordre de recette et du recouvrement est portée sur le procès-verbal détenu par la direction des services.

Art. 42. — *Pertes et détériorations dues à un transporteur.*

Lorsque des pertes ou détériorations sont constatées à l'arrivée de matériels remis par un transporteur, celui-ci ou son représentant est invité à signer le procès-verbal ou sont immédiatement consignées les pertes ou détériorations. Ce procès-verbal est également signé par l'officier du matériel ou l'officier chargé de la réception du matériel.

En cas de contestation avec le transporteur, les constatations sont faites par une commission immédiatement réunie à la diligence du chef de corps ou du commandant de détachement.

Le procès-verbal est transmis à l'intendant militaire.

L'imputation au transporteur qui l'accepte est faite suivant le montant de la perte par les autorités prévues à l'article 39.

En cas de contestation, la décision d'imputation est prise par le ministre qui en fait poursuivre le recouvrement par les voies de droit.

Art. 43. — *Réformes.*

a) Les détenteurs usagers à titre collectif reversent mensuellement, dans un local particulier du corps, les matériels proposés pour la réforme ;

Ils établissent à cette occasion des feuillets de mouvement en deux exemplaires portant mention « réforme ». Ces feuillets sont adressés à l'officier du matériel qui les vise et renvoie un exemplaire au détenteur usager pour sortie des comptes au registre inventaire.

b) L'officier du matériel dresse un état des matériels reversés pour la réforme par les détenteurs usagers à titre collectif et les détenteurs usagers à titre individuel. Cet état est adressé en deux exemplaires par le chef de corps à l'intendant militaire, directeur des services ;

c) Une fois par trimestre ou plus souvent s'il le juge nécessaire, l'intendant militaire procède à la réforme des matériels entreposés.

Il dresse un procès-verbal de réforme, statue dans la limite de ses pouvoirs ou transmet le procès-verbal pour décision à l'autorité compétente.

Les matériels réformés qui doivent être remis aux domaines en vue de leur vente restent dans les comptes du corps jusqu'à la vente par les domaines.

Section 3. — *Comptabilité.*

Art. 44. — *Documents détenus par l'officier du matériel.*

L'officier du matériel tient :

a) Pour les matériels en approvisionnement :

Des fiches inventaires ;

Des pièces justificatives des mouvements portés sur les fiches inventaires ;

Un journal d'enregistrement des pièces justificatives.

b) Pour les matériels en service :

Des fiches de répartition mentionnant d'une part l'existant total du corps, d'autre part la répartition entre détenteurs usagers ;

Des pièces justificatives des mouvements affectant les existants ou leur réparation ;

Un journal d'enregistrement des pièces justificatives ;

Des tableaux d'unités collectives ;

Un carnet auxiliaire des petits matériels, objets et matières consommables.

Art. 45. — *Documents détenus par les détenteurs usagers à titre collectif (unités ou détachements, ateliers, infirmes, cercles, mess, foyers, etc...).*

Les détenteurs usagers à titre collectif tiennent :

Un registre inventaire des matériels appartenant à l'Etat ;

Des tableaux d'unités collectives.

Art. 46. — *Documents détenus par les détenteurs usagers à titre individuel.*

Les détenteurs usagers à titre individuel tiennent un extrait soit des fiches de répartition (matériels en compte vis-à-vis du corps), soit du registre inventaire (matériels en compte vis-à-vis d'un détenteur usager à titre collectif).

Art. 47. — *Pièces justificatives des mouvements affectant l'en compte du corps.*

Les pièces justificatives des mouvements affectant l'en compte du corps (entrées, sorties, déclassements) sont les suivantes :

a) Les décisions de mouvements émanant de l'intendant militaire, directeur des services ;

Dans les cas d'excédents, de pertes, de détériorations, de déclassement en réforme, de destruction après réforme, les procès-verbaux ou états prévus aux articles 40 et 42 et revêtus par l'intendant militaire des mentions de prise en compte, sortie des comptes ou déclassement constituent décisions de mouvements.

b) Les comptes rendus de mouvements établis par les officiers du matériel et éventuellement les gestionnaires conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement.

Lorsque le mouvement est le résultat d'un achat, le compte-rendu est appuyé d'une facture du fournisseur ou de l'état de cession du service livrancier.

Art. 48. — *Pièces justificatives des mouvements à l'intérieur du corps.*

Les mouvements de matériels à l'intérieur du corps sont justifiés par des feuillets de mouvements établis :

En deux exemplaires lorsque l'opération affecte les comptes de l'officier du matériel et d'un détenteur usager ;

En trois exemplaires lorsque l'opération affecte les comptes de l'officier du matériel et de deux détenteurs usagers.

Le major vise toutes les pièces justificatives prévues aux articles 47 et 48.

Art. 49. — *Matières consommables.*

Les petits matériels, objets et matières consommables ne sont pas enregistrés dans les documents d'inventaires du corps et des détenteurs usagers.

L'officier du matériel le prend en charge sur un carnet auxiliaire. Les distributions sont directement justifiées sur le carnet :

Soit par émargement du destinataire ;

Soit par référence du feuillet de mouvement portant la mention « matières consommables » justifiant la délivrance ou la perception.

La liste de matériels, objets et matières consommables est fixée par l'intendant militaire, directeur des services.

Art. 50. — *Exécution du présent décret.*

Le ministre de la défense nationale est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 61-312 du 27 décembre 1961 sur les masses des corps de troupe des forces armées de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — *Objet et constitution des masses.*

Les masses des corps de troupe sont constituées par des ressources en deniers destinées à subvenir forfaitairement aux besoins d'une nature déterminée dans les conditions précisées pour chacune d'elles par instructions ministérielles dans le cadre du présent décret.

Elles sont constituées sur décision du ministre de la défense nationale dans tous les cas où la nature des besoins et les conditions d'emploi dans les corps de troupe permettent d'associer étroitement ces deniers à une gestion économique des ressources mises à leur disposition.

Art. 2. — *Allocation des masses.*

Les masses sont alimentées par des allocations forfaitaires en deniers basées sur un élément simple d'appréciation des besoins tels que : nombre des journées de solde des militaires non officiers, nombre de journées de présence d'animaux, nombre de véhicules.

Le montant des allocations est déterminé en appliquant à cet élément de base un taux unitaire fixé chaque année dans la limite des crédits budgétaires par des tarifs ministériels.

A la création d'une masse il peut être attribué, à titre de première mise, une allocation en deniers dont le montant est fixé par le ministre.

Art. 3. — *Gestion et comptabilité.*

L'arrêté ministériel créant les masses fixera les règles de gestion et de comptabilité des deniers des masses ainsi que des matériels acquis sur ces deniers.

Art. 4. — *Exécution du présent décret.*

Le ministre de la défense nationale est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 61-313 du 27 décembre 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement de l'armée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre définitif :

Infanterie

Au grade de lieutenant (pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962) :

Les lieutenants à titre temporaire :

MM. Mountsaka (David) ;
Mouzabakani (Félix).

Au grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962) :

Les sous-lieutenants à titre fictif :

MM. Ebadep Damas ;
Mizingou (Paul).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 5237 du 29 décembre 1961, le sergent chef d'infanterie Zougani (Paul), en service à la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon congolais, est nommé au grade de sergent major.

La présente nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Le Chef d'Etat-major de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'application du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-3 du 4 janvier 1962 nommant M. Samba (Donatien), attaché des services administratifs et financiers, préfet de la Léfini.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1961, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 61/182 du 3 août 1961, nommant M. Samba (Donatien), préfet *p. i.* de l'Alima-Léfini ;

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Donatien), attaché des services administratifs et financiers des 2^e échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, préfet *p. i.* de l'Alima-Léfini, est nommé préfet de la Léfini.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, à son nouveau poste, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Actes en abrégé**PERSONNEL***Nominations*

— Par arrêté n° 4976 du 12 décembre 1961, M. Makoso (Bernard), aide-comptable à la Banque centrale, est nommé membre de la commission de recensement général des votes de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Biffot Akanda, qui quitte définitivement le territoire de la République du Congo.

— Par arrêté n° 5045 du 15 décembre 1961, M. Toutou (Emmanuel), agent spécial principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Djambala, est nommé cumulativement avec ses fonctions d'agent spécial, sous-préfet *p. i.* de Djambala, en remplacement de M. Péléka (Jérôme), admis à l'I.H.E.O.M. de Paris.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4985 du 14 décembre 1961, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3594/FP du 11 septembre 1961, les inspecteurs de police dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement professionnel d'inspecteurs principaux stagiaires du 18 décembre 1961.

Centre de Brazzaville

MM. Malanda (Florent) ;
Mafoua (Vincent).

Centre de Pointe-Noire

M. Ebaka (Jean-Michel),

—o—

MINISTÈRE DE L'INFORMATION**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 5016 du 15 décembre 1961, M. Mokobango (Laurent), titulaire du C.E.P.E. est engagé en qualité de commis-dactylographe, pour servir au cabinet du ministre de l'information.

La rémunération mensuelle de M. Mokobango (Laurent) sera de 15.900 francs, correspondant au 1^{er} échelon de sa catégorie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 5041 du 15 décembre 1961, M. Yaomba (Joseph), ancien militaire, remplissant les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 427/FP du 14 février 1961 est nommé dans les cadres de la catégorie E II des services des douanes de la République du Congo, au grade d'élève préposé (indice 120).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5042 du 15 décembre 1961, M. N'Douri (Robert), admis au concours direct du 25 mai, ouvert par arrêté n° 424/FP du 14 février 1961, est nommé dans les cadres de la catégorie E I des services des douanes de la République du Congo, au grade d'élève agent de constatation (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5026 du 15 décembre 1961, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans, est accordé à M. N'Gouala (Jean-Baptiste), préposé de 2^e échelon du cadre de la catégorie E II du service des douanes de la République du Congo, en service à la direction des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale à Brazzaville.

— Par arrêté n° 5027 du 15 décembre 1961, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière de M. N'Zaba (Antoine), préposé de 4^e échelon des cadres de la catégorie E-II des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville est reconstitué comme suit :

Ancienne situation

Cadre du Congo :

Intégré préposé de 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : 2 ans, 9 mois, 24 jours.

Nouvelle situation

Cadre du Congo :

Intégré préposé de 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : 2 ans, 9 mois, 24 jours ;

Préposé de 5^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : 3 mois 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959, au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} novembre 1960 date d'expiration de son congé, au point de vue de la solde.

oOo

RECTIFICATIF n° 5040 du 15 décembre 1961, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 427/FP. du 14 février 1961, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves préposés des douanes.

Au lieu de :

Le nombre des places mises au concours est fixé à 19.

Lire :

Le nombre des places mises au concours est fixé à 20.

Le reste sans changement.

oOo

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5013 du 14 décembre 1961, il est institué une caisse d'avance à la mission de recensement de Brazzaville, à compter du 1^{er} septembre 1961.

Cette caisse d'avance servira au paiement du personnel employé temporairement et aux dépenses courantes de première nécessité.

Le montant de cette caisse, fixé à 50.000 francs CFA., sera mis à la disposition du régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte n° 113-52 : « avances aux régisseurs au titre du compte investissements sur aide financière de la République Française ».

La régularisation des dépenses constatées par le régisseur se fera sur les crédits FAG, convention n° 30/c/61/k., projet n° 67/D/61/I-A.

Mademoiselle Givernaud (M. Henriette), attachée à l'I.N.S.E.E., mise à la disposition de la mission du recensement de Brazzaville, est nommée régisseur de cette caisse d'avance et pourra à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

Sont nommés sous-régisseurs de cette caisse d'avance les chefs de secteurs de la mission du recensement de Brazzaville dont les noms suivent :

MM. Kernen ;
La Rosa.

L'ordonnateur des crédits FAG. et le trésorier général de Brazzaville sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 62-4 du 4 janvier 1962 portant institution de la commission nationale de la République du Congo pour l'U.N.E.S.C.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'admission en date du 24 octobre 1960 de la République du Congo à l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 7 de l'acte constitutif de l'UNESCO : conformément aux résolutions relatives aux commissions nationales invitant les Etats membres à donner leur plein effet à l'article 7 de l'acte précité, la commission nationale du Congo pour l'éducation, la science et la culture est instituée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — La commission nationale du Congo pour l'UNESCO a pour charge, dans la République du Congo :

a) de promouvoir le développement de la compréhension mutuelle entre les peuples ;

b) d'intensifier les efforts dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;

c) de mettre en œuvre pour intéresser l'opinion publique aux différentes activités de l'UNESCO ;

d) d'attirer l'attention du Gouvernement par ses recommandations et ses avis sur l'exécution du programme de l'UNESCO ;

e) de proposer des solutions souhaitables pour l'exécution des décisions prises par la conférence générale de l'UNESCO ;

f) d'établir un lien étroit entre l'UNESCO d'une part, et les commissions nationales des autres Etats membres d'autre part ;

g) d'encourager la création d'associations culturelles et scientifiques.

Art. 3. — La commission nationale, avec l'accord du Gouvernement, établit le choix de ses délégués principaux à la conférence générale de l'UNESCO.

Art. 4. — La commission nationale, placée sous la présidence du ministre de l'éducation nationale se compose de 32 membres :

a) 2 représentants de l'Assemblée nationale ;

b) 2 représentants du ministre des affaires étrangères ;

c) 4 représentants du ministre de l'éducation nationale ;

d) 2 représentants du ministre de l'information ;

e) 2 représentants du Gouvernement ;

f) 5 représentants de l'enseignement primaire ;

g) 1 représentant du centre d'études supérieures ;

h) 2 représentants de l'enseignement secondaire ;

i) 12 représentants des différentes activités culturelles, scientifiques.

Art. 5. — La commission nationale a un mandat de 3 ans. Elle comporte trois organes :

L'Assemblée générale ;

Le comité exécutif ;

Le secrétariat général.

Art. 6. — La commission nationale se réunit en Assemblée générale au moins deux fois l'an sur convocation de son Président :

Elle désigne parmi ses membres, ceux qui constitueront le comité exécutif (10 membres) ;

Elle fixe le rôle et les directives applicables à l'activité du comité exécutif ;

Elle établit le projet de budget ;

Elle examine et discute les rapports du comité exécutif ;

Elle décide de la modification des statuts.

Art. 7. — Le comité exécutif se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son président :

Il examine et contrôle les actes et propositions du secrétariat général ;

Il propose à la commission nationale le projet du budget et les modifications des statuts.

Art. 8. — Le secrétariat général est l'organe permanent de la commission nationale :

Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par le Président de la République sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, Président de la commission nationale ;

Le secrétaire général bénéficie, tant au point de vue du traitement que de l'équipement, des mêmes avantages que ceux consentis aux directeurs ou chefs de service de l'administration générale ;

Il est membre de droit du comité exécutif ;

Il rend compte de toutes ses activités au comité exécutif auquel il soumet notamment le projet de budget, les modifications des statuts ;

Il provoque, par l'intermédiaire de son Président, toute réunion du comité exécutif qu'il juge nécessaire ;

Il est assisté dans son travail d'un secrétaire général adjoint et d'un secrétaire particulier ;

Le secrétaire général adjoint est nommé par le le Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le personnel de secrétariat est nommé par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — Une subvention gouvernementale finance les travaux de la commission nationale.

Art. 10. — Les membres de l'Assemblée générale et du comité exécutif, à l'exception du secrétaire général, de son adjoint et de son personnel, exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 11. — La dissolution de la commission nationale ne peut être que le fait du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 12. — Les ministres des affaires étrangères, de l'éducation nationale et de l'information sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 4 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères,
St. TCHICHELLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION

Le ministre de l'information,
Ap. BAZINGA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrêté n° 5031 du 15 décembre 1961, par application des dispositions du décret n° 60-135/FP. du 5 mai 1960 les élèves ouvriers instructeurs (catégorie E I) des services sociaux dont les noms suivent, admis à l'examen de sortie des moniteurs polyvalents du lycée technique de Brazzaville, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D II de l'enseigne-

ment de la République du Congo au grade d'élève chef adjoint de travaux pratiques (indice 330) ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant ;

MM. N'Sayi (Albert) ;
Koubaka (Lubin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1960.

— Par arrêté n° 5032 du 15 décembre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1655/FP. du 21 octobre 1960 portant intégration dans les cadres de l'enseignement de la République du Congo, catégorie E II des services sociaux, de M. Mampouya (Georges), moniteur 2^e échelon qui a sollicité sa réintégration dans les cadres tchadiens.

— Par arrêté n° 5053 du 15 décembre 1961, M. Bikouta (Gaston), instituteur-adjoint de 2^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est placé en position de détachement de longue durée auprès du directeur de radio Congo à Brazzaville (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 6045 du 14 décembre 1961 les élèves-maîtresses et élèves-maîtres admis en section normale des collèges normaux de Dolisie et de Mouyondzi et au cours normal de formation professionnelle de Brazzaville perçoivent une allocation mensuelle d'entretien fixée, jusqu'à nouvel ordre, à 16.500 francs.

Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses bénéficiant d'un entretien complet à l'internat (nourriture, logement, blanchissage, etc...) sont soumis à une retenue mensuelle correspondant à ces frais.

Cette retenue est fixée, jusqu'à nouvel ordre à 6.500 francs par mois.

Elle est sujette à révision en fonction des fluctuations du coût de la vie.

L'allocation mensuelle d'entretien fixée ci-dessus est payable au début de chaque mois. En cas d'absences injustifiées du bénéficiaire, il sera opéré le mois suivant une retenue proportionnelle au nombre de journées d'absence constatées.

Toutes dispositions précédemment en vigueur contraires à celles du présent arrêté se trouvent *ipso facto* abrogées.

— Par arrêté n° 6076 du 15 décembre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5722/EN.-IA. du 4 novembre 1961 supprimant la bourse de perfectionnement au stagiaire M'Passi (Pierre).

La bourse de M'Passi (Pierre), est maintenue jusqu'en juillet 1962. La dépense est imputable au chapitre 41 article 4 paragraphe 3. Bourses de formation professionnelle et artisanale hors territoire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1961.

— Par arrêté n° 6103 du 16 décembre 1961, des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1^{er} octobre 1961 et pour le 4^e trimestre de l'année budgétaire 1961, au prorata des effectifs scolaires aux élèves maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

SOCIÉTÉ DE MISSION	ELEVES MONITEURS	ELEVES MONITEURS supérieurs et instituteurs adjoints
Mission catholique	17	17
Mission évangélique suédoise.	7	7
Armée du salut.....	1	1
TOTAUX	25	25

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1961, chapitre 41-2-1, les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux régions intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissement.

— Par arrêté n° 6189 du 26 décembre 1961, est accordée pour la durée de son stage en France une bourse de perfectionnement au stagiaire N'Kombo (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Malonga (Eugène), qui a terminé son stage le 1^{er} juin 1961.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 4, paragraphe 3, bourses de formation professionnelle et artisanale hors territoire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 6190 du 26 décembre 1961, est accordée pour la durée de son stage en France une bourse de perfectionnement au stagiaire Malonga (Ange), en remplacement de M. Goko (Antoine), qui a terminé son stage le 1^{er} octobre 1961.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 4, paragraphe 3, bourses de formation professionnelle et artisanale hors territoire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 6113 du 18 décembre 1961, sont admis pour l'année scolaire 1961-62 en qualité d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses dans les établissements d'enseignement normal de la République du Congo, les candidats dont les noms suivent :

1° En qualité d'élèves instituteurs adjoints, section A.

Collège normal de Dolisie :

MM. Akoko (Etienne) ;
Bakala Loubata (Pascal) ;
Bobongo (Denis) ;
Douckaga (Léopold) ;
Gbasso (Paul) ;
Katali (François) ;
Manda (Sylvain) ;
M'Bou (Gabriel) ;
Moussodji (Joseph) ;
N'Danda (Jean) ;
N'Gatséké (Gilbert) ;
N'Gouhould (Valentin).

Cours normal de Brazzaville :

MM. N'Souza (Fidèle) ;
Massouama (Jean-Pierre) ;
N'Gami Likibi (Jean-Marc) ;
M'Bossa (Jean) ;
Mouseti (Albert) ;
N'Goulou (Gustave) ;
Goma (Germain) ;
Samba (Maurice) ;
Gantsui (Pierre) ;
Mabouéki (Bernard) ;
Obami-Itou (André) ;
Makita (Alphonse) ;
Niamankessi (François) ;
Miankoutakana (André) ;
N'Danda (Jean) ;
N'Ganga (Ambroise) ;
Bakala (Léonard) ;
Wamba (Prosper) ;
Gantsou M'Pia (Alexandre) ;
Massamba (Jean) ;
N'Gouama (Noé).

Collège normal de Mouyondzi :

M^{lles} Bafoma (Thérèse) ;
Golengo (Victorine) ;
Gonlat (Georgine) ;
Ikounga Houppapa (Gh.) ;
Mabélé (Monique) ;
Mabomana (Marthe) ;
Milong (Emma) ;
Moyogo (Georgine) ;
N'Zenzé (Jeanne) ;
Sounda (Jeannette).

2° En qualité d'élèves moniteurs supérieurs, section B.

Collège normal de Dolisie :

MM. Boumba (Richard) ;
Daho (Jean) ;
Demba (Patrice) ;
Gouasso (Maurice) ;

Collège normal de Brazzaville :

MM. Babela (Charles) ;
Doniama (André) ;
Bassidi (Adolphe) ;
Ondongo (Louis) ;
Bondza (Alphonse) ;
Massouama (Luc) ;
N'Zaou (Honoré) ;
Milandou (Noé) ;
N'Zaba (Augustin) ;
Bouanga (Jean-Paul) ;
Mangboka (Gabriel) ;
Malonga (André) ;
Mayasko (Anatole) ;
M'Bemba (André) ;
Ombò (Martin) ;
Matingou (Luc) ;
Loemba (Bernard) ;
Bouéya (Félix) ;
Koumba (Jean-Marie) ;
Mangouoni (Dominique) ;
Ikama (Michel) ;
Bassimas (Basile) ;
Moukala (Pierre) ;
Bidzimou (Daniel) ;
Makanda (Marie-Antoine) ;

M^{lle} Mouatsoni (Victorine) ;

MM. M'Pika (Bernard) ;

Kinkounga (Antoine) ;

Diamoneck (Jean-François) ;

Dzoba (Jean-Benoît) ;

Omanioué (Paul) ;

M^{me} Gamassa née Boumba ;

MM. Mamipouya (Alfred) ;

M'Boungou (Aloÿse) ;

Akouala (Célestin-Pierre) ;

Collège normal de Mouyondzi :

M^{lles} Akoubo (Augustine) ;

Sitou (Colette) ;

Tsoko Moukoko (Célestine).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

RECTIFICATIF N° 5205 du 21 décembre 1961, à l'arrêté n° 3828 / EN.-IA. du 26 septembre 1961 portant mutation des instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs auxiliaires de l'enseignement privé en service dans la République du Congo.

Art. 1^{er}. — Les instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs, moniteurs auxiliaires de l'enseignement privé des cadres de la République du Congo reçoivent les affectations suivantes :

DIOCÈSE DE FORT-ROUSSET

À la lieu de :

Est muté dans la sous-préfecture d'Epéna :

M. Oponga (Nicodème), moniteur auxiliaire, Kentsélé, Ewo, (Bwar) ;

Lire :

Est muté dans la sous-préfecture de Mossaka :

M. Oponga (Nicodème), moniteur auxiliaire, Kentsélé, Ewo (Boléko).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF N° 6077 du 15 décembre 1961, à l'arrêté n° 1975 / EN.-IA. du 2 décembre 1960 portant attribution de bourses d'études supérieures hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961.

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne M. Raoul (Alfred), étudiant à l'école supérieure de Paris.

Art. 2. — Est accordée à M. Raoul (Alfred), une aide mensuelle de 10.000 francs C.F.A. et pour la durée scolaire 1961-62.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

Art. 4. — Le présent rectificatif qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

—o—

RECTIFICATIF N° 6078 du 15 décembre 1961, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5717 / EN.-IA du 4 novembre 1961, portant attribution des bourses pour l'année scolaire 1961-62.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

CATÉGORIE B

M. Tchikaya (Jean-Baptiste), école eaux et forêts ;

Lire :

CATÉGORIE D

M. Tchikaya (Jean-Baptiste), école eaux et forêts.

(Le reste sans changement.)

—o—

RECTIFICATIF N° 6098 du 16 décembre 1961, à l'arrêté n° 5720 / EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de secours scolaire hors territoire pour l'année scolaire 1961-62.

Art. 1^{er}. — Est supprimé pour compter du 1^{er} décembre 1961 le secours scolaire du montant d'une bourse de la catégorie D accordé à M. Bouana (Raymond), boursier en métropole.

—o—

RECTIFICATIF N° 6099 du 16 décembre 1961, à l'arrêté n° 575 / EN.-IA du 24 février 1961, portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} décembre 1961 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1961 au stagiaire N° Doki (Albert) n° matricule 12.403.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrêté n° 5024 du 15 décembre 1961, les contractuels ou auxiliaires du ministère de la santé publique ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

CATÉGORIE E II

Infirmiers de 4^e échelon stagiaires

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Biell (Edouard) ;
Malonga (Fidèle) ;
Massamba (Jean-Marie) ;
N° Zonza (Gabriel) ;
Mankou (Edouard).

Infirmiers et infirmières de 3^e échelon stagiaires

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Anguina (Pascal) ;
Mmes Bounkouta (Véronique), épouse de M. Boumpoutou ;
Kongo (Pauline), épouse de M. Boulhoud ;
MM. Eyika (Jean-Pierre) ;
Mouanga (Jonathan) ;
Mamboukou (Gaspard) ;
Massala (Thomas) ;
M'Boungou (Albert).
Linis (Hippolyte) ;
M^{lle} Taty (Jeanne).

Infirmiers et infirmières de 2^e échelon stagiaires

Pour compter du 5 janvier 1961 :

M. Babinqui (Albert).

Pour compter du 10 mars 1960 :

M^{lle} Massolola (Victorine) ;
M. Sita (Jean-Marie).

Pour compter du 9 juin 1960 :

M. Pongui (Martin).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Tounda (Jean).

Les infirmiers à l'hôpital général de Brazzaville sont placés dans la position de détachement de longue durée. La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 5101 du 15 décembre 1961, M. Mougalla (Jean-Joseph), infirmier retraité, demeurant au carrefour d'Indo-Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques au carrefour d'Indo-Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

— Par arrêté n° 5037 du 15 décembre 1961, Mme Bounsa-na, née Massamba (Colette), élève infirmière des cadres de la catégorie E II des services de la santé publique de la République du Congo est admise à l'école de technique sanitaire de Pointe-Noire (2^e année) en vue de la préparation du diplôme d'infirmière brevetée.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 61-314 du 29 décembre 1961 instituant un régime de congé payé d'éducation ouvrière dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail, notamment en ses articles 164 et suivants ;

Vu l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de la commission consultative du travail en date du 15 novembre 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les délégués du personnel titulaires et suppléants désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière et à la formation syndicale et organisés sur le territoire de la République du Congo par des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan national ou par des instituts agréés par la puissance publique ont droit sur leur demande à un congé dit congé d'éducation de 6 jours ouvrables par an.

Art. 2. — Le congé peut être pris en une ou deux fois. Il est payé par l'employeur sur les mêmes bases que le congé payé légal. Les délais de route de même que les frais de transport éventuels ne sont pas à la charge de l'employeur.

Art. 3. — La demande de congé doit être écrite et présentée à l'employeur par chacun des délégués du personnel intéressés au moins 30 jours avant la date d'ouverture du stage ou de la session de formation. La demande précise la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Art. 4. — Les demandes individuelles de congé doivent être obligatoirement précédées de la déclaration au ministère du travail par l'organisme responsable du stage de formation des dates d'ouverture et de clôture du stage avec indication des noms et qualités des chargés de cours et des sujets enseignés. Le ministère du travail donne acte de cette déclaration et en informe les organisations patronales intéressées.

Art. 5. — L'organisme chargé des stages délivrera aux participants une attestation constatant leur assiduité. Cette attestation est remise à l'employeur dans les deux jours suivant la reprise du travail. À défaut, le congé pris ne sera pas rémunéré.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Décret n° 61-315 du 29 décembre 1961 portant revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la Constitution ;

Vu les circulaires nos 530 et 653/IGT des 30 septembre 1950 et 23 septembre 1954 sur la répartition des accidents du travail ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la répartition et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 22-59 du 23 février 1959 fixant le régime de réparation et prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans la République du Congo, et notamment ses articles 77 à 82 ;

Vu le décret n° 59-152 du 31 juillet 1959 modifiant les coefficients prévus à l'article 55 de la loi du 20 février 1959 ;

Vu l'avis de la commission permanente de la commission consultative du travail en date du

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé d'office à la revalorisation des rentes attribuées en réparation des accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} mars 1959 et ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 %.

La revalorisation sera effectuée par calcul des rentes en fonction des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 1^{er} mars 1959 et sur la base du salaire réel de la victime à la date de l'accident affecté d'un coefficient tel que fixé par le tableau en annexe.

Toutefois si le produit du salaire réel de la victime et du coefficient visé ci-dessus est inférieur à 67.000 francs par an, il sera tenu compte, en lieu et place du salaire, de cette somme pour le calcul de la rente.

Pour les accidentés dont le salaire, au moment de l'accident, ne subissait aucun abattement de zone, il sera fait application des coefficients de revalorisation de la première zone.

Art. 2. — La date de prise d'effet de la revalorisation des rentes définies à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée au 1^{er} mars 1959.

Art. 3. — La revalorisation des rentes sera effectuée par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail à laquelle les débirentiers ou, à défaut, les victimes ou leurs ayants-droit devront communiquer les documents indispensables à l'établissement des droits.

La charge résultant de cette revalorisation sera supportée par le budget « accident du travail » de la C.C.P.F.A.F.

Art. 4. — En cas de décès du créancier survenu depuis le 1^{er} mars 1959, le produit de la revalorisation sera versé aux ayants-droit et héritiers définis à l'article 57 de la loi du 20 février 1959, sur production des justifications légales.

Art. 5. — Les débirentiers de rentes en réparation d'accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} mars 1959 pourront, sur demande écrite de la victime, se libérer jusqu'au 31 décembre 1962 du paiement des rentes en versant le capital constitutif à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail qui en assurera alors la charge complète.

Art. 6. — Les rentes revalorisées en fonction des dispositions qui précèdent ainsi que les rentes en réparation des accidents du travail survenus à compter du 1^{er} mars 1959 seront, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, affectées d'un coefficient fixé par arrêté annuel du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Pour les rentes revalorisées selon les dispositions des articles 1 à 5 du présent décret, le coefficient, objet du paragraphe ci-dessus, exprimera le rapport entre le taux du SMIG le plus élevé de l'année écoulée et le taux du SMIG en vigueur en première zone au 1^{er} mars 1959.

Pour les rentes en réparation d'accidents du travail survenus à compter du 1^{er} mars 1959, le coefficient exprimera le rapport entre le taux du SMIG le plus élevé de l'année écoulée et le taux du SMIG le plus élevé en vigueur à la date de l'accident.

Art. 7. — Les coefficients indiqués au décret n° 59-152 du 31 juillet 1959 sont définitivement fixés à compter du 1^{er} janvier 1962 à 12 et 48 au lieu de 11, 54 et 46, 19.

Art. 8. — La réparation des accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente partielle inférieure à 10 % sera assurée en une seule fois par le versement du capital.

Il sera procédé au rachat des rentes actuelles correspondant à une incapacité permanente partielle inférieure à 10 %.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux rentes versées en réparation des maladies professionnelles.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
F. OKOMBA.

TABEAU
des coefficients de réévaluation théorique des salaires ayant servi de base au calcul des rentes « accidents du travail » à la date du 1^{er} mars 1959, en fonction du lieu et de la date de l'accident.
(Base S.M.I.G. — 1^{re} zone au 1-3-59).

Date de l'accident du travail	LIEU DE L'ACCIDENT										
	Brazza-ville	Pointe-Noire	Dolisie	Pool	Kouilou	Niari	Zone C.F.C.O.	Alima-Léfini	Likouala-Mos-saka	Likouala	Sangha
Périodes :											
du 1-1-1950 au 28-2-1951 ...	2,45	2,69	3,27	4,39	4,51	6,18	4,39	6,18	8,79	9,82	7,95
du 1-3-1951 au 31-12-1951 ...	1,85	2,03	2,45	4,17	3,79	4,63	3,97	4,91	6,68	6,95	6,68
du 1-1-1952 au 30-4-1957 ...	1,39	1,53	1,85	3,15	2,88	3,48	2,98	3,34	4,64	4,64	4,64
du 1-5-1957 au 31-12-1957 ..	1,24	1,24	1,54	2,38	2,38	2,38	2,38	2,38	2,98	2,98	2,98
du 1-1-1958 au 28-2-1959 ...	1,11	1,11	1,39	1,85	1,85	1,85	1,85	1,85	2,24	2,24	2,24
le 1-3-1959	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

N. B. — Le 1^{er} mars 1959 : Date de prise en charge des accidents du travail par la caisse de compensation et de la prise d'effet du décret n° 59-78 fixant de nouveaux salaires.

Décret n° 61-316 du 29 décembre 1961 complétant l'article 2 de l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail notamment en ses articles 164 et suivants ;

Vu l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions, objet de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 décembre 1953, sont complétées comme suit :

De 16 à 20 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
F. OKOMBA.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 1-62 du 3 janvier 1962 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59/43 du 12 février 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers modifié par le décret n° 60-293 du 8 octobre 1960,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 12 février 1959, M. Kaya (Paul), ingénieur économètre diplômé du centre d'études des programmes économiques, nommé à titre provisoire le 1^{er} octobre 1960, élève chargé d'enseignement, est intégré dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers et nommé élève administrateur des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} octobre 1960, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

ADDITIF N° 5038/FP. du 15 décembre 1961, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4357/FP. du 24 octobre 1961, portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Après :

Contrôleur de l'enregistrement stagiaire.

Lire :

Contrôleur du travail stagiaire.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 5028 du 15 décembre 1961, à l'arrêté n° 2511 / FP. du 6 juillet portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'agriculture.

Au lieu de :

CATÉGORIE E

Hierarchie E II

Moniteur d'agriculture de 2^e échelon

MM.
N'Tsia (Antoine), pour compter du 15 avril 1960 ;

Lire :

CATÉGORIE E

Hierarchie E II

Moniteur d'agriculture de 2^e échelon

MM.
N'Tsia (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1960
.....
(Le reste sans changement).

oOo

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE,
des TRANSPORTS et du TOURISME.**

Décret n° 61-304 du 18 décembre 1961 relatif à l'intérim du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — L'intérim du ministre de la production industrielle des mines, des transports et du tourisme, sera assuré, en son absence, par M. Massambat-Debat, ministre du plan et de l'équipement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 18 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports, du tourisme,*

I. IBOUANGA.

*Le ministre du plan et de l'équipement,
MASSAMBAT-DEBAT.*

oOo

Décret n° 61-307 du 27 décembre 1961 portant réorganisation des services du ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme et fixant leur compétence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la production industrielle ;
Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61/1 du 11 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61/29 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Le ministère de la production industrielle comprend :

La direction de la production industrielle et des transports.

Son directeur a pour tâche première de conseiller et d'informer le ministre sur toutes les questions relatives à la production industrielle, aux mines, aux transports et au tourisme.

Il assure la coordination de tous les services relevant de cette direction.

Art. 2. — La direction de la production industrielle comprend :

1° - Le service de la production industrielle chargé :

a) de l'élaboration des textes réglementaires ;

b) de l'étude des programmes d'équipement ;

c) des relations avec les exploitations industrielles ;

d) de la documentation ;

e) des foires expositions et manifestations internationales ;

f) des liaisons avec les organismes inter-état et internationaux dans les domaines intéressant la production industrielle ;

g) de l'étude de la distribution, de la production, de l'énergie ;

h) des attributions des autorisations de dépôt de stockage et de distribution des hydrocarbures.

2° - Le service des transports et du tourisme chargé :

a) de l'étude et de la réglementation des transports terrestres, maritimes et aériens et de leur coordination ;

b) de l'application du code de la route ;

c) de la liaison avec les organismes internationaux ou les grandes organisations inter-Etat de transport ;

d) en liaison avec le service de la production industrielle de l'étude des programmes d'équipement et de la documentation relevant de ses attributions ;

e) de la tutelle de l'office du tourisme et des relations avec les syndicats d'initiative.

3° - Le service des mines chargé :

a) de l'étude et de la préparation des textes réglementaires ;

b) d'enregistrer les mouvements de la propriété minière et d'instruire des demandes de permis de recherches et toutes demandes de droits miniers ;

c) de l'étude de toutes les modifications à apporter à la répartition des zones ouvertes, fermées ou réservées aux recherches ;

d) de veiller à l'application de la législation et de la réglementation minière et d'assurer le contrôle administratif et technique des activités minières et industrielles annexes ;

e) d'orienter les travaux de recherches et d'exploitation des titulaires de droits miniers ;

f) de contrôler le commerce des minerais et métaux produits dans le territoire ;

g) de concourir, en liaison avec les inspecteurs du travail, à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les mines et leurs dépendances ;

h) de réunir et de conserver la documentation scientifique, technique, économique concernant les mines et la géologie, d'être en relation avec tous les organismes utiles, publics et privés, notamment le bureau des recherches géologiques et minières ;

D'enregistrer les déclarations d'ouverture et de fermeture de tous travaux de recherches, de fouilles, de sondages, carrières et mesures géophysiques, d'assurer la diffusion de toute documentation réunie par ses soins et intéressant l'industrie minière ;

i) d'effectuer toutes études techniques et économiques de sa compétence se rattachant à la mise en valeur des ressources du sous-sol, établir les plans et programmes de développement minier.

j) de participer à la mise au point des régimes fiscaux de longue durée et des conventions d'établissement instituées en faveur des entreprises minières et industrielles annexes ;

k) de veiller à l'application du régime des carrières, des explosifs, des appareils à vapeur et à pression de gaz d'exercer le contrôle des hydrocarbures, notamment le contrôle technique des dépôts en tant qu'établissements insalubres et dangereux.

Art. 3. — Le présent décret annule et abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 4. — Le ministre de la production industrielle des mines des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU

Par le Président de la République :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*
I. BOUANGA.

OO

Décret n° 62-2 du 3 janvier 1962 portant création d'une bourse du diamant en République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957, définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation de substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 61/116 du 3 juin 1961, déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matière de détention, cession, importation et exportation du diamant brut ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville une bourse du diamant pour l'achat et la vente des pierres précieuses provenant du sous-sol de la République du Congo Brazzaville.

Art. 2. — Les autorisations en matière de détention, cession, importation, exportation de diamant peuvent être accordées par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 3. — Toute firme ou société désirant ouvrir un bureau d'achat devra fournir toutes justifications utiles à l'appui de sa demande d'autorisation.

Art. 4. — Le ministre chargé des mines, après consultation du dossier, peut accorder ou refuser l'ouverture dudit bureau sans qu'il y ait lieu d'en faire connaître les motifs. Le refus éventuel n'ouvre aucun droit à l'indemnité.

Art. 5. — Toute firme ou société agréée devra se munir d'une patente d'achat vente de diamant dont le montant est fixé à 1.500 £.

Art. 6. — Toute autorisation donnera lieu au dépôt d'une caution de 40.000 £ déposée dans les caisses du Gouvernement pour une durée de treize mois, reconduite par tranche de même durée, pendant toute la période de fonctionnement dudit bureau.

Art. 7. — Une redevance sur la valeur réelle des produits sera perçue en dollar par le Gouvernement.

Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre des finances. Cette redevance sera mentionnée dans le cahier des charges.

Art. 8. — A tous les stades de l'achat, de la vente et de la détention des diamants, le Gouvernement se réserve le droit de contrôle et d'expertise.

Art. 9. — En cas de litige le Gouvernement définira le mode de contre-expertise par des agents habilités.

Art. 10. — Toute fraude dûment constatée entraînera la confiscation pure et simple de la caution au profit du Gouvernement, ainsi que la fermeture immédiate du bureau et l'annulation de la patente sans indemnité.

Art. 11. — Deux exemplaires du cahier des charges, établi par le ministre chargé des mines, seront signés par le ou les mandataires de la firme ou société à l'ouverture du bureau d'achat. Un exemplaire sera remis au représentant de la firme. Un autre restera au ministre chargé des mines et servira, avec le présent décret, de pièce justificative en cas de non observation, par ladite firme, des règlements.

Art. 12. — Toute formation de cartel dûment constatée entraînera pour les firmes responsables la fermeture immédiate des bureaux d'achat, ainsi que l'annulation des patentes sans indemnité.

Art. 13. — Le Gouvernement se réserve le droit d'acheter ou de racheter des lots ou diamants isolés.

En cas de rachat auprès d'un bureau, le lot ou le diamant isolé sera payé au prix d'achat plus une juste rémunération compensant les travaux d'achat.

Art. 14. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, le ministre des finances, le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation de l'achat et de la vente du diamant en République du Congo, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*
I. BOUANGA.

Le ministre des finances
P. GOURA.

Le ministre des affaires économiques,
P. KIKOUNGA N'GOT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 5071 du 15 décembre 1961, M. Awakossa (Pierre-Glaver), contrôleur de 3^e échelon indice local 580, des cadres de la catégorie C des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé administratif à Lambaréné est rayé des contrôles des cadres congolais à compter du 12 décembre 1961, date d'expiration de son congé en vue de son intégration dans les cadres de la République du Gabon.

— Par arrêté n° 5043 du 15 décembre 1961, est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} novembre 1961, l'arrêté n° 3887/FP. du 28 septembre 1961.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 69 accordant du 3 octobre 1961 à M. Ramon d'Arrippe un permis d'exploration de 2.500 hectares, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Ramon d'Arrippe, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares acquis à l'adjudication du 5 août 1961, un permis d'exploration de 2.500 hectares.

Ce permis est situé dans la sous-préfecture de Divinié, préfecture de la Nyanga-Louessé et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 8 kil 333.

O est au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo-Bapounou.

A est à 9 kilomètres de O selon un orientation géographique de 210° ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 154°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 71 accordant du 3 octobre 1961 à M. d'Arrippe un permis d'exploration de 2.500 hectares, sous réserve des droits, il est accordé à M. d'Arrippe, titulaire de coupe de 2.500 hectares acquis aux adjudications du 5 août 1961, un permis d'exploration de 2.500 hectares.

Ce permis est situé dans la sous-préfecture de Divinié, Préfecture de la Nyanga-Louessé, est défini comme suit :

O est une borne sise au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo-Bapounou.

A est à 720 mètres de O suivant un orientation géographique de 161° ;

B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 303° ;

C est à 5 kil 775 de B suivant un orientation géographique de 213° ;

D est à 4 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 303° ;

E est à 2 kil 225 de D suivant un orientation géographique de 213° ;

F est à 6 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 123°.

Polygone de 2.500 hectares.

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 29 novembre 1961. — M. Edouard Hickmann (Jean), 2.500 hectares sous-préfecture de Livenié (préfecture Nyanga Louessé).

Définition :

Ce permis est déposé en deux lots séparés, l'un d'une superficie de 1.125 hectares, l'autre, d'une superficie de 1.375 hectares.

Lot n° 1 : Polygone A B C D E F, superficie 1.050 hectares. Le point d'origine O est le pont sur la Itsiou, sur la route du Gabon.

Le point A est à 800 mètres du point O dans un orientation géographique de 319°.

Le point B est à 4 kilomètres du point A dans un orientation géographique de 346° ;

Le point C est à 3 kil 250 du point B dans un orientation géographique de 76° ;

Le point D est à 1 kil 500 du point C dans un orientation géographique de 166° ;

Le point E est à 1 kilomètre du point D dans un orientation géographique de 266° ;

Le point F est à 2 kil 500 du point E dans un orientation géographique de 166°.

Rectangle A B C D, superficie 1.375 hectares. Le point d'origine O est la source de la Polo.

Le point X est à 3 kil 200 du point O dans un orientation géographique de 191° ;

Le point A est à 2 kilomètres du point X dans un orientation géographique de 145° ;

Le point B est à 5 kil 500 du point A dans un orientation géographique de 60° ;

Le point C est à 2 kil 500 du point B.

Le rectangle A B C D est construit au Nord-Est de A B.

— 13 décembre 1961. — C.C.A.F., 25.000 hectares, Koumès sous-préfecture de Mossendjo (préfecture Nyanga-Louessé).

Modification à la première définition :

Ce permis situé dans la sous-préfecture de Mossendjo est défini comme suit :

Lot n° 1 : Le point d'origine O est une borne sise au point de la Nyanga (rive gauche) sur la route Doliste-Gabon.

Le point A est situé à 9 kilomètres, à l'Est, géographique de O ;

Le point B est situé à 13 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 7 kil 500 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 10 kil 500 au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 1 kil 166 au Nord géographique de F ;

Le point H est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est situé à 6 kil 166 au Sud géographique de H, de I ;

Le point J est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;

Le point K est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de J ;

Le point L est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de K ;

Le point M est situé à 3 kilomètre au Sud géographique de L ;

Le point N est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de M ;

Le point O est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de N ;

Le point P est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point A est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de P.

Le point A est situé à 31 kilomètres à l'Est géographique. Lot n° 2 : Le point d'origine O est une borne sise au point de la Nyanga (rive gauche) sur la route Doliste-Gabon.

Le point A est situé à 34 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 11 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point A est situé à 11 kilomètres au Sud géographique de D.

— Par arrêté n° 4839 du 24 novembre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Attangana (Jean), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 378/RC.

Le permis n° 378/RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 378/RC. est accordé pour trois ans à compter du 15 novembre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle A B C D de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Le point O est la borne B du lot n° 7 SOFORMA.

Le point A est à 5 kilomètres à l'Ouest de O ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 4838 du 24 novembre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Matouti (Félix), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 377/RC.

Le permis n° 377/RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 377/RC. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} novembre 1961.

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture Bouenza-Louessé).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil 500.

O borne sise à borne B du lot SOFORMA.

Le point A est à 3 kilomètres à l'Ouest de O ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 4837 du 24 novembre 1961 est autorisé l'abandon par M. Toovi (Firmin), du permis temporaire d'exploitation n° 358/RC. défini au *Journal officiel* de la République du Congo du 15 juillet 1961, page 494.

Le permis n° 358/RC. fait retour au domaine à compter du 20 octobre 1961.

— Par arrêté n° 4835 du 24 novembre 1961, est autorisé l'abandon par M. Yoba (Alphonse), du permis temporaire d'exploitation n° 339/RC. défini au *J.O.R.C.* du 1^{er} avril 1961, page 202.

Le permis n° 339/RC. fait retour au domaine à compter du 5 novembre 1961.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 décembre 1961 approuvé le 28 décembre 1961 n° 342 la République du Congo cède à titre définitif et sous réserve des droits des tiers à M. Cécaldi (Dominique), un terrain de 5.000 mètres carrés situé à Brazzaville poste plaine et faisant l'objet de la parcelle n° 73 de la section L du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 décembre 1961 approuvé le 21 décembre 1961 n° 338 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dabo-Nagabo, un terrain de 900 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement Paul Kamba et faisant l'objet de la parcelle n° II de la section P/2 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Makoumbou (Jacques), de la parcelle n° 940, section P/7 plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 19 décembre 1961 sous le n° 2091/ED.

M. Mamfouana (Jacques), de la parcelle n° 1132, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 19 décembre 1961, sous le n° 2092/ED.

M. Kéla (Grégoire), de la parcelle n° 1122, section P/7, plateau des 15 ans, 238 mq 23, approuvé le 19 décembre 1961, sous le n° 2093/ED.

Mme Kouakoua (Clémence), de la parcelle n° 1100, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 19 décembre 1961, sous le n° 2094/ED.

M. Moudené (Jean-Marie), de la parcelle n° 710, section P/11, Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 19 décembre 1961 sous le n° 2095/ED.

M. Tsiéyéla (Zacharie), de la parcelle n° 322 bis, section P/7 plateau des 15 ans, 306 mètres carrés, approuvé le 19 décembre 1961, sous le n° 2096/ED.

Attributions

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 5095 du 15 décembre 1961, est attribué à titre définitif à la « Société immobilière et financière Africaine », (S.I.F.A.) dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain de 1.430 mètres carrés situé à Pointe-Noire, quartier de l'aviation, qui lui avait été attribué suivant arrêté n° 1773 du 14 juin 1956.

— Par arrêté n° 5096 du 15 décembre 1961, est attribué à titre définitif à la « Société Ancienne Entreprise Nilot S.A. » (ENSA), dont le siège social est à Pointe-Noire, lot n° 159 C, section I, parcelle n° 243, quartier artisanal, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 4 décembre 1957 approuvé le 5 février 1958 sous le n° 45.

— Par arrêté n° 5208 du 22 décembre 1961, est attribué à M. Tournier (Robert), 42 rue Léancourt, Paris (15^e), un terrain de 2.700 mètres carrés, parcelle n° 65-L de Brazzaville, anciens lots n° 52, 53, 54 du quartier poste plaine.

— Par arrêté n° 5209 du 22 décembre 1961, est attribué à titre définitif à la Société Civile des Créanciers de la Société, « les Ateliers du Bâtiment », représentée par le curateur aux biens vacants, un terrain de 6.250 mètres carrés parcelle n° 15 section U du plan de Brazzaville.

TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Harmad (Julien), artisan, un terrain d'une superficie de 4.000 mètres carrés situé à Dolisie et inscrit au plan cadastral sous le n° 71 de la section B.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, boulevard des Balalis, d'une superficie de 632 m² 19, cadastrée section R bloc 58 parcelle n° 5, appartenant à M. N'Diaye Momath, ouvrier du C.F.C.O. en retraite, demeurant à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisitoire n° 1139 du 21 août 1951 ont été closes le 24 novembre 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, boulevard des Balalis et avenue des Ma-Loangos, d'une superficie de 318 mètres carrés, cadastrée section R bloc n° 42, parcelle n° 8 appartenant à M. Amaro (Antonio), commerçant à Pointe-Noire, B.P. 176, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2872 du 14 novembre 1959, ont été closes le 24 novembre 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Moé-Makosso, d'une superficie de 364 mètres carrés, cadastrée, section Q, bloc 69, parcelle n° 15, appartenant à M. Akakpo (Simon), comptable à la C.C.S.O. à Pointe-Noire, B.P. 778, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3021 du 18 février 1961 ont été closes le 24 novembre 1961.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3096 du 4 décembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Bacongo, rue Payet n° 27, cadastrée section F, parcelle n° 11, bloc 61, attribuée à M. Galoubaï (Paul), commis d'administration à Brazzaville, Bacongo, par arrêté n° 2037 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 3097 du 7 décembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 486 mètres carrés à Dolisie, rue de Dakar n° 12, lot n° 1, parcelle n° 12, attribué à M. Moussa-Camara, commerçant à Dolisie, quartier des étrangers, par arrêté n° 282 du 13 avril 1960.

— Suivant réquisition n° 3098 du 8 décembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de 3.012 mètres carrés, quartier Artisanal à Pointe-Noire, lot n° 168 B, section n° I, parcelle n° 164, attribuée à la Société Hamelle Afrique (anciennement Société de Gérance des Etablissements Henry Hamelle-Afrique) dont le siège est à Paris, 280 boulevard St. Germain, par arrêté n° 4794 du 21 novembre 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS

— Par lettre en date du 6 février 1961, M. Ebi (Aimé), domicilié à N'gombé, sous-préfecture de Mossaka a sollicité un terrain de 8 hectares situé en bordure du canal Sanga pour la culture de caféiers, cacaoyers etc.

Les opérations et réclamations seront reçues aux bureaux du P.G.A. de Loukoléla à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 5100/P.I. du 15 décembre 1961, la Société « Transcontinentale des Gaz de Pétrole » B.P., domiciliée à Brazzaville, B.P. 2276 a été autorisée à installer sur la propriété de la Société EFAC/EGICA à M'Pila-Brazzaville, un dépôt de 1^{re} classe d'Hydrocarbures gazeux liquéfié constitué par deux réservoirs de 100 mètres cubes.

Ce dépôt destiné à la réception ou stockage en vrac du gaz butane liquéfié, transporté par wagon-citerne et au transvasement de ce produit dans des containers et bouteilles, ne pourra en aucun cas être utilisé pour la vente au public.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE**SITUATION AU 30 AVRIL 1961**

(en nouveaux francs)

ACTIF :

Disponibilités	720.626.555 43
Réescompte à moyen terme	47.398 325 »
Avances aux entreprises privées ...	486.486.493 23
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	587.788.200 16
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.607.184.344 70
Participations	90.740.782 86
Immeubles, matériel, mobilier	23.706.054 58
Comptes d'ordre et divers	61.950.550 08
TOTAL	3.625.881.306 04

PASSIF :

F.I.D.E.S.	67.485.159 23
F.I.D.O.M.	5.111.682 74
Fonds d'Aide et de Coopération	371.478.048 40
Fonds National de Régularisation des Cours	72.668.417 69
Fonds de soutien des textiles	16.074.462 40
Comptes-courants créditeurs	87.222.460 87
Prêts du trésor pour investissements.	2.666.673.812 60
Comptes d'ordre et divers	311.167.262 11
Réserves	3.000.000 »
Dotations	25.000.000 »
TOTAL	3.625.881.306 04

SITUATION AU 31 MAI 1961

(en nouveaux francs)

ACTIF :

Disponibilités	779.728.789 86
Réescompte à moyen terme	47.339.825 »
Avances aux entreprises privées ...	493.526.288 37
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	593.015.570 98
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.609.359.098 60
Participations	92.735.882 86
Immeubles, matériel, mobilier	24.081.054 10
Comptes d'ordre et divers	69.288.571 04
TOTAL	3.709.075.080 81

PASSIF :

F.I.D.E.S.	67.547.749	17
F.I.D.O.M.	808.727	05
Fonds d'aide et de coopération	345.509.408	70
Fonds national de régularisation des cours	65.846.109	65
Fonds de soutien des textiles	16.074.462	40
Comptes-courants créditeurs	100.756.878	78
Prêts du trésor pour investissements.	2.766.691.520	98
Comptes d'ordre et divers	317.840.224	08
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	3.709.075.080	81

SITUATION AU 30 JUIN 1961

(en nouveaux francs).

ACTIF :

Disponibilités	710.185.919	61
Réescote à moyen terme	41.269.107	70
Avances aux entreprises privées ...	514.556.824	16
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	591.245.999	89
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics	1.589.561.675	72
Participations	92.731.982	86
Immeubles, matériel, mobilier	24.810.273	95
Comptes d'ordre et divers	87.460.626	68
TOTAL	3.651.822.410	57

PASSIF :

F.I.D.E.S.	52.640.042	75
F.I.D.O.M.	22.279.105	99
Fonds d'aide et de coopération	316.421.519	25
Fonds national de régularisation des cours	66.652.827	13
Fonds de soutien des textiles	16.074.462	40
Comptes-courants créditeurs	88.124.322	13
Prêts du trésor pour investissements.	2.758.262.142	10
Comptes d'ordre et divers	303.367.988	82
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	3.651.822.410	57

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE CONGOLAISE DE VIANDES

S.A.R.L. au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 15 décembre 1961, enregistré à Brazzaville le 19 décembre 1961, aux droits de 20.000 francs, iclio 14, n° 170.

Il a été formé entre :

1° M. Laviaille (Jean), boucher, demeurant case B. 12, à Bacongo-Moderne, Brazzaville, B. P. 528 ;

2° Mme Laviaille, née Audouin (Germaine), B. P. 528, Brazzaville ;

3° Mme Maichel (Joséphine), case B. 10, Bacongo-Moderne ;

4° M. Jourdois (Henri), case B. 10, Bacongo-Moderne,

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'achat et la vente de viande en gros et détail.

La raison sociale est :

SOCIETE CONGOLAISE DE VIANDES

Le siège social est fixé à Brazzaville, case B. 12, Bacongo-Moderne et B. P. 528. La durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1962.

A. — Apport en nature.

M. Laviaille a fait apport à la présente société de la partie incorporelle de l'établissement commercial qu'il exploite actuellement au marché Plateau à Brazzaville, laquelle comprend :

1° La clientèle, l'achalandage et le nom commercial ;

2° L'installation et le matériel d'exploitation comprenant :

2 camions « Renault » (1.500 et 2.700 kg.) ;

1 vitrine frigorifique ;

1 machine à jambon ;

1 congélateur.

La valeur des apports en nature comprenant les éléments incorporels ci-dessus décrits est fixée à la somme de 1.500.000 francs C.F.A., soit :

Fonds de commerce et achalandage ..	1.000.000	»
Matériel automobile	200.000	»
Vitrine réfrigérante	150.000	»
Congélateur	100.000	»
Machine à jambon	50.000	»
TOTAL	1.500.000	»

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

B. — Apports en numéraire.

De leur côté, chacun des apporteurs fait apport à la présente société, savoir :

M. Laviaille (Jean), d'une somme de ..	250.000	»
Mme Laviaille (Germaine), d'une somme de	240.000	»
Mme Maichel (Joséphine), d'une somme de	5.000	»
M. Jourdois (Henri), d'une somme de	5.000	»
TOTAL	500.000	»

Total des apports formant le capital social :

Apports en nature	1.500.000	»
Apports en numéraire	500.000	»
TOTAL	2.000.000	»

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 parts de 5.000 francs chacune ainsi réparties :

350 parts à M. Laviaille (Jean) ;

48 parts à Mme Laviaille (Germaine) ;

1 part à Mme Maichel (Joséphine) ;

1 part à M. Jourdois (Henri).

400 parts

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés nommés par une décision prise par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

M. Laviaille (Jean) a été nommé gérant statutaire.

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle survienne la liquidation sera faite par le ou les gérants en fonctions.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 19 décembre 1961 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

SOCIÉTÉ DE GERANCE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

S.A.R.L. au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Il a été suivant acte sous seing privé en date du 12 octobre 1961, enregistré, constitué entre M. Guyard (Roger) et M. Primey (Bernard) demeurant à Brazzaville une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La gerance et l'exploitation de stations-service ; l'achat et la vente de carburants et des lubrifiants de toute sorte, la location de voitures de place, la réparation des voitures automobiles, l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles, l'achat et la vente de voitures neuves ou d'occasion, et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La raison sociale est :

SOCIÉTÉ DE GERANCE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le siège social est à Brazzaville. La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du 15 novembre 1961. Le capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs chacune, lesquelles ont été souscrites en espèces, savoir :

25 parts par M. Guyard, soit 250.000 francs ;

25 parts par M. Primey, soit 250.000 francs.

Lesquelles ont été versées par eux à la caisse sociale dans les proportions ci-dessus indiquées. Ils déclarent que ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

La société est administrée par un gérant qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus sans limitation, pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet. Toutefois, les emprunts supérieurs à 1.000.000 de frs C.F.A., autres que les crédits en banque, les échanges ou ventes d'immeubles, fonds de commerce et généralement leur disposition, quelle que soit sa forme, ne pourront être valablement réalisés que du commun accord entre les deux associés, ou si par la suite, ils deviennent plus nombreux, que du consentement des associés représentant la moitié au moins du capital social.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 2 décembre 1961 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

LE GÉRANT.

« CONGO-FERMAT »

Siège social : Boîte postale 459, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 696/INT.-AG. en date du 7 décembre 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« CONGO-FERMAT »

dont le but est : d'une part mettre au service de l'économie de la République des possibilités d'approvisionnement permanent et les connaissances techniques de ses membres ;

D'autre part, représenter ses membres auprès des autorités des utilisateurs et de toutes personnes physiques ou morales intéressées.

DOTATION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Micheletti (Marius), notaire à Brazzaville le 30 décembre 1961, enregistré à Brazzaville le 4 janvier 1962 folio 29, numéro 503, l'« Association des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A.E.F. » a fait donation à la République française de :

La totalité d'une propriété bâtie d'une superficie de 31 a. 30 c. 44, dite « Anciens Combattants », sise à Brazzaville-Plateau, rond-point des Combattants, ayant fait l'objet du titre de propriété n° 1412 à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

Pour extrait :

Le notaire,
MICHELETTI.

ASSOCIATION SPORTIVE MONDO (A.S.M.)

Siège social : 126, rue de Yakomas, POTO-POTO
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 693/INT.-AG. en date du 5 décembre 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

ASSOCIATION SPORTIVE MONDO (A.S.M.)

dont le but est : danses folkloriques ; l'entraide familiale ; l'union fraternelle parmi ses membres.

AMICAL DES ANCIENS GARDES

Siège social : 87, rue Tchoréré, BACONGO

Par récépissé n° 703/INT.-AG. du 7 octobre 1961 il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

AMICAL DES ANCIENS GARDES

dont le but est : maintien des liens de camaraderie entre les adhérents. Défense des intérêts moraux et matériels. Aide et assistance aux anciens gardes en cas de besoin.

Etude de Me J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur, POINTE-NOIRE

SEPARATION DE CORPS

D'un jugement contradictoirement rendu le 6 mai 1961 par le tribunal de Dolisie, enregistré, devenu définitif, il appert que la séparation de corps a été prononcée,

Entre :

M. Wattelle, agent commercial, demeurant à Dolisie,

Et :

Mme Tavernier (Colette), son épouse, demeurant à Dolisie.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné :

J.-P. SIMOLA.

Etude de Me Pierre INQUIMBERT, avocat-défenseur
près la cour d'appel, avenue Foch, BRAZZAVILLE

EXTRAIT du JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif rendu par le tribunal civil de Brazzaville, le 13 mai 1961,

Entre :

M. Bruno (André-Charles), magasinier, demeurant au C.M.R.C., à Brazzaville, B.P. n° 2032, d'une part,

Et :

Mme Muri, demeurant à Brazzaville, 19, avenue de France,

Il appert que le divorce entre les époux Bruno-Muri a été prononcé au profit du mari.

La présente insertion en vertu de l'article 250, paragraphe 2 du code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Brazzaville, le 18 décembre 1961.

Pierre INQUIMBERT.

Etude de Me Pierre INQUIMBERT, avocat-défenseur
près la cour d'appel, avenue Foch, BRAZZAVILLE

EXTRAIT du JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif rendu par le tribunal civil de Brazzaville le 10 juin 1961 enregistré,

Entre :

M. Corbe (Joseph), radio navigant à la Compagnie Air France, demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et :

Mme Gestin (Henriette-Simone), demeurant à Pornichet (Loire-Inférieure), villa Kérico, boulevard des Océanides,

Il appert que le divorce entre les époux Corbe-Gestin a été prononcé au profit du mari.

La présente insertion en vertu de l'article 250, paragraphe 2 du code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Brazzaville, le 18 décembre 1961.

Pierre INQUIMBERT.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE

1962